

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Règlement Communal de Construction (RCC) - Annexes

4531 - o3o B

COMMUNE MUNICIPALE DE PÉRY - LA HEUTTE

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - ANNEXES

ANNEXES

ANNEXES A	5
A 1 DÉFINITIONS ET MESURAGES (<i>annexe insérée au 'corps' du RCC</i>)	
A2 'COMMENTAIRES AIHC' et ISCB 7 / 721.3 / 1.1 (<i>1^{er} mars 2018</i>)	6
ANNEXES B	35
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	36
B2 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS	41
B3 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS (<i>Gorges de la Suze</i>)	48
B4 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES SITES ARCHÉOLOGIQUES	67
B5 OBJETS GÉOLOGIQUES (<i>blocs erratiques</i>)	69
B6 BORNE DES 'IX LIEUES DE BERNE'	72
ANNEXES C	74
C1 NÉOPHYTES	75
C2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	90
ANNEXE D	91
D1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC	92

ANNEXES A

ANNEXE A 2



IOHB AIHTC OIAE

IVHB-Erläuterungen, Stand 3.9.2013 – Commentarie AIHC, état du 3.9.2013

Commentaires de l'AIHC

A 211

Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction.

L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.

L'accord harmonise 30 notions formelles (*définitions*) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc>

ISCB 7 / 721.3 / 1.1 (1^{er} mars 2018)

A 212

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

N° ISCB: 7/721.3/1.1

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Service des constructions
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 1^{er} mars 2018

Pour tout renseignement:

Téléphone: 031 633 77 70
Internet: www.be.ch/oacot
Courriel: bauen.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux (état: 1^{er} mars 2018)

1. Introduction

En 2008, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé l'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹. En vue de l'introduction de ces notions et méthodes de mesure, il a adopté le 25 mai 2011 l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) et décidé de son entrée en vigueur au 1^{er} août 2011. L'ONMC et les modifications de l'ordonnance cantonale sur les constructions² qu'elle implique permettent de transférer dans le droit cantonal des constructions les dispositions de l'accord intercantonal. Les communes disposent d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner leurs dispositions et, le cas échéant, les adapter (voir art. 34 ONMC et, à ce sujet, l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015 → «concrètement: arrêt des constructions»)

L'ONMC contient les dispositions terminologiques nécessaires ainsi que les réglementations relatives à la façon dont il convient de mesurer les dimensions des bâtiments et les distances. Elle offre par ailleurs aux communes plusieurs possibilités de calculer une mesure d'utilisation du sol (indice), qui remplace l'actuel indice d'utilisation. Les communes sont libres d'opter pour l'une des mesures d'utilisation du sol, pour une combinaison de celles-ci ou encore de renoncer à établir une telle mesure. En outre, elles peuvent continuer à fixer de manière indépendante les mesures de police des constructions dans leurs règlements de constructions. L'ONMC se réfère par les termes de «dimensions admises» à cette possibilité et obligation.

Le point suivant commente les différents articles de l'ordonnance. La dernière partie de la présente information concerne les recommandations d'application des dispositions de l'ONMC dans le droit communal (réglementation fondamentale en matière de constructions, plans de quartiers).

2. Commentaires des articles de l'ONMC

Article 1 Terrain de référence

Il est parfois difficile de déterminer le terrain de référence. Lorsque la situation n'est pas claire, il s'avère quelquefois nécessaire de rendre une décision en constatation. L'autorité compétente va généralement déterminer le terrain naturel sur la base du terrain environnant. Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au terrain naturel en cas de risque de crues ou de mise en danger de la nappe phréatique.

Il est fréquent qu'un terrain soit creusé en vue des travaux de construction (ou au cours de ceux-ci), de sorte que le terrain est situé plus bas que le terrain initial. En pareil cas, il convient, comme le prévoyait le droit jusqu'à maintenant (ancien art. 97, al. 3 OC), de qualifier de «terrain de référence» le terrain

¹ ACE 444 du 12 mars 2008

² Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

(existant) situé à un niveau inférieur. Il n'est en effet pas acceptable que le terrain de référence pour la construction soit creusé encore davantage par exemple au terme ou à la réception de l'ouvrage (même si l'opération peut s'effectuer sans requérir de permis de construire).

Article 2 Bâtiments

Les bâtiments présentent une taille maximale fixée par les communes, qui peut être définie par des mesures de hauteur, de longueur et, le cas échéant, de largeurs et de surfaces déterminantes (voir à ce sujet les commentaires des art. 3 et 4).

Dans la définition de l'article, on entend en particulier par «généralement fermée» des fermetures par des parois (voir à ce sujet l'art. 29, al. 2 ONMCM).

Les abris couverts indépendants (comme des abris pour les voitures, des toits de stations d'essence, etc.) sont également considérés comme des bâtiments au sens de l'article 2 ONMCM (le bord du toit ou de l'avant-toit détermine un plan de façade fictif). La surface ou le volume utile se calcule sur la base de la totalité de la surface ou du volume à l'intérieur de ces plans de façade fictifs. Dans les communes qui prescrivent une dimension minimale pour les avant-toits de tels bâtiments, la limite en question est déduite du plan de façade fictif fixé à partir du bord de l'avant-toit. La mesure est faite compte tenu de cette déduction.

Article 3 Petites constructions

Les petites constructions ne sont pas habitables. Il s'agit en particulier de garages, de remises à outils, de serres, notamment privées, et d'autres structures semblables. De telles constructions ne peuvent pas dépasser les dimensions (comme la surface, la longueur, la largeur et la hauteur) admises par les communes.

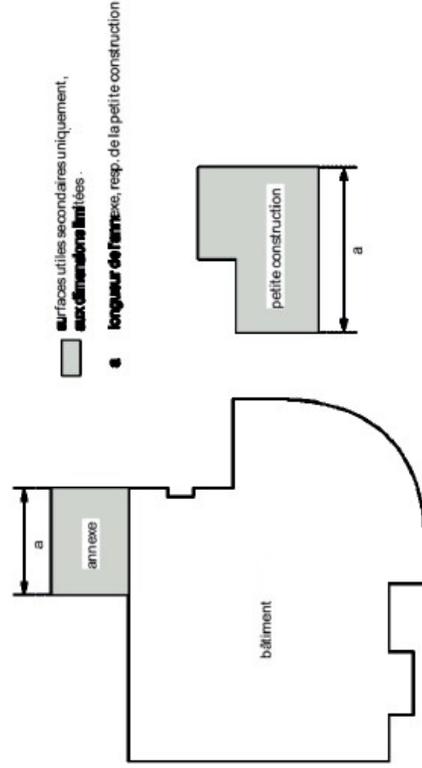
La notion de «petite construction» est déjà utilisée en droit bernois de la construction, à l'article 28 LC: ce terme, qui figure en titre marginal, se réfère à de petites constructions et installations facilement amovibles et, par conséquent, ne correspond pas aux petites constructions prévues à l'article 3 ONMCM. Le terme d'annexe, qui était toujours en relation avec un bâtiment principal, n'est plus utilisé pour désigner de petites constructions au sens de l'ONMCM.

La notion de surface utile secondaire (SUS) est définie comme suit dans la norme SIA 416: «Par surface utile secondaire SUS, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble. Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment les buanderies, les greniers et caves, les débarras, les garages, les abris de protection civile et les locaux à poubelles.» (Voir également le commentaire de l'art. 28 infra).

Article 4 Annexes

A l'instar de la petite construction, l'annexe est également limitée par la taille qu'il revient à la commune de déterminer (voir le commentaire de l'art. 3: surface, longueur, largeur et hauteur) et ne peut comprendre que des surfaces utiles secondaires. Les annexes ne doivent pas être habitées et elles ne sont généralement pas chauffées.

Dans le cas des annexes, au moins l'une des dimensions prévues par la commune pour les saillies est dépassée (pour d'autres informations, voir le commentaire de l'art. 10).



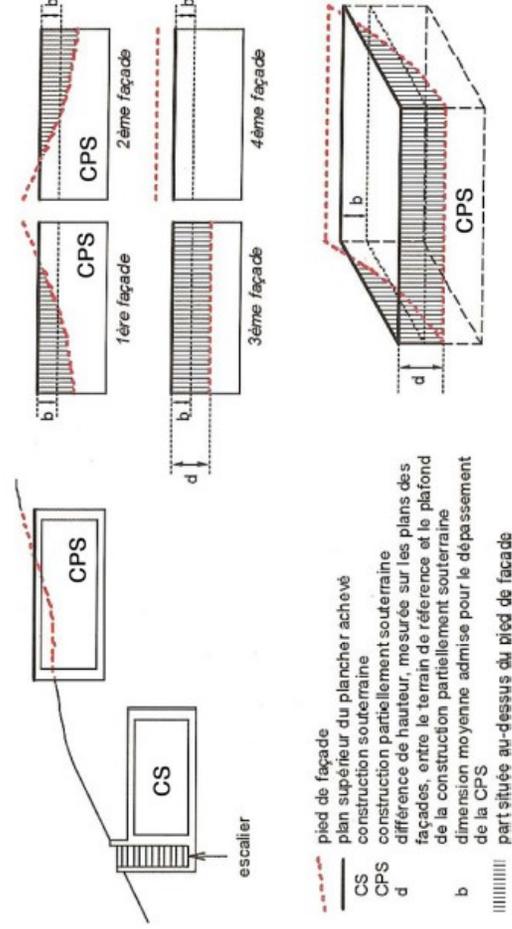
Article 5 Construction souterraine

Par garde-corps, on entend des installations qui sécurisent les voies d'accès en empêchant les chutes.

Article 6 Construction partiellement souterraine

La hauteur maximale admise qu'il revient à la commune de fixer peut être déterminée soit pour la partie de la façade qui émerge le plus, soit pour la hauteur moyenne de toutes les parties de façades qui émergent du terrain de référence («... les façades dont la hauteur moyenne n'est pas supérieure à...»). Dans les communes bernoises, cette hauteur a fréquemment été établie dans le règlement des constructions à 1 mètre 20 pour les constructions «souterraines» (selon l'ancien droit) (en se référant aux règles de droit de voisinage des art. 79 ss LICCS³). Il est conseillé à ces communes de conserver cette hauteur.

Le fait qu'il existe plusieurs définitions des constructions partiellement souterraines et en sous-sol permet également d'édicter des prescriptions différentes en matière de distance à la limite.



Article 7 Plan des façades

Les plans des façades constituent le prolongement imaginaire de la façade, par exemple lorsque des parties du bâtiment sont en retrait dans une proportion négligeable. Le plan de façade suit le bord extérieur de la façade existante.

Les plans des façades servent à déterminer le pied de façade et l'attique.

Les mesures maximales admises (profondeur, largeur) d'éléments du bâtiment qui présentent un retrait ou une saillie «négligeables» (voir à ce sujet les commentaires des art. 10 et 11) sont définies par la commune.

Article 8 Pied de façade

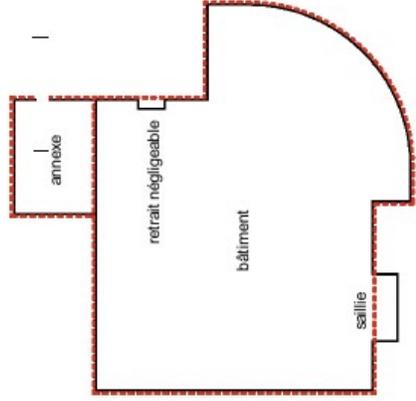
Le pied de façade permet de déterminer la hauteur des bâtiments, les sous-sols ainsi que de définir l'indice d'occupation du sol.

Article 9 Projection du pied de façade

La projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer les distances (distance à la limite, entre les bâtiments), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments.

³ Loi du 28 mai 1991 sur l'introduction du Code civil suisse (LICCS; RSB 211.1)

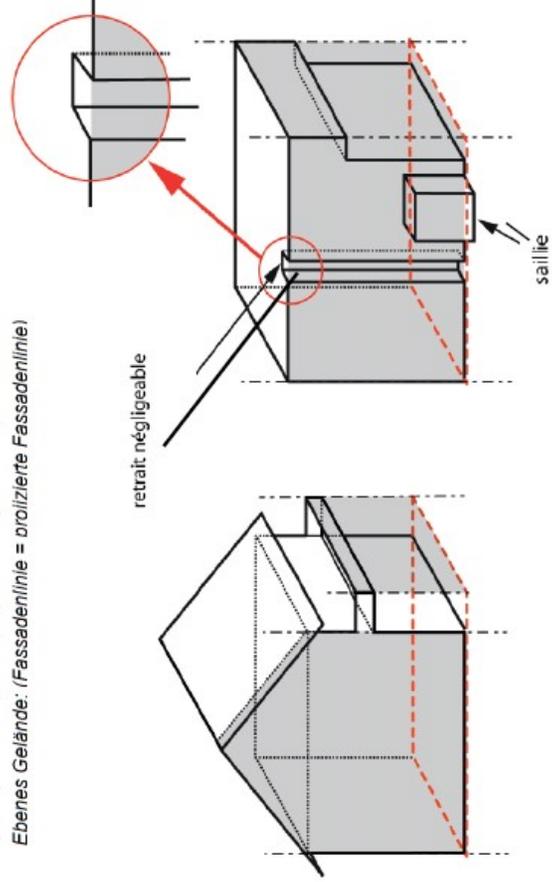
Lorsqu'un garde-corps est monté (p. ex. un filet) à l'extérieur d'un parapet et domine ainsi de 15 cm, sur toute la longueur du bâtiment, le reste de la façade, le pied de façade (projeté) continue à être situé sur le « bord extérieur » du parapet. En d'autres termes: en pareil cas, il convient de ne pas tenir compte du garde-corps.



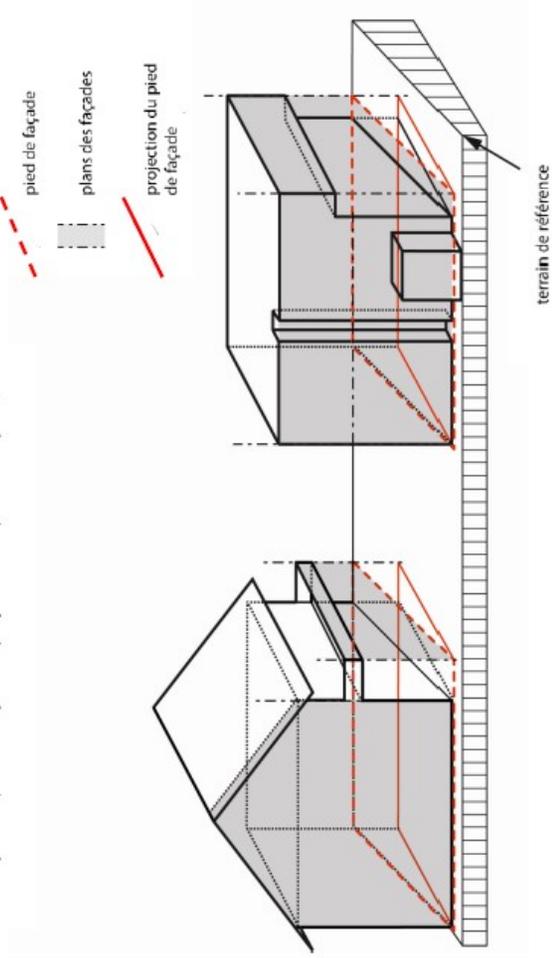
 projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

Ebenes Gelände: (Fassadenlinie = projizierte Fassadenlinie)

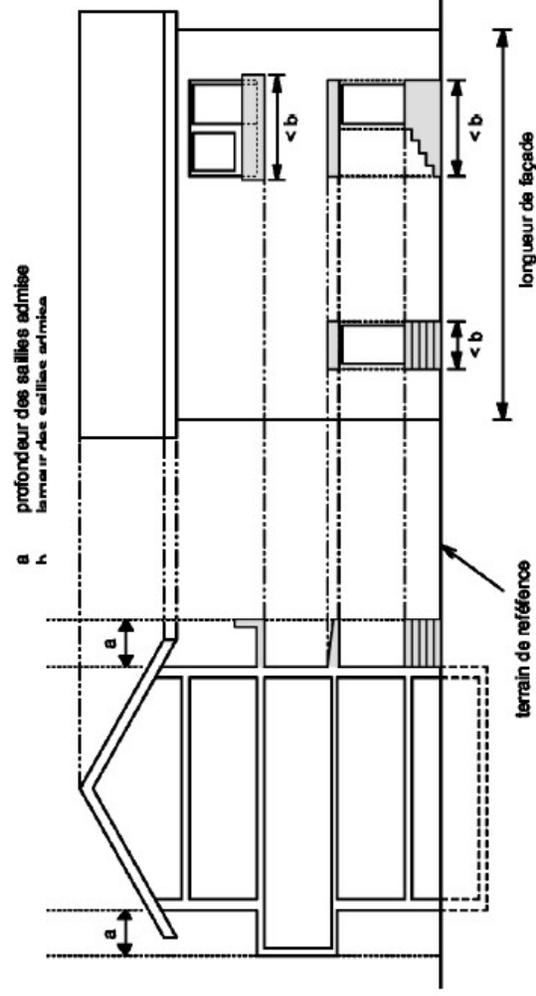
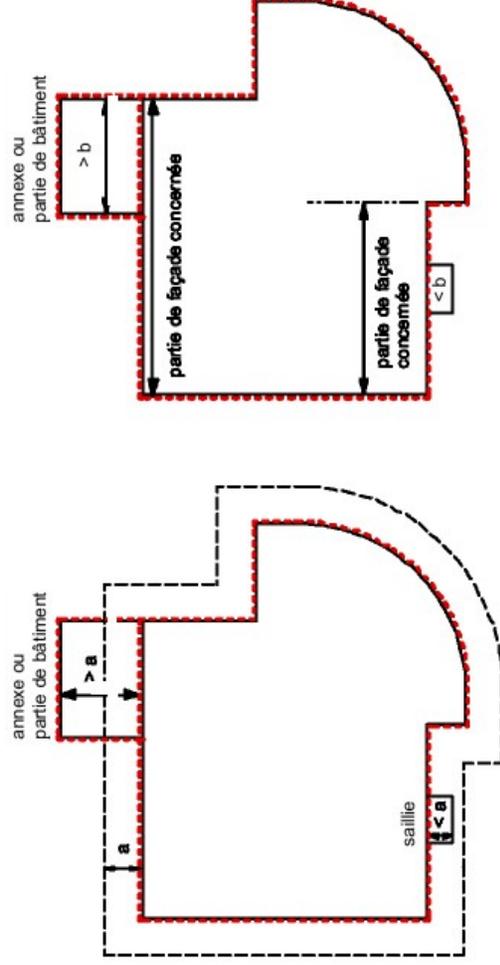


terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



Article 10 Saillies

On compte parmi les saillies: les encorbellements, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les balcons ouverts ou fermés et les jardins d'hiver, par exemple.
Lorsque les saillies dépassent la dimension admise par les communes ou la proportion admise par rapport à la longueur de façade, elles sont assimilées à des parties de bâtiment ou à une annexe.

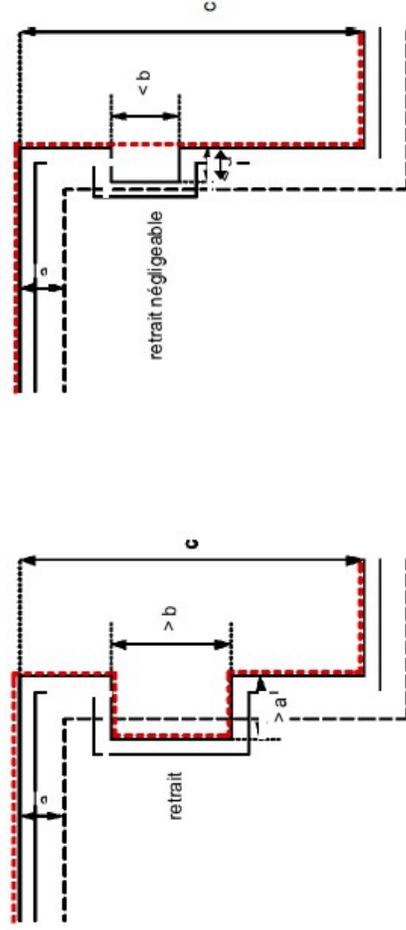


a profondeur des saillies admise
b largeur des saillies admises

Plusieurs saillies situées sur la même portion de façade ne peuvent pas, ensemble, dépasser la largeur maximale admise pour de tels éléments.

Article 11 Retraits

Parmi les retraits, on peut citer par exemple les loggias, les arcades, les entrées en retrait.
Sont considérés comme négligeables les retraits dont la profondeur est inférieure à la dimension admise par rapport à la façade considérée et dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la largeur ne dépassent pas les mesures admises. Cette mesure doit elle aussi être fixée par les communes.



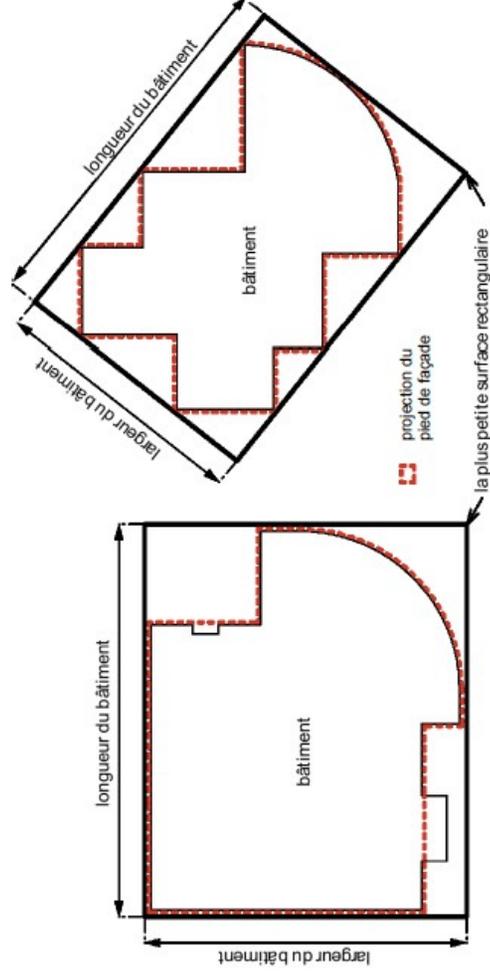
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
 - b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
 - c partie de façade concernée
-  façade
 projection du pied de façade

Articles 12 et 13 Longueur et largeur de la construction

La longueur et la largeur d'un bâtiment donnent sa dimension à une construction; elles sont établies pour chaque bâtiment. Les longueurs et largeurs admises dans les différentes zones sont déterminées par les communes.

En principe, les annexes sont prises en compte lors du calcul de la longueur et de la largeur d'un bâtiment. Par contre, les saillies respectant toutes les dimensions (maximales) qu'il incombe à la commune de fixer ne sont pas intégrées au calcul.

La profondeur d'une construction n'a rien à voir avec la largeur de celle-ci. Elle se rapporte à une façade et se voit parfois limitée par des impératifs d'urbanisme ou est employée pour définir des alignements sur rue et sur cour. Les communes peuvent conserver, le cas échéant, des profondeurs de constructions définies au niveau communal.



Articles 14 ss Hauteurs

La définition des notions relatives à la hauteur de constructions permet de dimensionner les constructions en incluant la troisième dimension et facilite la détermination du niveau de certains points du bâtiment et des étages.

Les communes peuvent fixer la hauteur des constructions des différentes zones de l'une des trois manières proposées par l'ONMC. Elles peuvent fixer des hauteurs totales (art. 14 ONMC), des hauteurs de façades (art. 15 ONMC) ou le nombre de niveaux (art. 18 à 21 ONMC). Dans ce dernier cas, il est obligatoire de définir en plus la hauteur d'étage au sens de l'article 17, alinéa 2 ONMC.

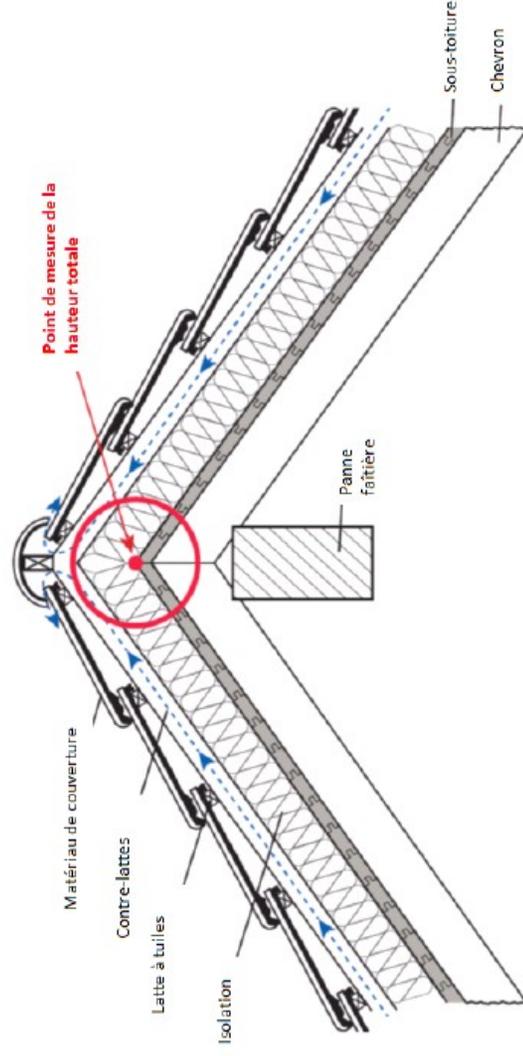
Les communes peuvent continuer à disposer que des excavations, qui ne sont prévues que pour les entrées de maisons dont la largeur n'excède (généralement) pas 5 mètres, ne sont pas considérées comme terrain de référence. Une telle possibilité exige cependant l'inscription d'une réglementation expresse dans le droit communal.

Pour des zones de dimension restreinte (ZPO, PQ), une commune peut être autorisée, notamment sur la base de l'article 1, alinéa 2 ONMC, à mesurer les hauteurs en utilisant les termes de «X mètres (d'altitude)» également. Il convient de prévoir concrètement dans le cadre de la procédure d'aménagement, au stade de l'examen préalable, les cas dans lesquels ce procédé est admissible.

Article 14 Hauteur totale

Le point de mesure inférieur – situé sur le terrain de référence, à l'aplomb sous le point le plus haut de la charpente du toit – se rapporte à la définition du terrain de référence (voir le commentaire de l'art. 1 supra).

Le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé de la charpente du toit. Dans le cas d'une toiture en pente, c'est le point le plus élevé de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit.

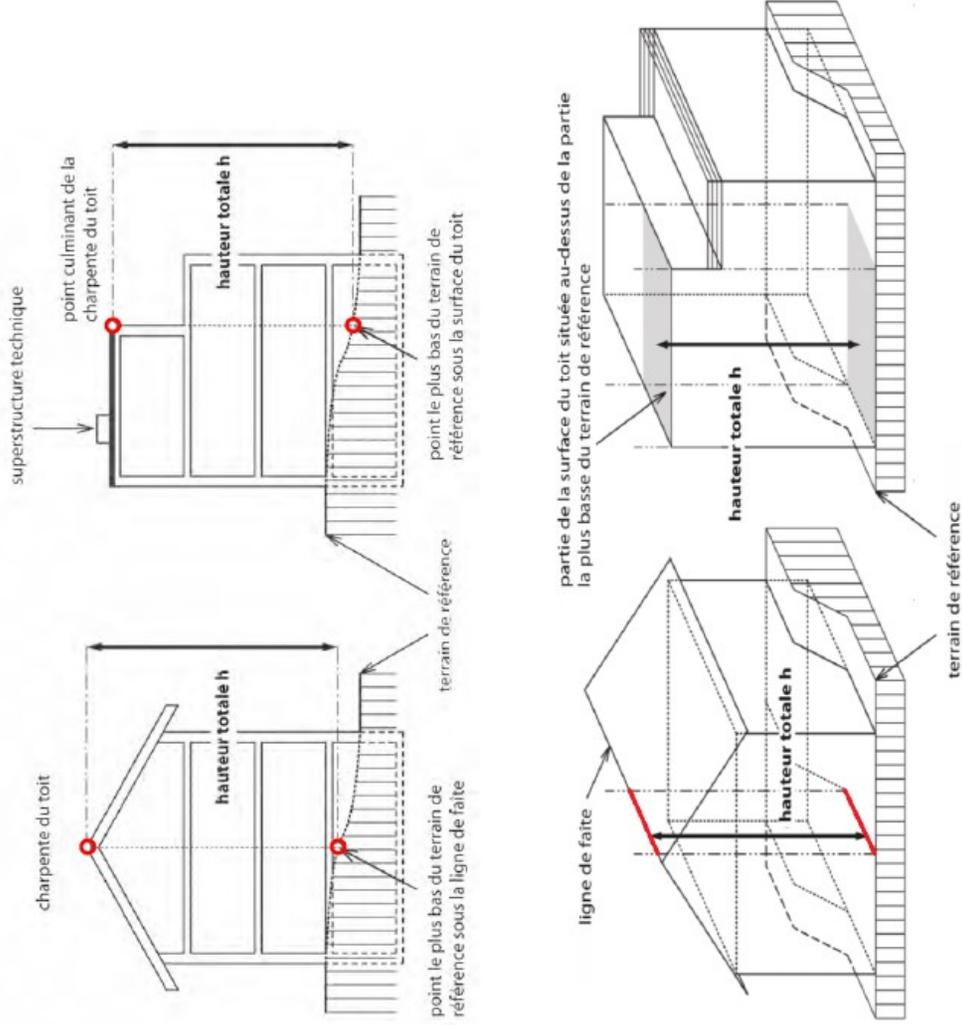
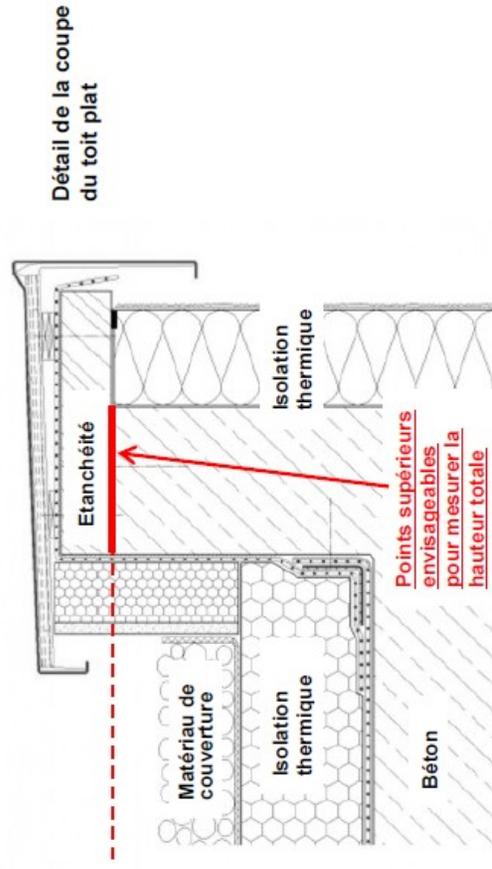


Si la structure porteuse n'est pas en bois, la même mesure s'applique par analogie.

Dans le cas de toits plats non accessibles, le point de mesure se situe sur la partie supérieure de la structure porteuse du toit, à l'aplomb sur le point le plus bas du terrain de référence. Ce point peut se situer à l'intérieur de l'emprise de la construction.

Pour les constructions à toit plat accessible, la hauteur totale se mesure toujours jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps ajouré ou non (p. ex. balustrade), même si le garde-corps (ou la balustrade) est placé en retrait.

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune.



Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou sur le plan horizontal, la hauteur totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment. Les dimensions de l'échelonnement sont fixées par la commune.

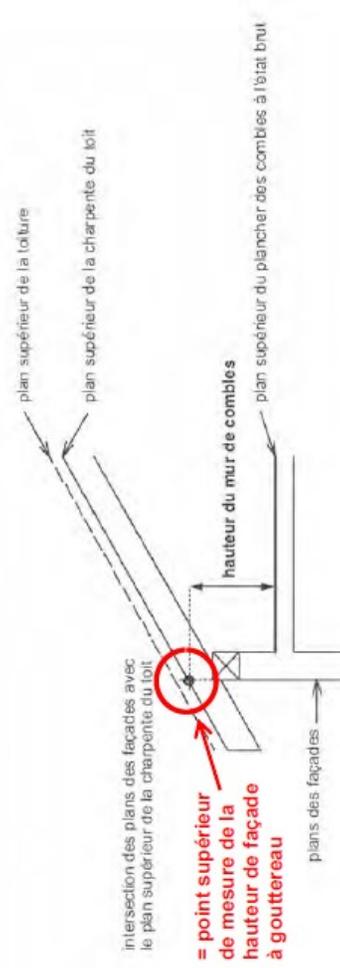
Si l'on renonce à des dispositions sur la hauteur totale, il y a généralement lieu de prévoir des dispositions sur la forme de la toiture.

Article 15 Hauteur de façade

La hauteur de façade permet de limiter la dimension de la façade telle qu'elle se présente sans excavation; c'est une mesure qui a son importance dans les terrains à forte déclivité. Lorsqu'on veut limiter la hauteur apparente de la façade côté aval en tenant compte des excavations, une disposition supplémentaire doit être prévue dans la réglementation (majoration selon la pente).

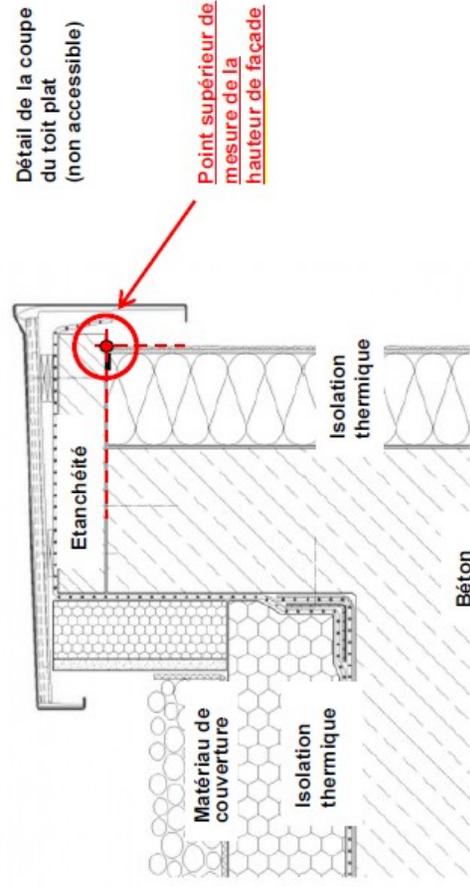
La commune peut définir différemment la hauteur de façade admissible, selon qu'il s'agit de la façade côté pignon ou de la façade côté gouttière. Dans le cas où une commune fait une différence entre la hauteur de façade au faîte et la hauteur de façade à la gouttière pour les toitures en pentes, c'est le croquis de l'article 14 qui s'applique également pour le point supérieur de mesure de la hauteur de façade au faîte.

Le plan supérieur de la structure porteuse du toit est déterminant aussi pour le calcul de la hauteur de façade. C'est l'intersection entre ce plan et le plan de la façade qui détermine le point de mesure supérieur (voir le commentaire et le croquis de l'art. 14, supra).



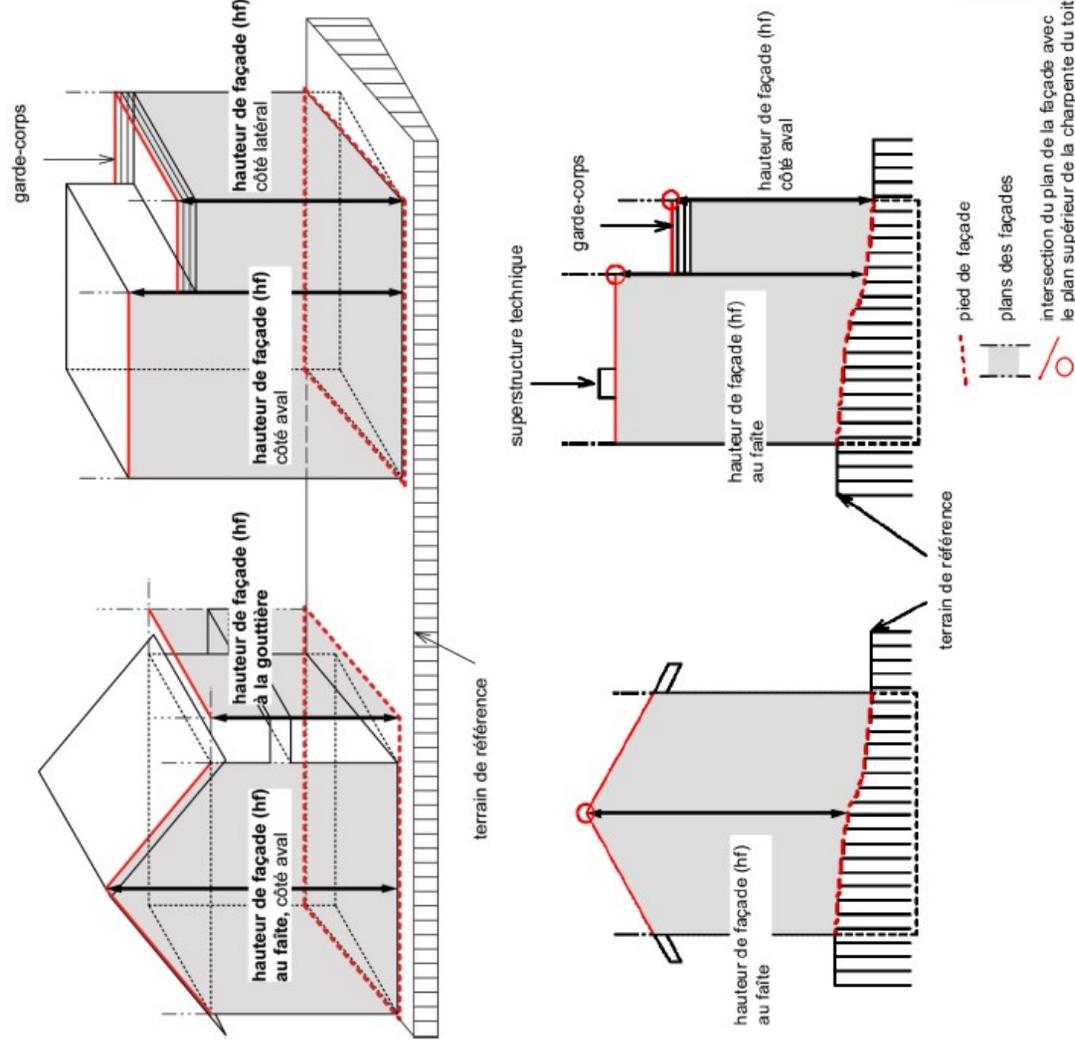
Le point de mesure inférieur correspond au pied de façade (voir le commentaire de l'art. 8) et au terrain de référence.

La hauteur de façade se mesure en définitive toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit est la plus grande (et non toujours à l'angle de la maison ou au milieu de la façade, comme le prévoyait le droit antérieur).



Dans le cas de toits plats accessibles, la hauteur de façade est toujours mesurée jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps, ajourée ou non (p. ex. balustrade).

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune. Si ces éléments dépassent la limite (maximale), il s'agira par exemple d'une façade en pignon, d'une façade frontale ou d'ouvertures particulièrement larges dans la toiture, qui doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de façade.



Article 16 Hauteur du mur de combles

La hauteur du mur de combles (désignée jusqu'à maintenant dans le canton de Berne par le terme de paroi de jambette) est une mesure qui permet de définir les combles (voir à sujet le croquis associé à l'article 15, «hauteur de façade à la gouttière»).

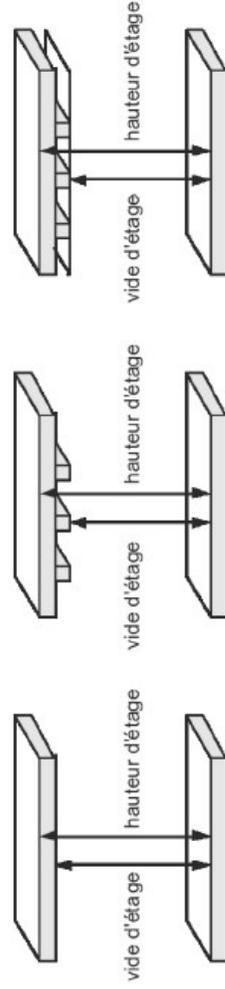
La différence entre le point de mesure supérieur, selon la nouvelle façon de mesurer la hauteur du mur de combles (intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit) et le point de mesure supérieur, la paroi de jambette selon l'ancienne façon de mesurer (intersection de la face intérieure de la paroi et le plafond)⁴ est de 35 cm environ (en fonction de l'épaisseur et de l'inclinaison du toit).

La commune doit en tenir compte lorsqu'elle fixe la nouvelle hauteur du mur de combles.

⁴ En présence de solives visibles, le point de mesure supérieur correspondait à l'intersection entre la paroi intérieure et l'arête inférieure des solives.
Information systématique des communes bernoises

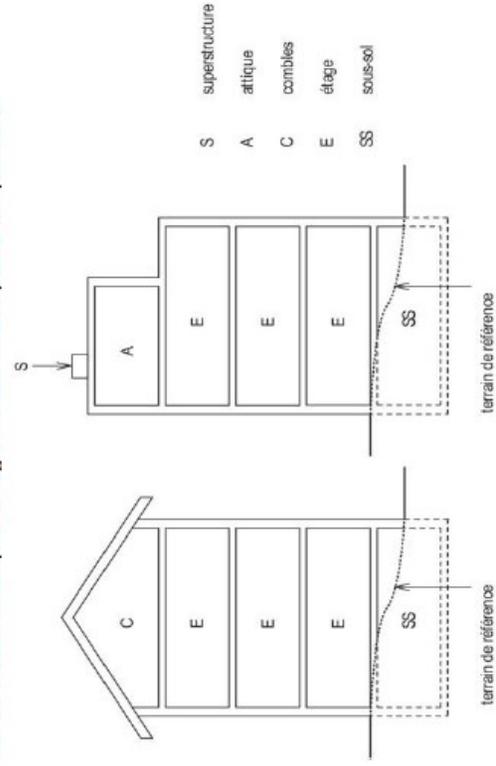
Article 17 Vide d'étage et hauteur d'étage

Il s'agit d'une mesure qui permet de définir des exigences minimales en matière de salubrité des habitations et de physiologie du travail. Des poutres apparentes isolées, par exemple, ne réduisent pas l'utilisation de la pièce en termes de hauteur. La hauteur d'étage désigne la hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage suivant.



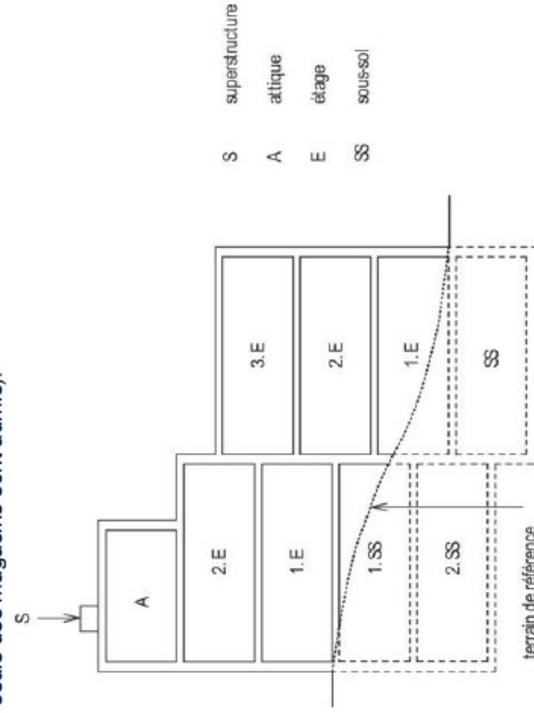
Articles 18 ss Niveaux

Les notions et les définitions relatives aux niveaux servent à la différenciation des différents types de zones à bâtir ainsi qu'à la réglementation des plans de quartiers.



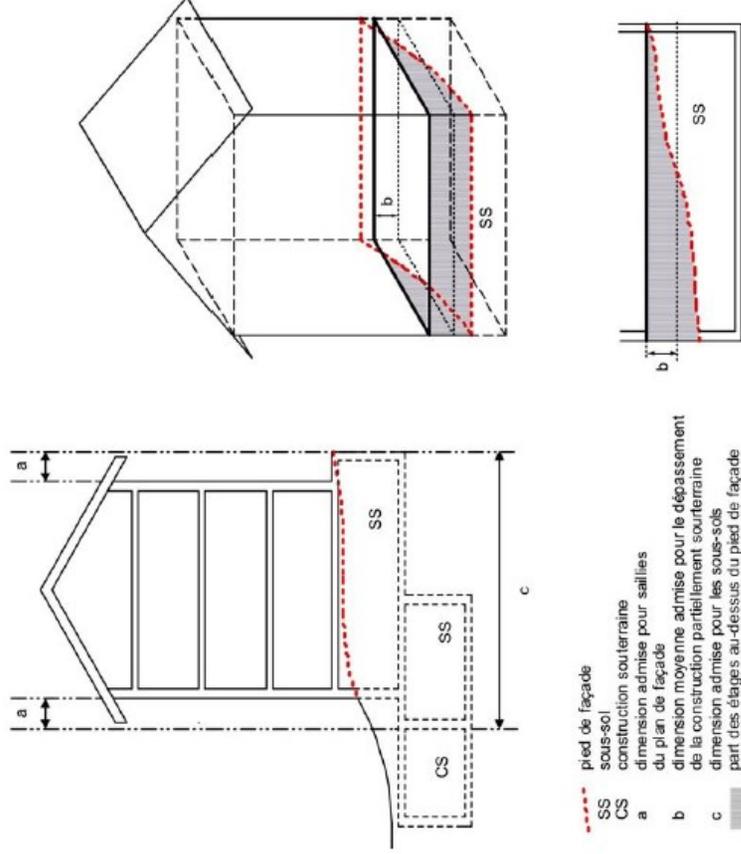
Article 18 Etages

Une réglementation communale spéciale au sujet du premier étage, portant sur la mesure et l'utilisation, est admissible et pourrait être appliquée dans les régions urbaines en particulier (p. ex.: seuls des magasins sont admis).



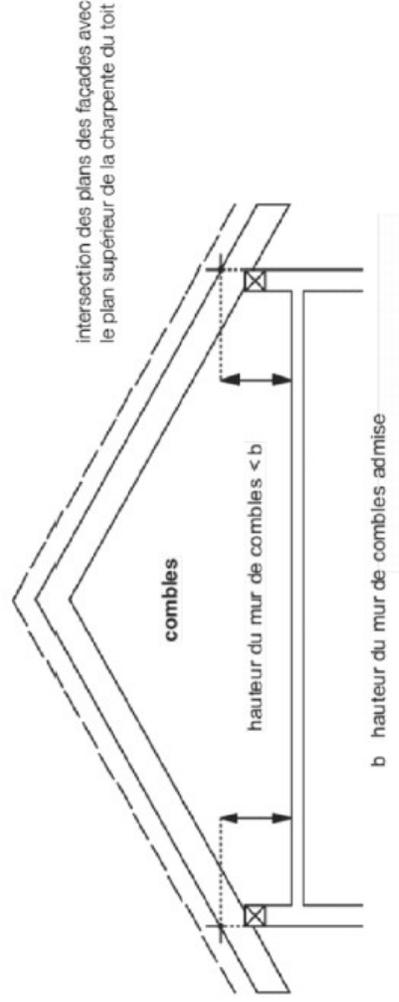
Article 19 Sous-sols

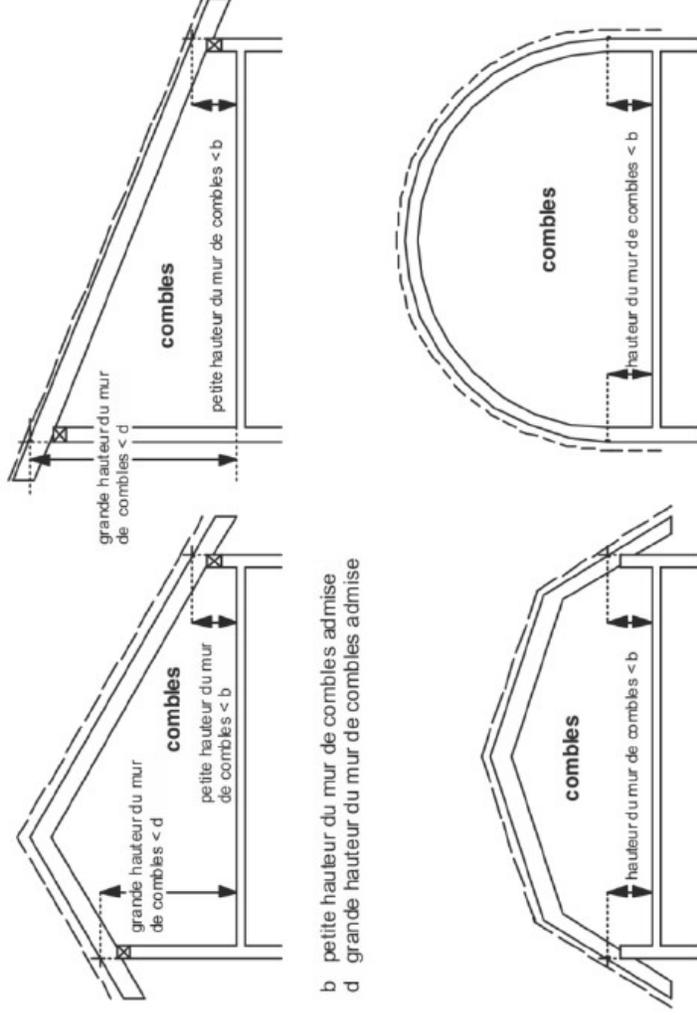
Il revient aux communes de définir les mesures admises (voir le commentaire de l’art. 6). Par « plancher fini », il faut comprendre ici le sol de l’étage supérieur direct. Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu’une saillie d’une construction. Si cette dimension est dépassée, le sous-sol est considéré comme une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine.



Article 20 Combles

Les communes doivent fixer la mesure admise du mur de combles. Lorsque des toits à un pan ou à deux pans asymétriques sont admis, une grande et une petite hauteur du mur de combles permettent de définir les combles. Si les superstructures en toiture dépassent la valeur admise (largeur par rapport à la longueur du toit), les combles sont considérés comme des étages entiers.





b petite hauteur du mur de combles admise
 d grande hauteur du mur de combles admise

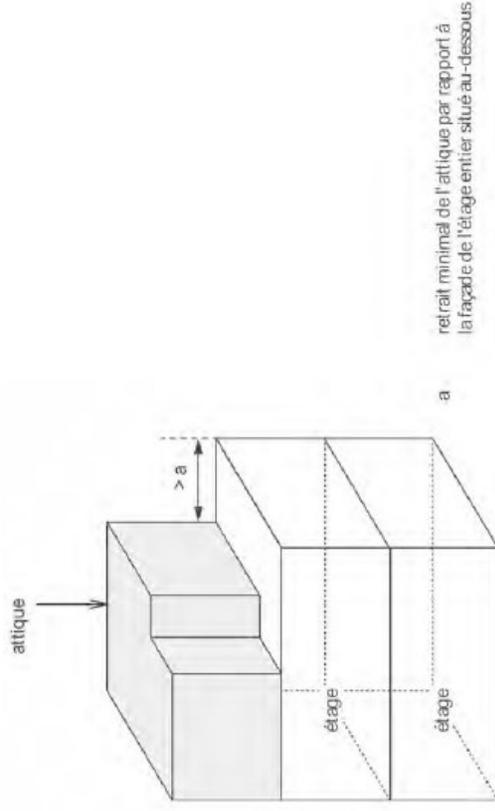
b hauteur du mur de combles admise

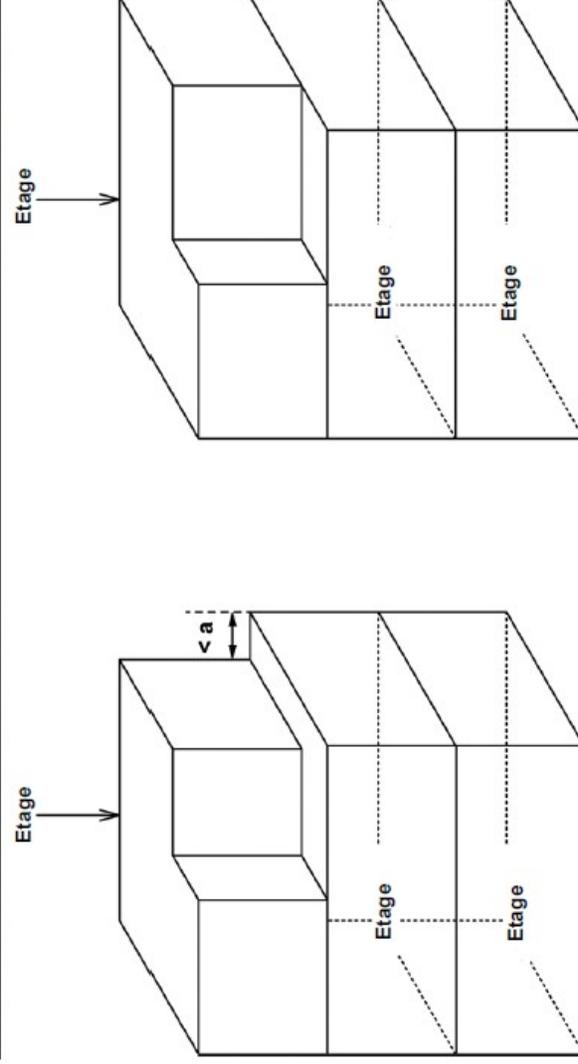
Article 21 Attique

Selon la définition, il est possible d'aménager un attique en particulier sur le côté amont d'un terrain en forte déclivité, mais aussi sur d'autres côtés, directement au-dessus du plan de la façade de l'étage inférieur.

Les communes doivent d'une part fixer le niveau du retrait (généralement en imposant une mesure concrète, bien qu'un profil de la pente du toit virtuel, tel que quelques grandes communes bernoises le prévoient, soit aussi envisageable) et d'autre part déterminer si cette mesure doit concerner un seul côté de l'attique, plusieurs d'entre eux ou tous les côtés. Dans ce dernier cas, les communes sont expressément autorisées à édicter des prescriptions plus strictes pour les attiques.

La mesure du retrait doit être choisie de façon à être visuellement clairement identifiable. Les dimensions de l'échelonnement en hauteur et en plan, qui vont aussi être fixées par la commune, peuvent être appliquées à titre de recommandation (selon la pratique actuelle, dans la règle > de 2,0 m).





Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte.

La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur.

Articles 22 ss Distances

Les distances servent en particulier à régler la disposition des constructions et des installations pour des motifs de voisinage, de salubrité ainsi que pour protéger des éléments naturels (rives, lisières, etc).

Article 22 Distance à la limite

La législation prévoyait jusqu'à maintenant (art. 98, al. 1 aOC), pour déterminer les distances entre les bâtiments, que l'on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant (en ce qui concerne l'isolation a posteriori des murs par l'extérieur, voir le commentaire de l'art. 26).

En cas de petites et de grandes distances à la limite, ou en cas de majorations des distances en fonction de la longueur ou de la largeur, la grande et la petite distance se mesurent perpendiculairement à la façade. Pour les angles des constructions, c'est toujours la petite distance qui s'applique.

La distance à la limite des annexes est mesurée séparément. Les distances pour les éléments de constructions souterraines et ceux qui sont construits au-dessus du sol ainsi que pour les petites constructions peuvent être réglementées de différentes manières.

La majoration de la distance en fonction de la longueur, ou supplément de distance, désigne, pour les bâtiments qui dépassent une certaine longueur prescrite par la commune, la distance supplémentaire par rapport à la distance à la limite usuelle. La détermination du supplément de distance s'établit proportionnellement à la longueur supplémentaire du bâtiment. La longueur supplémentaire désigne le dépassement de la longueur de bâtiment qui n'entraîne pas encore de supplément. Les mêmes règles peuvent s'appliquer à un supplément de largeur d'un bâtiment. Une mesure maximale peut être fixée pour ces suppléments.

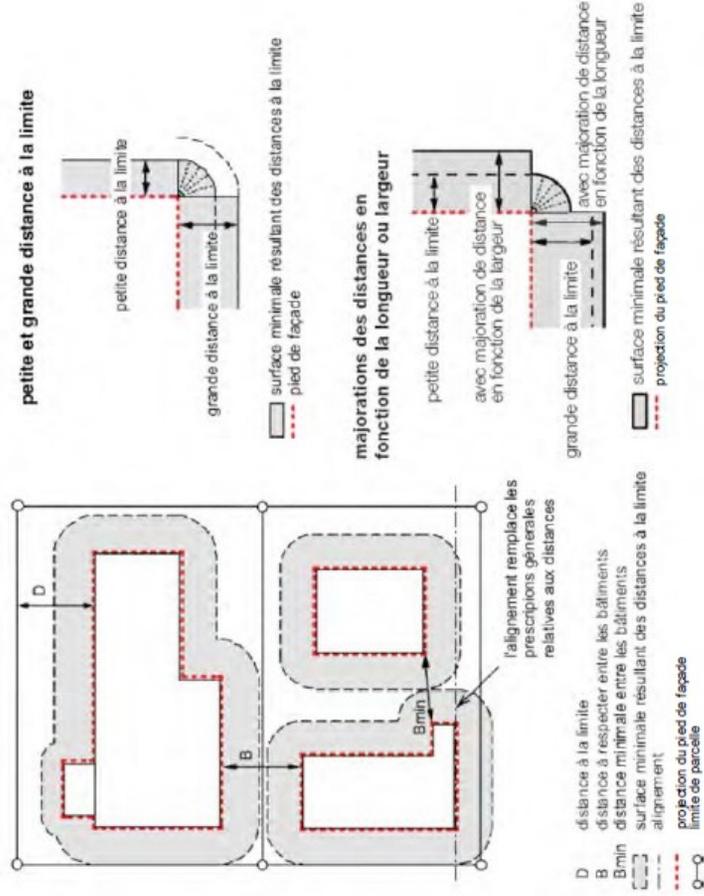
La commune doit fixer les distances à la limite mais aussi, le cas échéant, les suppléments de longueur et de largeur. Elle peut en principe reprendre les anciennes dispositions de son règlement de constructions.

L'actuelle solution bernoise consistant à recourir à la «ligne de la distance moyenne» en cas de pieds de façades irréguliers n'est plus admissible depuis l'introduction des dispositions de l'AIHC. Une solution fondée sur les alignements pourrait s'imposer.

Les parties saillantes d'une construction ne peuvent empiéter sur la distance à la limite que dans une mesure déterminée par la commune. Il est recommandé de régler expressément cette dimension. Si tel n'est pas le cas, les dimensions admises pour les parties saillantes d'une construction selon l'article 10 ONMC s'appliqueront également à l'éventuel empiètement de telles parties sur les distances aux limites.

Article 23 Distance entre les bâtiments

Il s'agit de la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance minimale à respecter entre les bâtiments se calcule sur la base des distances à la limite établies, les secteurs de distances à la limite ne devant pas se recouper. La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite les séparait.



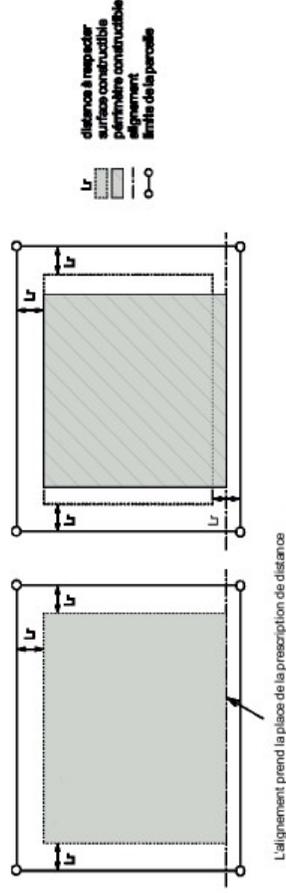
Article 24 Alignement

Dans les plans de quartiers, l'alignement remplace habituellement les prescriptions générales relatives aux distances et se rapporte à la projection du pied de façade. Un alignement est en général prescrit pour un motif d'intérêt public et peut s'appliquer à toutes les constructions et installations. Il peut également ne concerner que des bâtiments ou des parties de bâtiments ayant des utilisations définies ou alors ne s'appliquer qu'à des niveaux définis.

Article 25 Périmètre d'évolution

La surface constructible est la partie du bien-fonds sur laquelle des bâtiments peuvent être érigés.

Ce qui se nomme désormais «périmètre d'évolution» était connu jusqu'à maintenant dans les règlements de constructions ou les plans de quartiers bernois sous le nom d'«emprise d'implantation».



Article 26 Isolation a posteriori des murs par l'extérieur

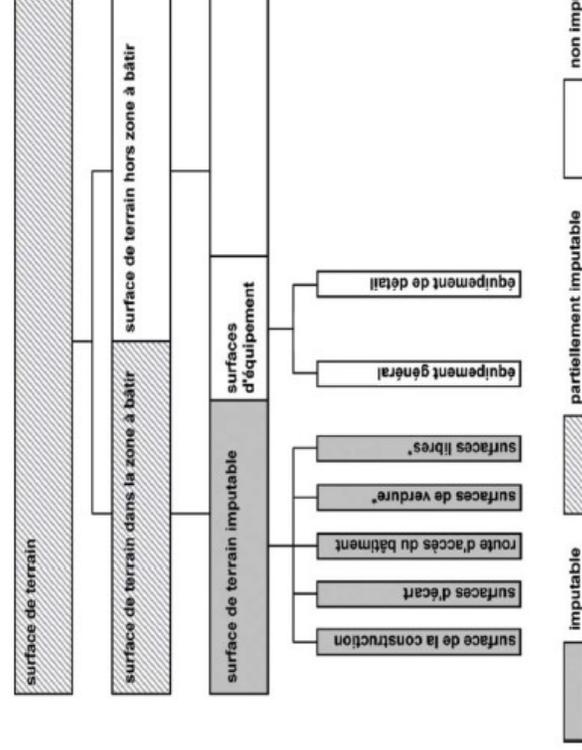
Si l'isolation des murs par l'extérieur est effectuée a posteriori, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments (y c. la longueur et la largeur des bâtiments). Cette réglementation correspond à l'ancien article 98, alinéa 2 OC et doit continuer à s'appliquer. Pour des raisons de politique énergétique, il doit en aller de même pour le calcul des mesures d'utilisation du sol (où l'épaisseur des murs est prise en compte). A l'instar du mesurage des limites, l'isolation a posteriori de toits par l'extérieur doit être privilégiée dans la mesure où la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments. Cette réglementation correspond à l'ancien article 97, alinéa 4 OC et, pour des raisons d'ordre pratique et des objectifs de politique énergétique, il convient de la maintenir. Cette disposition s'applique dès l'entrée en vigueur de l'ONMC (voir art. 34, al. 4).

Article 27 Surface de terrain déterminante

Il convient ici de relever que l'ONMC n'oblige pas les communes à introduire une mesure d'utilisation du sol (voir à ce sujet la teneur de l'art. 92, al. 1 OC). L'article 92, alinéa 2 OC constitue donc toujours une prescription potestative.

Sous le nouveau droit, il est également envisageable que les communes fixent des mesures d'utilisation du sol différentes pour leurs diverses zones à bâtir. Il peut être judicieux d'opérer une différenciation entre les zones d'habitation d'une part et les zones strictement artisanales ou industrielles (zones d'activités) d'autre part (p. ex.: dans des zones d'habitation, c'est l'indice de surface de plancher qui s'applique tandis que l'indice de masse est employé dans la zone artisanale).

Le droit actuel bernois de la construction ne connaît par les trois termes d'«équipement général, de base et de détail», mais fait une simple distinction, à l'article 106, alinéa 2 LC, entre l'équipement général et l'équipement de détail. Etant donné que l'AIHC ne définit pas plus précisément les types d'équipement en question en des termes fixes, il n'a pas été nécessaire de reprendre ceux-ci dans l'ONMC. Par conséquent, les termes d'équipement général et d'équipement de détail restent valables.



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Dans la pratique, la question de l'appartenance ou non de l'espace réservé aux eaux et des eaux elles-mêmes à la surface de terrain déterminante (STd) se pose régulièrement. C'est la norme SIA 421 qui s'applique. Elle prévoit que tout ce qui fait partie de la zone à bâtir (sauf s'il existe une interdiction de construire) doit être pris en compte dans la STd. Les eaux elles-mêmes sont exclues de la STd.

Article 28 Indice brut d'utilisation du sol (voir aussi le ch. 4.2 infra)

L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) met les surfaces utiles en rapport avec la surface de terrain déterminante et peut être utilisé aussi bien pour les zones d'habitation que pour les zones industrielles ou artisanales.

L'indice brut d'utilisation du sol remplace en principe l'indice d'utilisation qui était employé jusqu'à maintenant. Il se calcule comme suit:

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \text{IBUS} = \frac{\text{somme de toutes les surfaces de plancher} = \sum \text{SP}}{\text{surface de terrain déterminante}} \cdot \text{STd}$$

La norme SIA 416 définit ainsi les composantes de la surface de plancher:

Surface nette (SN) Partie de la surface de plancher (SP) délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction. Elle se subdivise en

- surface utile (SU),
- surface de dégagement (SD) et
- surface d'installations (SI).

Surface utile (SU) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble. Elle se subdivise en

- surface utile principale (SUP) et
- surface utile secondaire (SUS).

Surface utile principale (SUP) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Surface utile secondaire (SUS) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

Dans un immeuble d'habitation, elle englobe par exemple:

- les buanderies,
- les greniers et les caves,
- les débarras,
- les garages,
- les abris de protection civile et
- les locaux à poubelles.

Surface de dégagement (SD) Partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU).

Dans un immeuble d'habitation, elle comprend par exemple les couloirs situés en dehors des appartements ou des espaces de travail, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseurs.

Surface d'installations (SI) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux installations du bâtiment. Elle comprend notamment:

- les locaux affectés aux installations techniques,
- les machineries des ascenseurs et d'autres installations de transport,
- les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations et
- les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction (SC) Surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, par ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

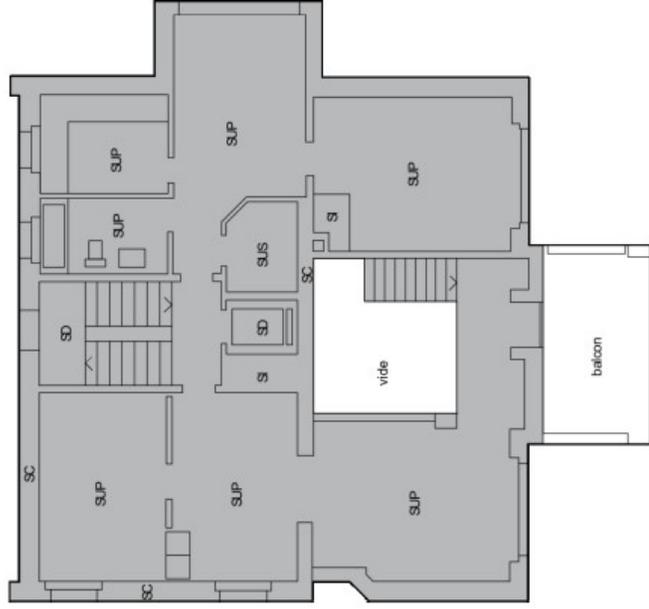
En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la surface nette (SN).

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction au sens de la présente norme.

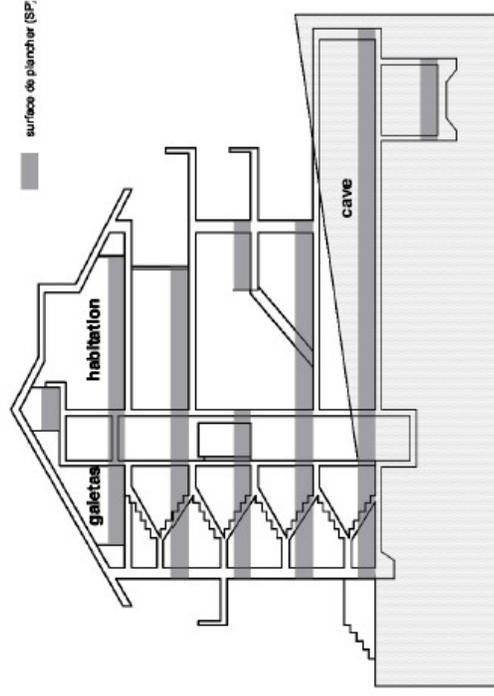
La surface de construction (SC) se divise en surface de construction porteuse (SCP) et en surface de construction non porteuse (SCN).

Les galeries extérieures (contrairement aux balcons) appartiennent à la SP, car elles permettent d'accéder aux logements qui se situent à l'arrière et sont par conséquent considérées comme des surfaces de dégagement.

plan 1^{er} étage:



coupe:



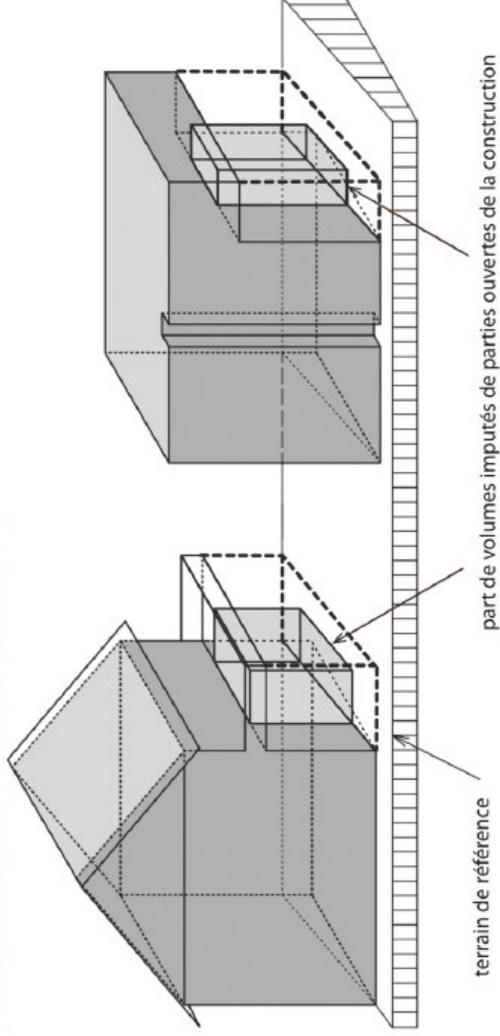
Article 29 Indice de masse

L'indice de masse (IM) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de masse} = \text{IM} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence} = \text{VBr}}{\text{surface de terrain déterminante} = \text{STd}}$$

L'indice de masse (IM) est utilisé pour mesurer l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il permet de déterminer les caractéristiques architecturales d'une zone. L'IM s'applique en premier lieu aux zones industrielles et artisanales ainsi qu'aux zones d'activités tertiaires, mais il peut aussi parfois être utile dans des zones mixtes ou d'habitation.

Les parties du bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont entièrement imputables à l'indice de masse. Celles qui sont ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée qu'il convient à la commune de fixer.



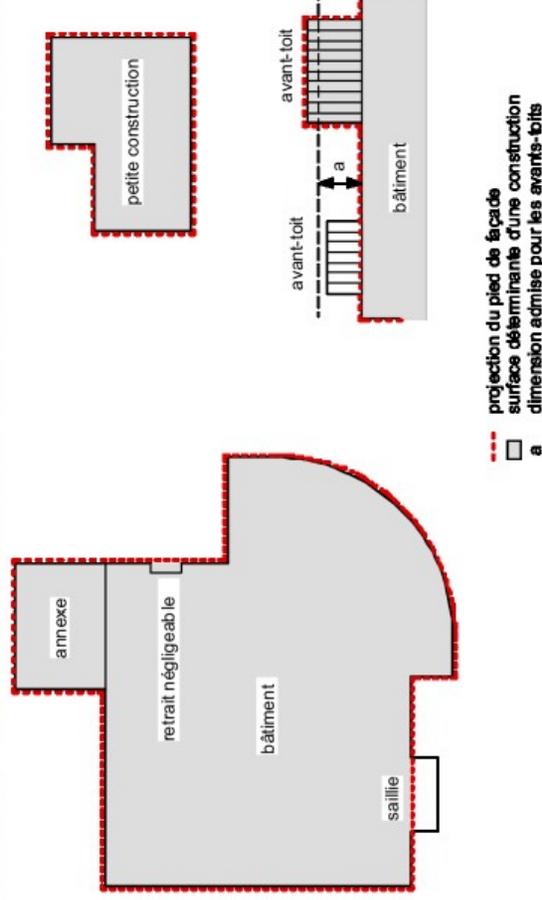
Article 30 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol (IoS) se calcule comme suit:

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \text{IoS} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{SdC}}{\text{STd}}$$

L'indice d'occupation du sol (IoS) décrit la proportion de la surface occupée par un bâtiment sur un terrain donné. Les objectifs recherchés par la détermination de l'indice d'occupation du sol dépendent notamment d'objectifs visuels et urbanistiques.

La surface déterminante d'une construction comprend la surface occupée par des constructions, des petites constructions et des annexes, ainsi que les surfaces des parties de constructions partiellement souterraines qui dépassent du terrain de référence. La totalité de la surface des avant-toits qui dépassent les dimensions admises fait partie de la surface déterminante de la construction. Il ne faut pas confondre surface déterminante de la construction et surface de construction selon la norme SIA 416, qui comprend la partie de la surface occupée « par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction ». Cette définition de la surface de construction est peu pratique dans le contexte des réglementations sur la construction et l'aménagement. Ainsi, pour faire apparaître cette distinction, il est nécessaire d'introduire les notions de surface déterminante de la construction, de plan des façades ou de projection du pied de façade.



Article 31 Indice de surface verte

L'indice de surface verte (Sver) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de surface verte} = \text{Sver} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{Svd}}{\text{STd}}$$

L'indice de surface verte est un indice de superficie qui décrit la part de surfaces vertes ou végétalisées d'un terrain.

Les surfaces vertes et/ou végétalisées sont des surfaces naturelles et des surfaces situées sur des constructions partiellement souterraines qui sont recouvertes d'humus et de végétaux. Une commune pourrait définir à titre supplémentaire dans ses prescriptions l'«épaisseur» minimale requise de la couche d'humus (30 cm environ au minimum).

Ainsi, les places de stationnement réalisées en dalles alvéolées engazonnées ne peuvent plus être imputées à la surface verte, contrairement à ce qui était le cas jusqu'à maintenant dans le canton de Berne.

En raison de la définition qui porte sur la surface au sol, il n'est pas possible de tenir compte des façades et des toits végétalisés.

Article 32 Transfert de l'affectation

Lorsqu'une commune décide d'introduire un indice d'utilisation au sens des articles 28 à 31 dans sa réglementation fondamentale en matière de construction, le droit cantonal l'autorise, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, à procéder à un transfert de l'affectation entre des biens-fonds directement contigus de la même zone.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 94 OC. Une précision a été apportée à l'alinéa 2, qui prévoit qu'un transfert de l'affectation n'est pas admissible lorsque l'un des biens-fonds situé en-dehors d'un plan de quartier est transféré dans un tel plan et vice-versa, ni dans le cas de deux terrains constructibles qui font partie du même plan de quartier.

Un transfert de l'affectation au sein du périmètre d'évolution (emprise d'implantation) d'un plan de quartier doit cependant rester possible.

Article 33 Cadastre d'utilisation

Lors de transferts de l'affectation, il demeure essentiel que la commune tienne et mette à jour un cadastre d'utilisation public, que l'ensemble des intéressés peuvent consulter à tout moment. Il s'agit là de l'unique moyen d'éviter ultérieurement des interprétations erronées concernant des anciens transferts d'affectation ou qu'une affectation soit attribuée à double.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 95 OC.

Article 34 Délai transitoire pour les communes

Voir à ce sujet les explications du chiffre 3 infra.

Article 35 Modification de l'ordonnance cantonale sur les constructions

L'ordonnance sur les constructions (OC) a dû être adaptée aux nouvelles dispositions de l'AIHC. Il a fallu remplacer des termes redéfinis par l'AIHC, reformuler les dispositions qui comportaient des termes qui ne sont désormais plus utilisés (comme «surface brute au plancher») ou encore remplacer les anciens termes par de nouveaux termes ou de nouvelles définitions (de l'ONMC).

3. Dispositions transitoires pour les communes (art. 34 ONMC)

Un délai transitoire de dix ans environ⁵ est accordé aux communes pour qu'elles adaptent leur réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC. Ce délai échoit au 31 décembre 2020. Cette disposition a pour but de permettre aux communes qui doivent remanier leur réglementation fondamentale en matière de construction (qu'il s'agisse d'une révision partielle ou totale de celle-ci) d'adapter en même temps ce texte aux dispositions de l'ONMC. On peut imaginer à cet égard que les nouvelles définitions et méthodes de mesures entraîneront, dans la plupart des cas, un examen et une adaptation des différents indices d'utilisation ainsi qu'une (nouvelle) détermination de mesures minimales ou maximales (longueur des bâtiments, mesures de hauteur, distances minimales).

L'ONMC s'applique dans les communes à partir du moment où les réglementations fondamentales en matière de construction de ces dernières sont adaptées. Dans les communes qui n'ont pas encore procédé à cette adaptation, les anciennes dispositions des articles 93 à 98 OC sont toujours applicables, conformément à l'alinéa 2 de la disposition (mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020).

⁵ Dans son rapport du 12 mars 2008 au Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'AIHC (voir n. 1 supra), la JCE écrivait: «les communes doivent intégrer les nouvelles dispositions dans leur aménagement local lors des procédures ordinaires de révision, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance» et ajoutait: «après ce délai, les nouvelles dispositions seront appliquées à toutes les demandes de permis de construire présentées pour de nouveaux bâtiments».

La teneur des dispositions en question de l'ordonnance sur les constructions figure sur le site Internet de l'OACOT, rubriques «Permis de construire» puis «Procédure d'octroi du permis de construire», sous le titre «Extrait des articles précités de l'OC».

C'est à partir du 1^{er} janvier 2021 au plus tard que les dispositions seront contraignantes pour toutes les communes. Cela signifie qu'elles s'appliqueront sans restriction à toutes les demandes de permis de construire qui seront soumises dès cette date, même dans le cas des communes qui n'auront pas adapté leurs prescriptions (voir l'al. 3 de la disposition).

Concrètement, cela signifie que les communes qui, d'ici l'échéance du délai prévu pour l'adaptation de leurs prescriptions, n'auront rien entrepris, devront s'attendre à ce que le Conseil-exécutif prenne à leur rencontre des mesures prévues par l'article 65, alinéa 2, lettres a et c OC (→ «concrètement, arrêtés des constructions»; voir à ce sujet l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015).

3.1 Plans de quartier au sens de l'article 88 LC

Dans le cas des plans de quartier existants qui relèvent de la compétence de l'électorat, la réglementation est générale: en principe, il n'existe pas d'obligation (d'examen et) d'adaptation pour les plans de quartier qui ont été adoptés par les communes avant l'entrée en vigueur de l'ONMC. La possibilité qu'un tel plan de quartier subisse ultérieurement des modifications ne doit pas entraîner séparément l'application de cette obligation (voir l'al. 4 de l'art. 34 ONMC).

Si une nouvelle méthode de mesure, par exemple, est introduite pour un plan de quartier existant, cette méthode doit intégralement correspondre aux exigences de l'ONMC. Cela n'implique pas, toutefois, que la totalité du plan de quartier doit être adaptée à ces dispositions (puisque'il ne s'agit pas d'une nouvelle version du plan de quartier).

Bien entendu, chaque commune est libre de réexaminer un plan de quartier ou l'ensemble d'entre eux et, le cas échéant, de les adapter aux dispositions de l'ONMC.

Cela signifie cependant aussi que les plans de quartier qui sont adoptés par l'organe communal compétent après l'entrée en vigueur (au 1^{er} août 2011) de l'ONMC doivent obligatoirement correspondre aux dispositions (notions et méthodes de mesures) de l'ordonnance.

3.2 Plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (ZPO)

L'édition ou la modification d'un plan de quartier dépend des prescriptions du règlement de constructions communal concernant la zone à planification obligatoire (ZPO). Dans la mesure où la ZPO, dans la réglementation fondamentale en matière de construction, n'est pas encore adaptée aux prescriptions de l'ONMC, le plan de quartier ne doit pas, lui non plus, respecter les termes et les méthodes de mesure de l'ordonnance. Par contre, si l'ONMC a déjà été mise en œuvre dans la réglementation fondamentale en matière de construction de la commune et, partant, dans la ZPO, le plan de quartier concerné doit lui aussi être édicté ou modifié conformément à l'ONMC.

4. Mise en œuvre concrète de l'ONMC dans le droit communal

Les communes doivent examiner la compatibilité de leurs prescriptions existantes en matière de construction (règlement de construction et, le cas échéant, plan de zones) avec les dispositions de l'ONMC dans les délais prévus (voir ch. 3 supra).

Elles doivent à cet égard étudier de près les thématiques suivantes:

- Quel système de mesure de la hauteur doit-il s'appliquer à l'avenir? → voir chiffre 4.1
- Des indices d'utilisation doivent-ils être introduits/maintenus: oui/non? → voir chiffre 4.2
- En cas de réponse positive: quels indices d'utilisation s'appliquent-ils dans quelles zones? → voir chiffre 4.3
- Toutes les mesures concrètes doivent être nouvellement fixées → voir chiffre 4.4
- Les plans de quartier existants doivent-ils être adaptés? → voir chiffre 3 supra et 4.5

Il convient donc d'examiner en premier lieu les anciennes prescriptions communales en matière de construction en fonction des variantes de l'ONMC, portant sur les hauteurs (de bâtiments) et les indices d'utilisation puis d'opter, le cas échéant, pour une variante (ou une combinaison) ou alors de renoncer à édicter des prescriptions.

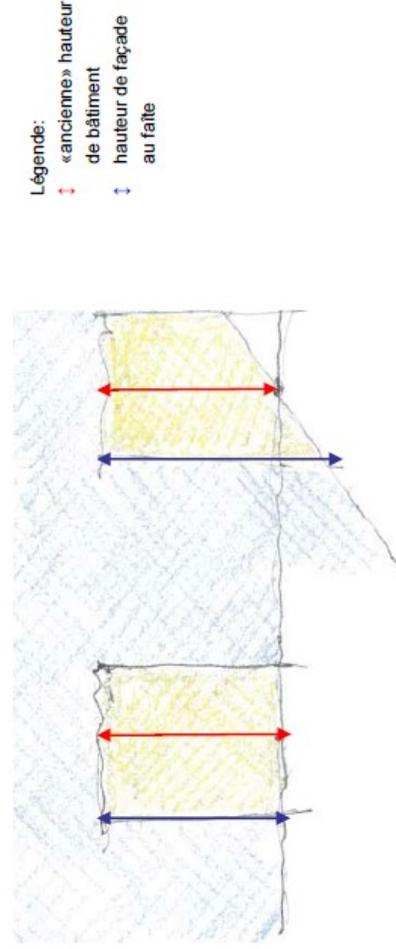
Les communes peuvent procéder à ces tâches d'adaptation en se référant à la version actualisée du règlement type de construction (RTC 2006) ainsi qu'à la présente ISCB.

4.1 Nouveau système de mesure de la hauteur

4.1.1 Abandon de la notion de hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment (H) définie dans une version plus ancienne du règlement type de construction (RTC 2006) n'est plus prévue dans l'ONMC. Les communes doivent désormais prévoir leur réglementation sur la hauteur des bâtiments en se fondant sur la hauteur totale ou la hauteur de façade.

C'est la hauteur de façade qui correspond pour l'essentiel à ce que l'on nommait précédemment «hauteur de bâtiment», bien que le mode de mesure soit différent. En effet, la hauteur de bâtiment portait en général sur une distance moyenne (en rouge sur le dessin suivant), tandis que la hauteur de façade au faite mesure la distance la plus grande (en bleu sur le dessin suivant). Alors que l'ancienne hauteur de bâtiment était dans une certaine mesure indépendante du terrain (hauteur moyenne), le terrain influence désormais directement la hauteur de façade au faite. Ainsi, un terrain raide entraîne aisément des hauteurs de façade au faite élevées.

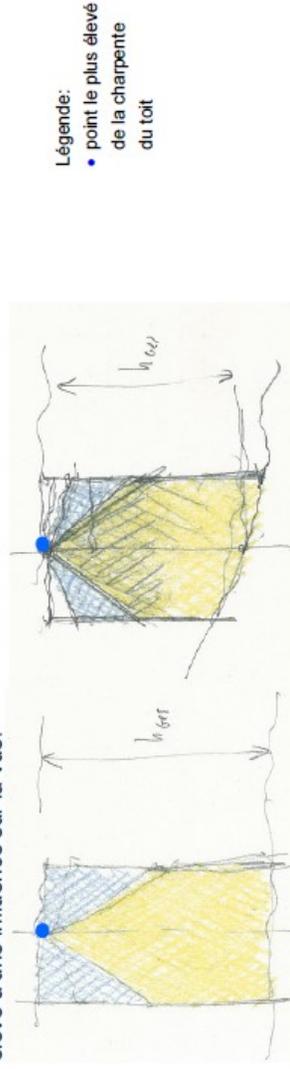


Pour ces raisons, mais aussi parce que les communes ne disposaient d'aucune formule unique concernant la hauteur de bâtiment, il est difficile et peu opportun de dégager des règles générales de conversion applicables à toutes les communes. Ce sont les conditions concrètes des terrains dans les zones de la commune qui doivent servir de référence.

4.1.2 Réflexions fondamentales

Pour le voisinage (et d'un point de vue urbanistique), deux éléments sont importants :

- la hauteur de la façade à la gouttière,
 - le point le plus élevé de la construction.
- Les deux hauteurs déterminent directement le volume; en bien des endroits, le niveau du point le plus élevé a une influence sur la vue.



Si seule l'une de ces deux hauteurs est établie, cela donne lieu à une très grande marge d'interprétation qui est généralement peu souhaitable.

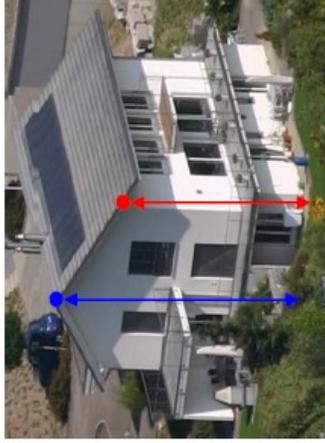
- Si, par exemple, seule la hauteur de la façade à la gouttière est fixée, un faite très haut peut être construit, ce qui permet de maximiser le volume du toit et de réaliser ainsi une plus grande surface utile (représentée sous la forme du volume jaune dans les dessins ci-dessus). Ces formes de construction ont été réalisées en maints endroits ces dernières années, et ont entraîné d'importants problèmes d'intégration. Dans les terrains en pente, en particulier, la hauteur du point le plus élevé d'une construction, à savoir le faite pour une toiture à deux pans, est d'une importance essentielle pour la vue vers l'aval. Par conséquent, il ne faut pas renoncer à fixer la hauteur du faite, tout particulièrement dans les terrains en pente.
- Si seul le point le plus élevé d'une construction est fixé, la façade peut être réalisée sur ses quatre côtés pratiquement jusqu'à ce point-là. Il peut presque en résulter un toit plat sur la hauteur totale (dans les dessins ci-dessus, le volume maximal est dessiné en bleu clair).

En règle générale, il convient par conséquent de déterminer les deux valeurs:

- la hauteur de façade à la gouttière porte sur la hauteur de la façade du volume principal;
- la hauteur totale et la hauteur de façade au faîte portent sur la hauteur du point le plus élevé d'une construction.

4.1.3 Recommandation

En plus d'autres solutions (parfois combinées) admissibles, une réglementation combinant **la hauteur de façade à la gouttière et au faîte** peut remplir cette tâche. Il convient encore de la compléter par le système de la **majoration selon la pente** (év. à la gouttière **et** au faîte). A ce sujet, consulter également le règlement type de construction.



Légende:
 • Hauteur de façade à la gouttière
 • Hauteur de façade au faîte

Toutes les autres formes de toit doivent être réalisées dans le cadre des mesures admises.

4.2 Mesures d'utilisation du sol (aspects fondamentaux et bases d'application)

Il n'existe en fait aucune mesure ou aucun indice qui soit applicable dans tous les cas (ce que confirment les expériences réalisées dans d'autres cantons).

Chaque définition inscrite dans un règlement de construction communal a donné lieu à une forme de construction optimisée sur la base de ces conditions générales. Les enquêtes réalisées en vue du passage aux prescriptions de l'AIHC ont montré que quelques-unes des constructions examinées ont été optimisées à partir de la norme juridique alors en vigueur, et plus précisément de l'indice d'utilisation, qui était appliqué jusqu'à maintenant.

Toute nouvelle réglementation générale à son tour de nouvelles conditions qui, au fil du temps, entraînent la création d'une forme de construction optimisée.

De quelle manière l'«ancienne» mesure d'utilisation du sol se transforme-t-elle en une «nouvelle» mesure? On peut admettre, pour des raisons de principe déjà, que pour beaucoup de constructions optimisées sur la base de l'ancienne norme juridique, il sera impossible de trouver un nouvel indice cohérent.

- Le nouvel indice va rendre l'utilisation antérieure d'une partie des constructions non conforme à l'affectation de la zone. Une partie importante des constructions demeure illicite car même si elles ont été réalisées conformément à l'indice d'utilisation de la zone, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), par exemple, du fait des surfaces de plancher non imputables au sens de l'article 93 OC, est plus grand que celui obtenu par le biais d'un facteur de conversion.
 - Si le nouvel indice est fixé à un niveau tel qu'un nombre aussi important que possible de constructions deviennent conformes à l'affectation de la zone, il y aura dans le cas d'une grande densification qui, pour des raisons d'aménagement, ne sont pas forcément souhaitées. Une telle marge d'appréciation est souvent la cause de problèmes de voisinage, car nul ne souhaite une densification juste «devant sa porte».
 - A l'inverse, on pourrait envisager d'opter pour un facteur de conversion très bas, ce qui permettrait d'éviter la problématique urbanistique (qui vient d'être décrite). Mais cette solution empêcherait, le cas échéant, la construction des surfaces au plancher qui étaient non imputables jusqu'à maintenant en vertu de l'article 93 OC. En outre, cette solution contreviendrait au principe de l'utilisation mesurée du sol.
- Ces réflexions s'appliquent par analogie et en principe à tous les nouveaux indices (d'utilisation). Quelques-unes des constructions existantes nécessitent d'une manière ou d'une autre une mise en conformité. On peut alors se demander
- combien d'extensions doivent être possibles, et dans quelles circonstances?
 - quel indice correspond le mieux aux intentions de la commune en matière d'aménagement?
 - quel est donc l'indice favorable pour une commune?

Conversion directe entre indice d'utilisation et indice brut d'utilisation du sol: une démarche délicate d'un point de vue urbanistique

Une conversion directe entre l'ancien indice d'utilisation et l'actuel indice brut d'utilisation du sol – par exemple au moyen du facteur de conversion IBUS de 1,63, calculé dans le cadre d'une vaste enquête – pourrait, pour la moitié des constructions environ, favoriser une mise en conformité à l'affectation de la zone. Cela signifie qu'avec la nouvelle façon d'imputer, en particulier les sous-sols, la nouvelle réglementation permettrait elle aussi à la construction d'être conforme à l'affectation de la zone.

L'indice brut d'utilisation du sol inclut également toutes les surfaces des sous-sols. Ainsi, les sous-sols et les étages supérieurs ont la même valeur, du point de vue de l'indice d'utilisation. Dans le cas des nouvelles constructions, les maîtres de l'ouvrage vont désormais réaliser la partie prépondérante des IBUS dans les étages supérieurs, car ceux-ci présentent davantage d'intérêt que les sous-sols. Et ils vont dans la mesure du possible renoncer aux locaux annexes. La tendance, dans les nouveaux bâtiments, sera de ne plus disposer de sous-sols ou d'annexes, mais d'étages supérieurs.

Les volumes visibles vont ainsi devenir plus importants, jusqu'à un ordre de grandeur correspondant au facteur de conversion. En conséquence, la tâche même de l'aménagement n'est plus réalisée d'un point de vue *urbanistique*. L'intégration de nouveaux bâtiments ou de constructions consistant en des agrandissements devient beaucoup plus délicate du fait de son influence sur l'aspect des localités.

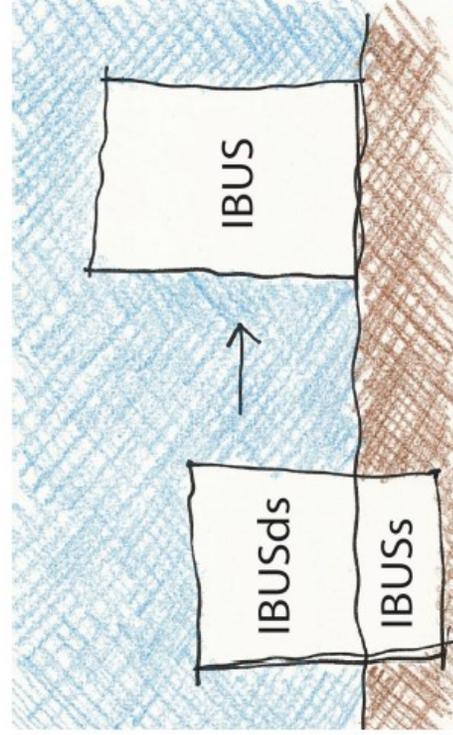


Image: L'IBUSds (au-dessus du sol) et l'IBUSS (souterrain) ne se distinguent pas de l'IBUS. Dans le cas de nouvelles constructions, les IBUS admis seront par conséquent plutôt réalisés dans les étages supérieurs.

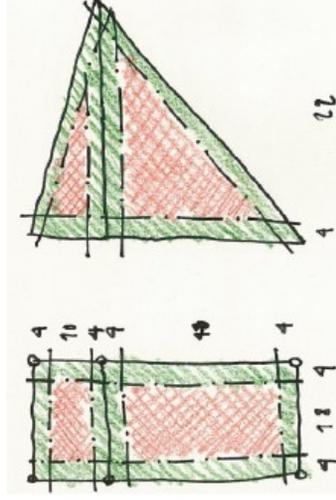
Ce type de calcul fait en outre courir le risque qu'en vue d'une réduction des surfaces de plancher, plus aucun garage souterrain, par exemple, ne soit construit et que des places de stationnement soient prévues en surface, et par conséquent, dans des espaces extérieurs attrayants. Tandis qu'un état conforme à l'affectation de la zone peut être établi pour les bâtiments existants, partiellement tout au moins, il existe une vaste marge de manœuvre pour les nouvelles constructions puisqu'il est possible de réaliser pour celles-ci la totalité des surfaces de plancher admises au-dessus du sol. Dans les quartiers existants, les nouvelles constructions auront des volumes beaucoup moins nets (plus grande surface ou hauteur des bâtiments). En de nombreux endroits, cela n'est pas souhaitable, ni du point de vue de l'aménagement (augmentation de l'utilisation du terrain) ni de celui du voisinage.

Renoncer à une mesure d'utilisation du sol?

Lorsqu'il existe des prescriptions relatives aux distances, la surface constructible est proportionnellement plus petite sur une parcelle de taille réduite que sur une grande parcelle. Il est aussi souvent question de supprimer un indice d'utilisation en invoquant comme argument le fait que les prescriptions sur les distances ou les alignements, combinées à un nombre d'étages défini, s'avèrent suffisantes.

Il ne s'agit pas ici d'exposer dans les détails l'opportunité de renoncer à une mesure d'utilisation du sol car cela nécessite une soigneuse pondération des intérêts dans le cadre d'un aménagement local.

On peut cependant relever un désavantage important d'une telle solution: une approche ne comportant pas de mesure d'utilisation du sol implique que la surface de plancher dépend largement de la taille et du découpage de la parcelle, la forme de celle-ci influençant la part de la surface constructible.



Desin: plusieurs parcelles de tailles et de formes différentes. La parcelle présentée en haut à gauche dispose par exemple d'une surface constructible de 38 pour cent, celle située en bas à gauche de 58 pour cent.

4.3 Quelle mesure d'utilisation du sol est-elle adaptée à la commune?

4.3.1 Points à régler préalablement par la commune

Démarche d'aménagement local (combinaison d'un indice d'utilisation et des prescriptions sur la hauteur et la largeur)

En l'absence d'une solution qui permettrait de résoudre tous les cas qui se présentent, un transfert direct au moyen d'un facteur de conversion, quelle que soit la qualité de son fondement, se révèle toujours très problématique. On peut généralement conseiller de passer aux nouveaux indices et mesures d'utilisation dans le cadre d'une approche globale réfléchie du point de vue de l'aménagement.

Les plans d'aménagement local des communes contiennent déjà une combinaison de règles, qui associent habituellement un indice d'utilisation et des prescriptions sur les hauteurs et les largeurs. On peut partir du principe qu'un tel système n'a pas à être modifié.

Choisir une mesure d'utilisation du sol sensiblement comparable à celle qui prévaut dans l'aménagement local en vigueur

Dans un grand nombre de communes, l'indice d'utilisation appliqué jusqu'à maintenant était fixé dans le plan d'affectation. Une approche ciblée, dans ces cas-là, peut passer par le choix d'un indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol (IBUSds), car celui-ci correspond à l'esprit de l'ancien indice d'utilisation (il convient également de définir un indice brut d'utilisation du sol souterrain [IBUSs]).

Si une commune envisage de passer de l'indice d'utilisation à l'indice de masse, elle doit songer, en plus du transfert vers la dimension en plan, à tenir compte de la troisième dimension. La détermination d'un indice de masse devrait donc se fonder autant que possible sur des études de volumes concrètes. Il s'agit d'examiner sérieusement la possibilité de recourir à l'indice de masse lorsque des études urbanistiques ont déjà eu lieu et qu'il est possible de reconnaître de manière relativement précise la volumétrie «correcte». Tel est avant tout le cas dans les périmètres homogènes, les centres et les zones urbaines ou de banlieue. Il s'agit principalement des zones et des quartiers importants du point de vue de l'urbanisme.

Chaque mesure d'utilisation du sol permet de concrétiser le projet d'un aménageur. A contrario, cela signifie que lorsqu'un nouveau mode de calcul est prévu, il convient de se demander comment, avec ce mode-là précisément, il est possible de réaliser au mieux le projet. Il est recommandé de mener de telles réflexions en même temps que celles qui ont trait au potentiel de densification, surtout dans les périmètres jusqu'ici sous-exploités. Il existe en outre une chance de pouvoir examiner et mettre au point les indices choisis jusqu'à maintenant. Il s'agit concrètement de se poser les questions suivantes:

Analyse:

- Quelle est l'affectation existante?
- Quelles sont les parcelles existantes?
- Quel est le type d'habitat prépondérant? Logements pour les classes aisées ou logements sociaux?
- Quelle est la densité d'occupation? La zone est-elle sous-utilisée ou trop exploitée?
- Quelles sont les structures urbanistiques et les constructions typiques existantes?
- Etc.

Projet:

- Quelle est l'affectation convenant à cette zone?
- Quelles sont les qualités à conserver, lesquelles doivent-elles être encouragées?

- Une densification, peut-être même sous la forme d'une augmentation de la qualité des espaces, peut-elle être visée? A quelles conditions?
- Combien de logements sont-ils envisageables sur une parcelle donnée?
- Que faudrait-il garantir?
- Etc.

4.3.2 Conversion concrète de l'ancien indice d'utilisation en une nouvelle mesure d'utilisation du sol (dont l'IBUS et l'IM)

Conversion de l'IBUS selon le tableau de concordance

Les commentaires précédents ont montré qu'il n'est pas recommandé de convertir directement l'ancien indice d'utilisation en un nouvel indice brut d'utilisation du sol, pour des raisons urbanistiques et conceptuelles.

Conversion en IBUS / IBUS au-dessus du sol / IBUS souterrain

Pour pouvoir résoudre la problématique de l'effet urbanistique indésirable, nous proposons de différencier l'IBUS au-dessus du sol de celui qui est souterrain. Dans le règlement de construction de la commune, deux IBUS sont ainsi fixés:

- l'IBUS au-dessus du sol (IBUSds)
- l'IBUS souterrain (IBUSs).

Avec l'IBUSds, la commune est à même d'influencer le volume *visible*⁷.

Le facteur de conversion proposé se situe entre 1 et 1,1 [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IBUSds].

Exemple: Article x: Mesures de base des zones à bâtir (extrait)

Désignation	IBUSds (au-dessus du sol)	IBUSs (souterrain)
Zone centrale	-	-
Zone d'habitation IV	0,9	0,5
Zone d'habitation III	0,7	0,5
Zone d'habitation IIb	0,5	0,5
Zone d'habitation IIa	0,45	0,5
Zone d'activités		
Zone affectée à des besoins publics		

Tableau: IBUS différenciés se substituant aux indices d'utilisation (IU) dans le règlement type des constructions (art. 212) et dans le règlement de construction d'une commune.

La définition des niveaux souterrains et des sous-sols découle des articles 6 et 19 ONMC et de l'établissement par la commune de la mesure maximale admise pour les sous-sols (= c selon le croquis 5.2 de l'annexe à l'ONMC).

La réglementation explicite des constructions partiellement souterraines et des sous-sols (à savoir la question de la prise en compte de ceux-ci dans l'IBUSds ou l'IBUSs) est également importante à cet égard. Il est renvoyé ici à la solution prévue à l'article 11c, alinéa 3 OC au sujet de la protection des terres cultivables: prise en compte dans le calcul de l'IBUSds dans tous les cas ou, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de façade, la construction/l'étage dépasse de plus d' 1,2 mètre en moyenne de toutes les façades.

Ce point est essentiel notamment dans les communes qui comptent de nombreux bâtiments construits sur des pentes.

Indice de masse (IM)

Le problème de l'effet indésirable sur l'urbanisme évoqué ci-dessus n'existe pas avec l'indice de masse qui porte directement sur le volume visible, situé au-dessus du sol. Le fait qu'un volume soit situé juridiquement dans un étage supérieur ou dans un sous-sol ne joue aucun rôle à cet égard. Il n'y a aucun problème lorsque le niveau jouxtant la terre est situé un peu plus haut ou un peu plus bas. Les locaux particulièrement hauts dans les constructions ou les sols (doubles) et plafonds particulièrement épais ne créent aucun problème lors de l'utilisation de l'indice de masse: le volume qui en résulte n'est

⁶ Exemple de réflexion: sur une parcelle comportant 600 m² de surface de terrain déterminante, on obtient, moyennant un IBUSds de 0,5, 300 m² de SP, à savoir deux appartements de 150 m² de SP chacun.

⁷ Même lors de la différenciation de l'IBUS en un indice au-dessus du sol ou souterrain, le volume qui en résulte peut influencer négativement la structure visée si le choix se porte sur des locaux particulièrement hauts.

pas influencé négativement. Quant au degré de l'affectation, il est lui aussi, dans de tels cas, modifié plutôt en défaveur du propriétaire foncier que du public.

Il est proposé de situer entre 3,3 et 4 le facteur de conversion de l'indice d'utilisation en l'indice de masse [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IM].

Indice de surface bâtie au sol (ISB)

L'établissement d'un indice de surface bâtie au sol, associé à un nombre d'étages et/ou à la hauteur de la construction peut influencer le volume urbanistique des constructions.

Un facteur de conversion ISB correspondrait approximativement à l'ancien indice d'utilisation divisé par le nombre d'étages admis jusqu'à maintenant. On peut s'attendre, avec ce facteur de conversion, à des fourchettes comparables à celles obtenues dans les cas de l'IBUS ou de l'IM.

Vu que l'ISB est établi avec la superficie constructible maximale – par exemple 50 pour cent de la parcelle – et qu'il est sans doute combiné avec un nombre d'étages autorisé, il s'ensuit qu'avec la prise en compte de la hauteur prescrite, cette superficie est entièrement construite. Ces deux paramètres de la superficie et de la hauteur donnent naissance à des «caisses». Avec une telle réglementation, le maître de l'ouvrage peut obtenir une différenciation volumétrique au détriment des surfaces de plancher réalisables. Les attiques, les entrées couvertes, les étages décalés les uns par rapport aux autres réduisent ces surfaces de plancher. D'un point de vue architectural, l'ISB n'est pas neutre; il influence le choix de l'aménagement de manière un peu involontaire et surtout sans qu'il n'y ait eu d'examen préalable.

Indice de surfaces vertes (Sver)

L'indice de surfaces vertes n'est pas une mesure d'utilisation du sol au sens strict. Il sert à garantir une part d'espaces verts souhaitée. Même si le Sver est en quelque sorte l'opposé de l'ISB, il ne devrait pas être utilisé en tant qu'indice d'utilisation pour la gestion des volumes à bâtir.

4.3.3 Recommandations

Il ressort des réflexions susmentionnées que ce sont avant tout les deux mesures d'utilisation du sol suivantes qui paraissent appropriées:

- l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS, avec la distinction «au-dessus du sol»/«souterrain»)
- l'indice de masse (IM).

Lequel des deux faut-il donc choisir?

Nature des indices d'utilisation

Il existe une différence fondamentale entre ces deux indices:

- l'IBUS, à l'instar de l'ancien indice d'utilisation, détermine le degré d'affectation;
- l'IM détermine le volume.

Cela signifie que

- l'IBUS définit deux dimensions et n'influence qu'indirectement le volume;
- l'IM définit trois dimensions et n'influence qu'indirectement le degré d'affectation.

Il convient donc de préciser ce que la mesure d'utilisation du sol doit permettre de fixer en premier lieu: le volume en tant qu'entité urbanistique ou le degré de l'affectation (voir à ce sujet le chiffre 4.3.1 supra).

4.4 Détermination des autres mesures

L'ONMC se limitant à la définition des termes et des méthodes de mesures, les communes, après avoir examiné les mesures en vigueur, doivent fixer à nouveau les mesures concrètes (telles que les longueurs et les largeurs des bâtiments, les distances à la limite, etc.), ou alors reprendre celles qui existent.

La disposition de l'article 28, alinéa 3 ONMC constitue l'unique exception: elle prévoit que les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'indice brut d'utilisation du sol. Cette disposition correspond à l'ancienne réglementation de l'article 93, alinéa 2, lettre k OC.

Quelles sont les mesures concrètes que les communes doivent examiner, conserver ou, le cas échéant, redéfinir?

Les commentaires détaillés sur les différentes mesures figurent au chiffre 2 supra. La commune doit au moins examiner et fixer les éléments suivants, pour autant qu'ils doivent être appliqués:

- petites constructions (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- annexes (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- extension maximale des constructions souterraines

- constructions partiellement souterraines (mesure maximale pour la partie de la façade qui dépasse au-dessus du terrain)
- saillies (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- retraits (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- longueur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la longueur jusqu'à la distance à la limite)
- largeur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la largeur jusqu'à la distance à la limite)
- hauteur totale ou hauteur de façade (à la gouttière/au faite; côté aval/côté amont [majoration selon la pente]) ou, le cas échéant, nombre maximal d'étages admis (par zone)
- le cas échéant, hauteur d'étage, si la mesure de la hauteur ne doit être effectuée qu'en fonction du nombre d'étages
- largeur maximale (le cas échéant, partie de la façade) des excavations non imputables pour l'entrée de la maison
- le cas échéant, dimensions de l'échelonnement horizontal («plan») comme dans la hauteur (permet de mesurer la hauteur pour chaque partie échelonnée du bâtiment) [recommandation: >2,0 m]
- superstructures techniques en toiture (hauteur maximale)
- largeur maximale des superstructures en toiture admises (par rapport à la longueur de la façade du niveau inférieur)
- hauteur du mur de combles (le cas échéant répartition en petite / grande hauteur)
- vide d'étage (→ hauteur minimale des locaux selon l'art. 67 OC: 2,30 m)
- le cas échéant, réglementation spéciale (mesure, utilisation) lorsque le rez-de-chaussée compte comme le premier étage dans les agglomérations urbaines
- sous-sol: mesure du dépassement admis par rapport au pied de façade (art. 19 ONMC)
- le cas échéant, nombre d'étages dans les différentes zones
- attique: dimension (minimale) du retrait de la façade et détermination du nombre de côtés concernés (un, deux, trois ou quatre côtés)
- petite et grande distances à la limite (le cas échéant, avec majoration de la largeur/de la longueur) et distances à la limite spéciales (privilegiées) (pour les annexes et petites constructions, constructions partiellement souterraines, constructions souterraines)
- distance entre les bâtiments
- mesure maximale pour les éléments de bâtiments qui empiètent dans la zone de distance → voir également «saillies»
- le cas échéant, mesure d'utilisation du sol par zone
- Lorsque la mesure d'utilisation du sol est approuvée, il convient d'être attentif aux points suivants:
 - indice brut d'utilisation du sol: différenciation entre l'indice au-dessus du sol et l'indice souterrain (y.c. l'attribution des sous-sols et des constructions partiellement souterraines à l'un de ces deux indices)
 - indice de masse: part maximale des parties du bâtiment ouvertes imputables (au sens de l'art. 29, al. 3 ONMC)
 - indice d'occupation du sol: mesure maximale pour le dépassement d'avant-toits → voir «saillies» (en cas de mesure supérieure, à compter entièrement comme faisant partie de la surface de terrain déterminante)
 - indice de surface verte: mesure minimale de la couche d'humus des constructions partiellement souterraines [recommandation: > 30 cm].

ANNEXES B

ANNEXE B 1**B 1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMETRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS**

¹ Sur les Plans de Zones sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LCPN.

Recensement Architectural
(force obligatoire pour les autorités)

B 11 1 Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune de La Heutte est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. art. 10 LC.

Monuments dignes de protection

2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.

Cf. art. 521 RCC ci-avant.

B 11 (suite)	<p>² "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."</p>	Cf. art. 1o b al. 2 LC.
Monuments dignes de conservation	<p>3 ¹ Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.</p>	Cf. art. 1o b al. 3 LC.
	<p>² "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces.</p>	
	<p>³ Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</p>	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	<p>4 Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.</p>	
Ensembles Bâtis (EB)	<p>5 ¹ Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble.</p>	Cf. art. 511 du présent RCC.

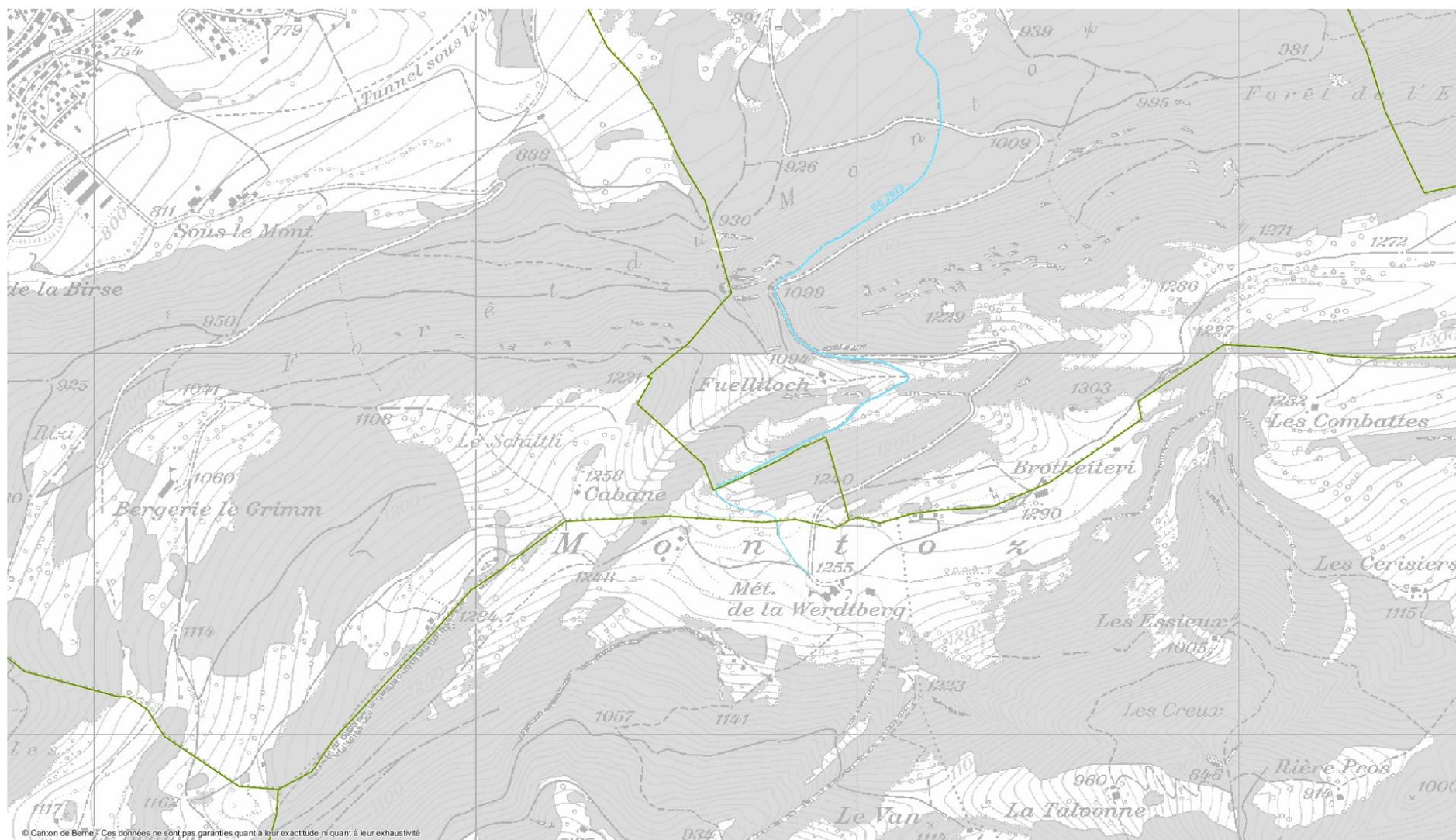
	B 11 <i>(suite)</i>	<p>² Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.</p>		
Objets C	6	<p>¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié au RA sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du recensement architectural cantonal.</p> <p>² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques, doit être associé à la procédure.</p>	<p>Cf. art. 10 c al.1 LC; art. 22 al. 3 DPC.</p> <p>Cf. article 10 c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC</p>	
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B 12	<p>Dans les "Centre Village", il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.</p>	<p>Cf. art. 10 al.1 lit.e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne. Cf. aussi Annexe B4 ci-après.</p>	
Objets protégés <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B 13	1	<p>Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:</p>	Cf. aussi RA.
Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés		2		Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques .

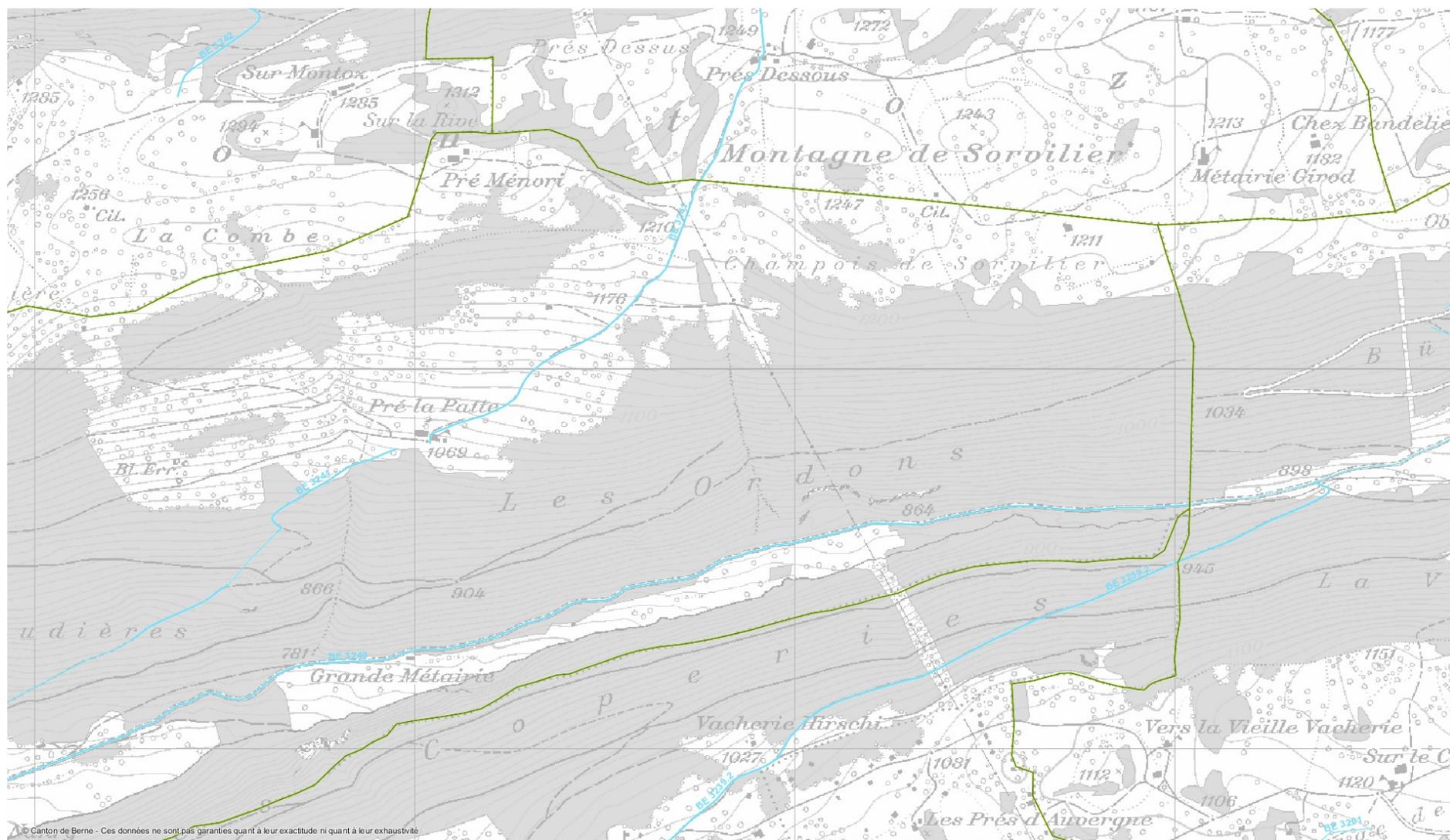
Fontaines	B 13 (suite)	3	<ul style="list-style-type: none"> - FH 1 – Fontaine 2o11 - FH 2 – Fontaine double - FH 3 – Fontaine du banneret - FH 4 – Fontaine de l'ancien collège - FH 5 – Fontaine 1876 - FH 6 – Fontaine 1865 - FH 7 – Fontaine 1991 - FH 8 – Fontaine 1885 - FH 9 – Fontaine Vigier 	Localisation cf. PZA. Péry, Rue de la Reuchenette 26 Péry, Grand' Rue 28 Péry, Grand' Rue 33 Péry, Grand' Rue 52 Péry, Grand' Rue 58 Péry, Rue du Jura Péry, Rue du Montoz 69 Péry, Rue de la Gare 29 Péry, Reuchenette - Vigier
Arbres d'Essences Majeures (AEM)		4	AEM 1 à AEM 12	Localisation cf. PZA / PZP
Voies historiques		5	<ul style="list-style-type: none"> - Objet IVS BE 39.2.3 - Objet IVS BE 1995 - Objet IVS BE 2o75 - Objet IVS BE 2o78 - Objet IVS BE 39.1.2 - Objet IVS BE 39.2.2 - Objet IVS BE 39.2.3 	Localisation cf. PZP + Annexe B 2 ci-après. Route Cantonale 6 Forêt de l'Envers WerdtBerg Métairie de Nidau Rondchâtel Rondchâtel Crêt du Percet
Objets géologiques protégés		6	<ul style="list-style-type: none"> - Murgiers - Blocs erratiques 	Localisation cf. PZP Cf. aussi Annexe B 5 ci-après.
Borne de Lieues		7	Borne des 'IX Lieues de Berne'	Localisation cf. PZA 'La Heutte' + Cf. aussi Annexe B 6 ci-après.
Espaces vitaux	B 14	1	Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. art. 9, 13, 15 LCPN. Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN; art. 13 al. 3 et 17 OCPN.
Haies et bosquets		3	Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. art. 18 al.1 ^{bis} LPN; art. 18 al.1 lit.g de la LChP ; art. 27 LCPN.

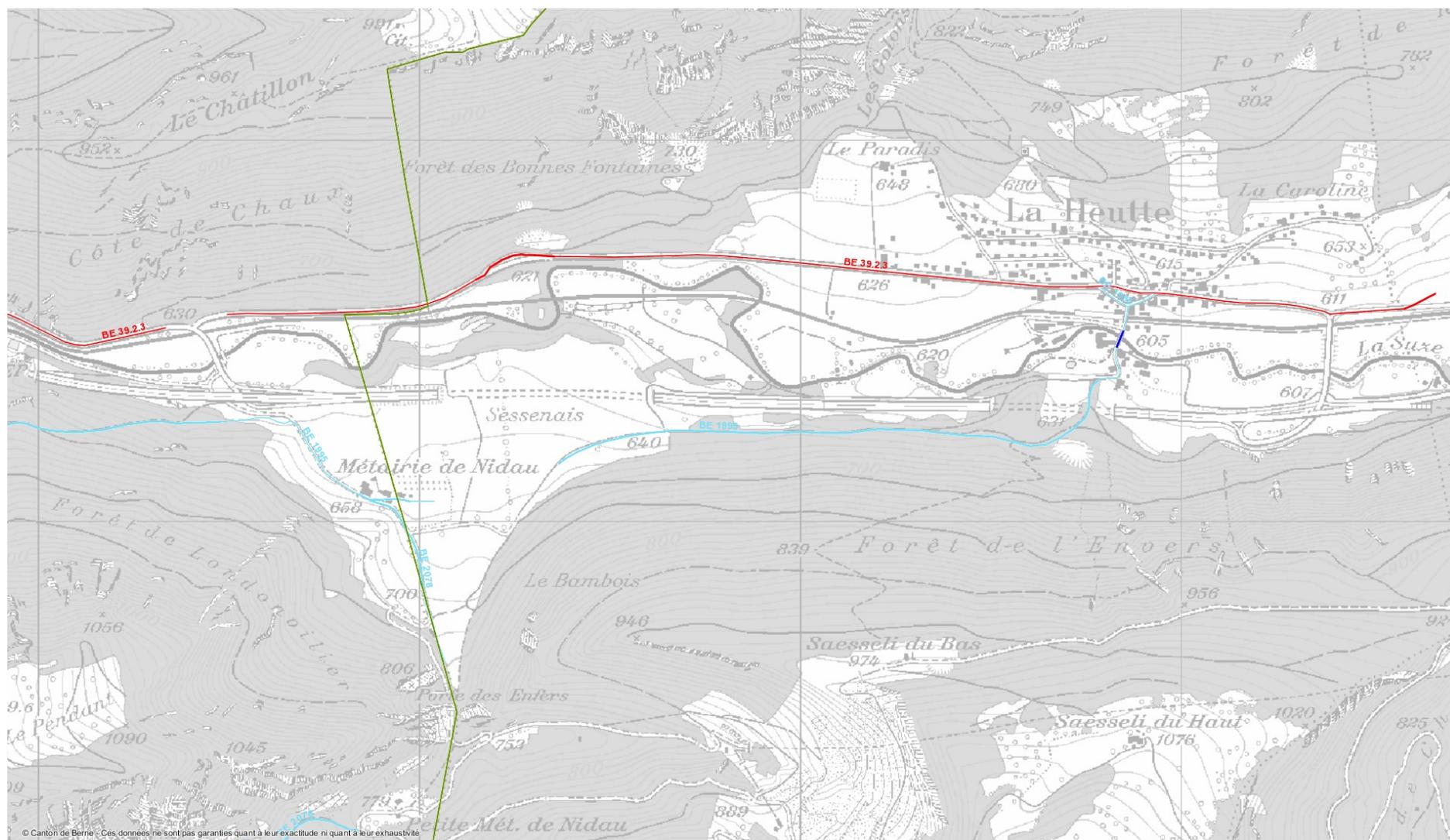
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale	B 14 (suite)	4	Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le SPN.	Cf. art.18 al.1 ^{bis} LPN ; art. 4, 15, 19, 20 et 22 LCPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS).
Prairies et pâturages humides		5	Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. art. 14 OCPN ; art. 18 al.1 ^{bis} et 1 ^{er} LPN ; art. 20 et 22 LCPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112).
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B 15	1	Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. art.1 LEaux; art. 4 LAE; art. 18 al.1 ^{bis} et 21 LPN; articles 7 et 8 LFSP. Cf. art. 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 527 du pré-sent RCC.
Végétation des rives		2	La végétation des rives (<i>prairies à laïche, mégaphorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN ; art. 13 al.3 et 17 OPN.
Zones de protection des eaux souterraines (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B 16		Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal.
Forêts (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B 17		Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent.

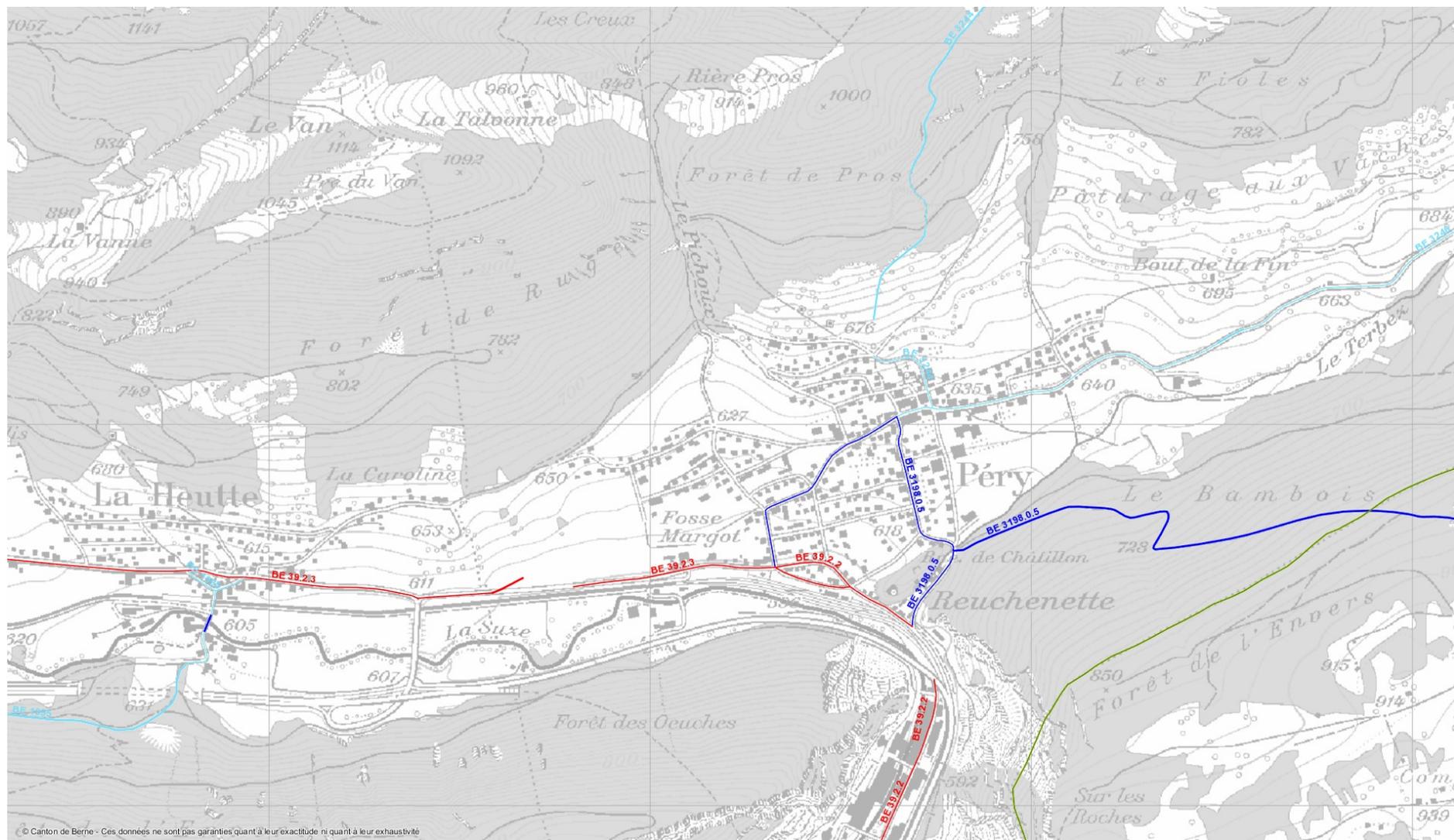
ANNEXE B 2

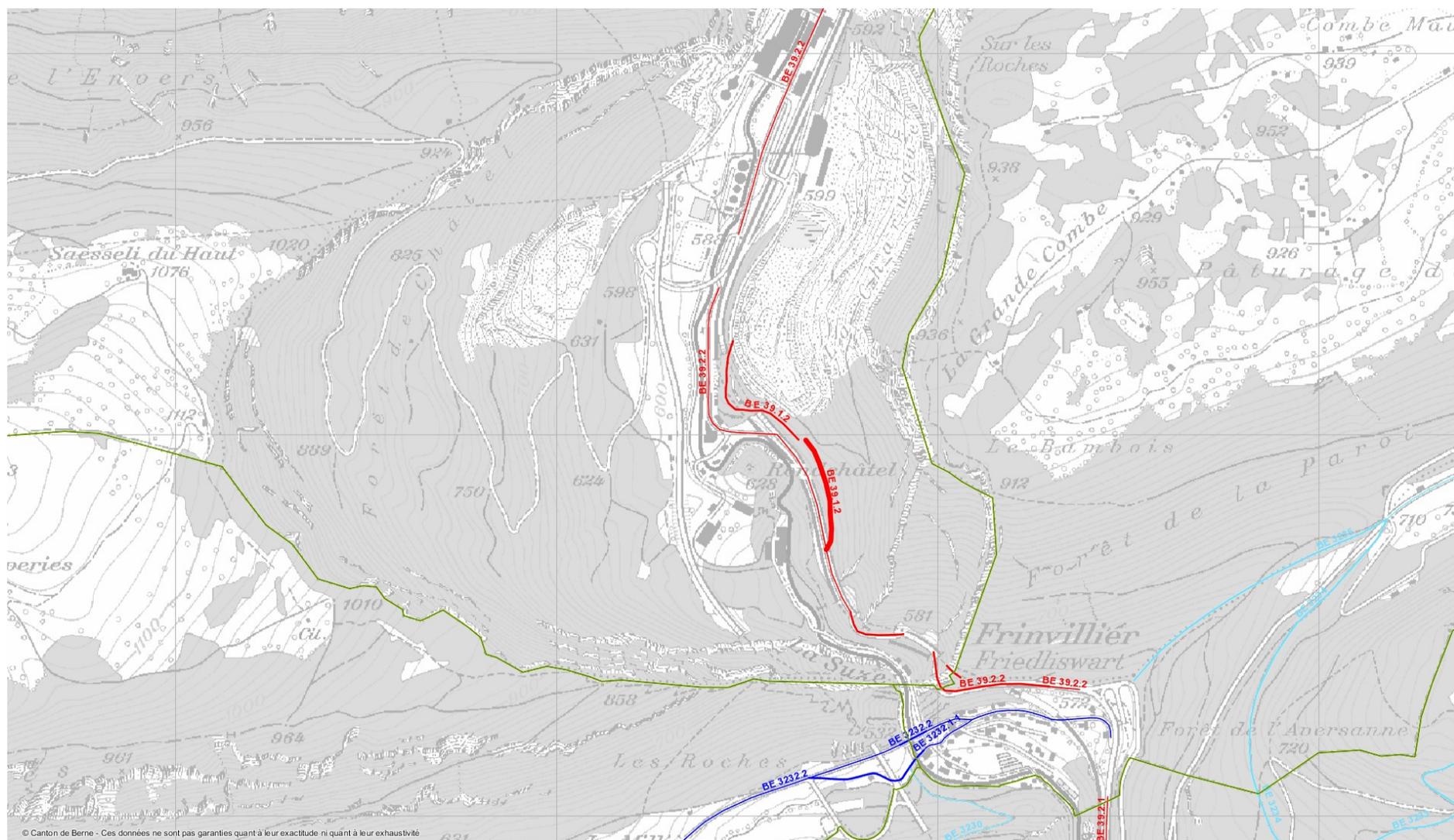
B2 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE IVS











ANNEXE B 3

B3 EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS

Gorges de la Suze

Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vaullelin, districts de Biemme et Courtelary, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®

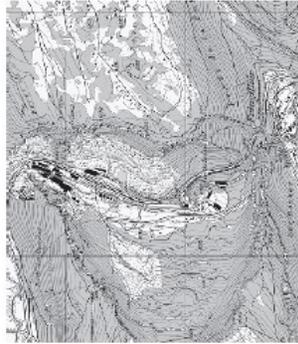


Photo aérienne Photoswissair 1993, © Luftbild Schweiz, Dübendorf

Cluse entre Reuchenette et Boujean, traversée par la Suze. Exemple caractéristique d'une percée transversale dans la chaîne du Jura, industrialisée et utilisée déjà très tôt en tant que voie de communication. Phénomène naturel avec interventions techniques: fabriques, canaux, ponts, tunnels, passerelles etc.



Carte Siegfried 1872/75

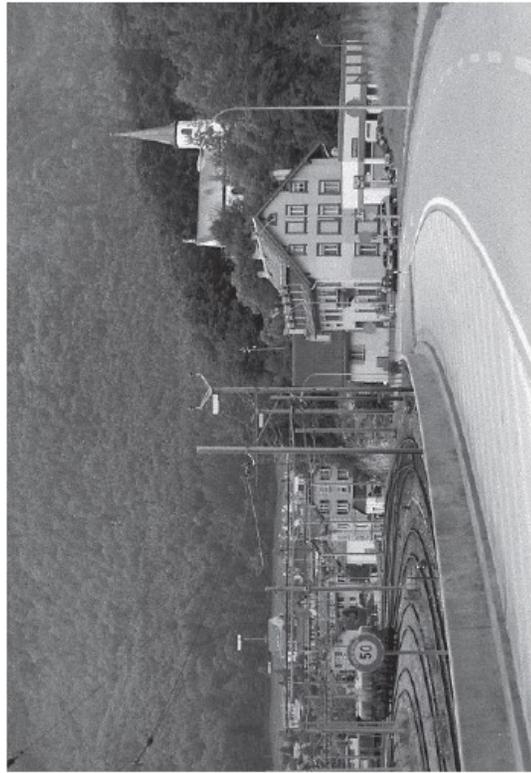


Carte nationale 1994

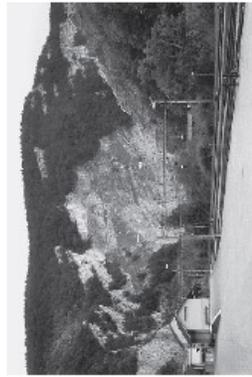
Cas particulier ★

☒	Qualités de la situation
☒	Qualités spatiales
☒	Qualités historico-architecturales

Gorges de la Suze
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Bienne



1 Reuchenette



2 Gare de Reuchenette



3 Murs de protection carrière Arvel



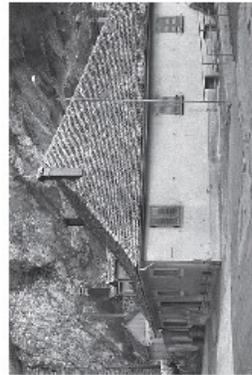
4



5 Fabrique de ciment Vigier S. A.



6 Anc. bâtiment avec retenue

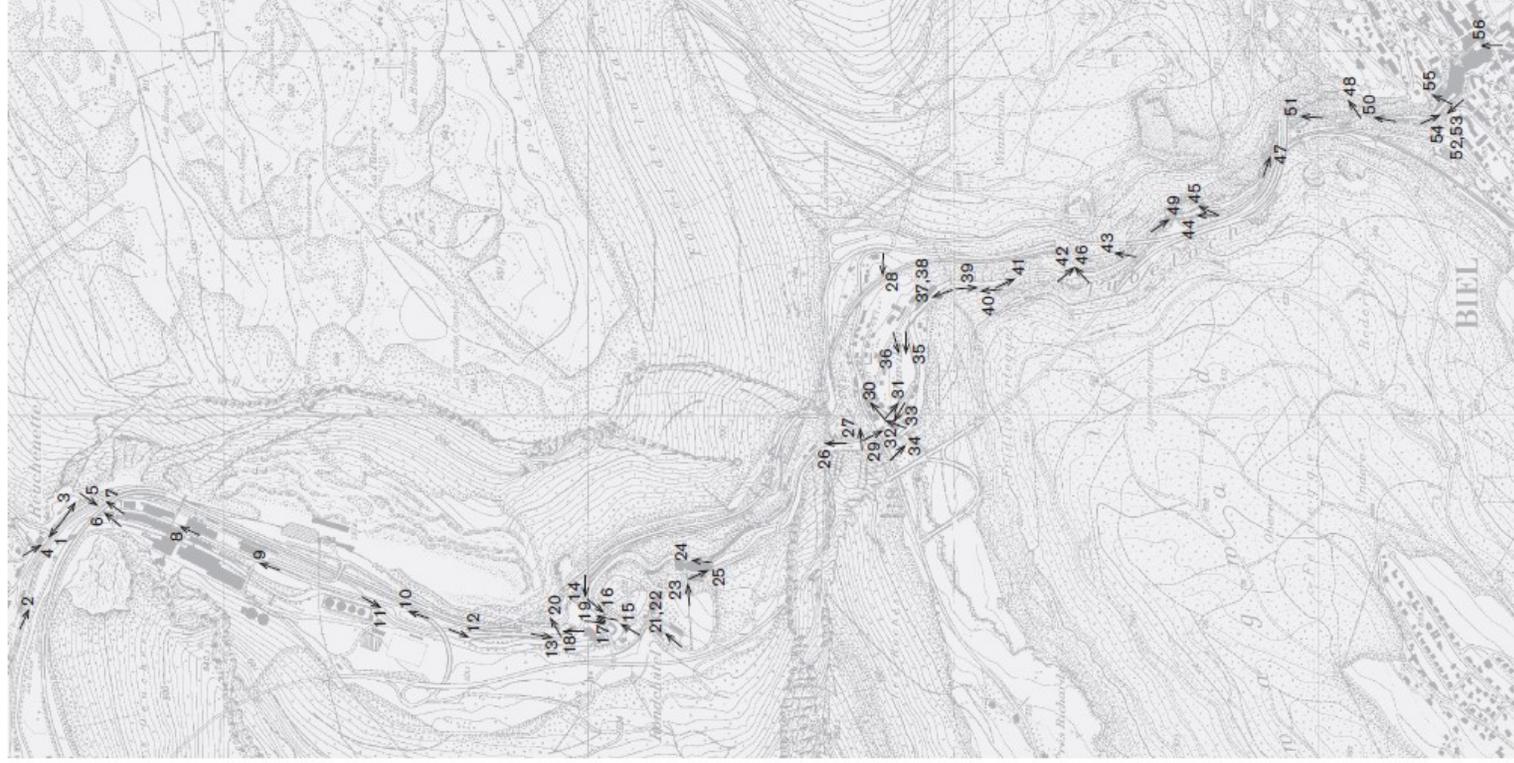


7 Anc. bâtiment, démoli vers 1990



8 Vigier S. A.

Gorges de la Suze
Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vuffelin, districts de Biemme et Courtairy, canton de Beme



Direction des prises de vue 1:18 000

Photographies 1979: 14, 16-19, 21, 28-32, 34, 36

Photographies 1980: 3, 5, 7, 11, 12, 27, 38-40, 42-44, 47, 49, 52, 53, 56

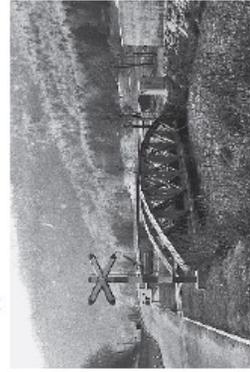
Photographies 1994: 1, 2, 4, 6, 8-10, 13, 15, 20, 22-26, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 50, 51, 54, 55



9 Vigier S.A.



10



11 Voie industrielle, Rondchâtel



12 Barrage Rondchâtel (démolit)

Gorges de la Suze
Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Biemme et Courtelary, canton de Berne



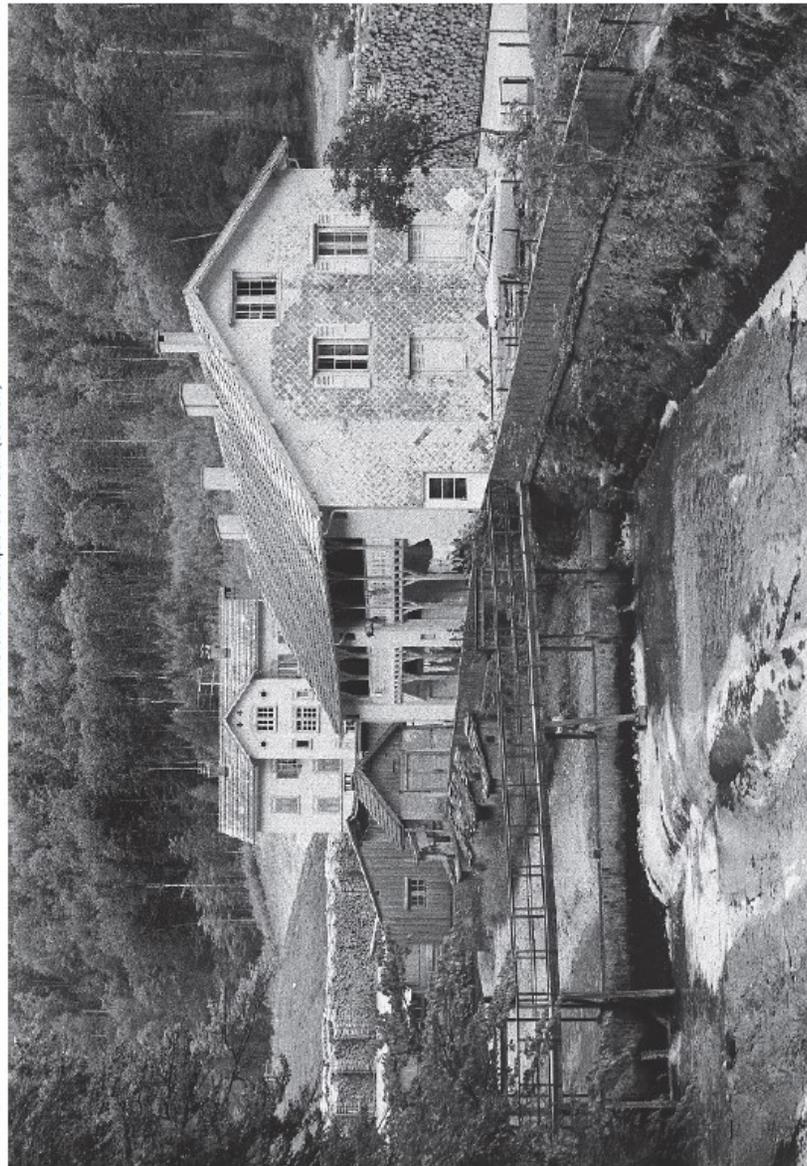
13 Rondchâtel



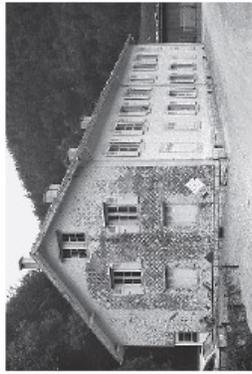
15 Ancienne Fabrique de chaux (démoli)



14



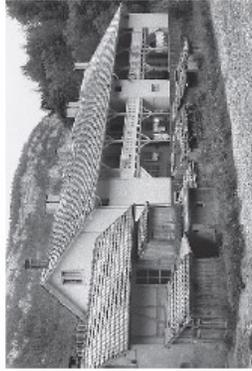
16



17



18



19



20



21 Place de stockage du bois



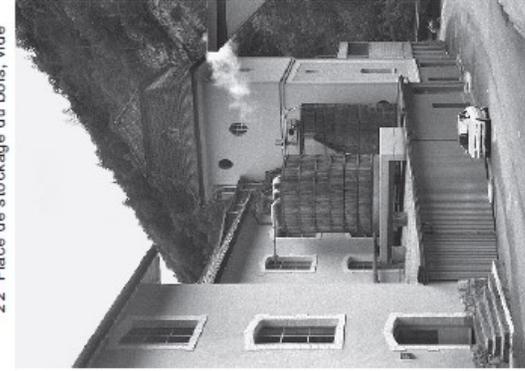
22 Place de stockage du bois, vide



23 Ancienne Fabrique de pâte de bois



24

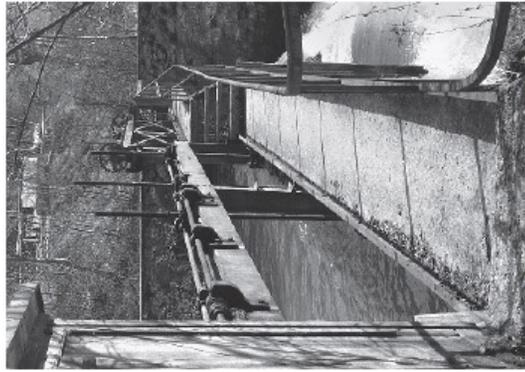


25



26 Usine électrique Frinwillier

Gorges de la Suze
Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vufflein, districts de Biemme et Courtelary, canton de Beme



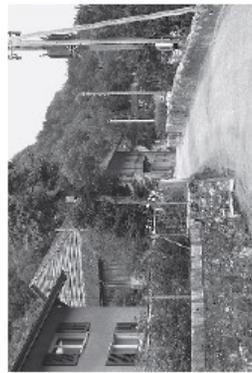
27 Retenue au dessus de Firwillier



28 Firwillier



29 Pont en pierre, 1865



30



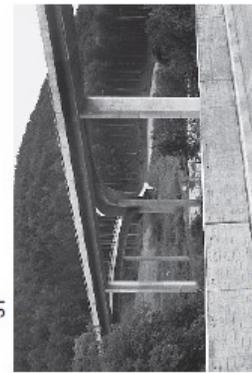
31



32 Anc. fabrique de pâte de bois



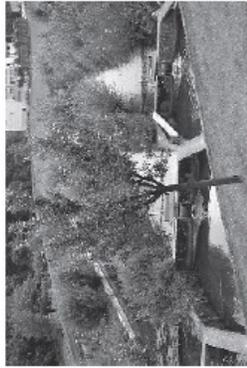
33



34 Transjurane



35 Canal en dessous de Frinwillier



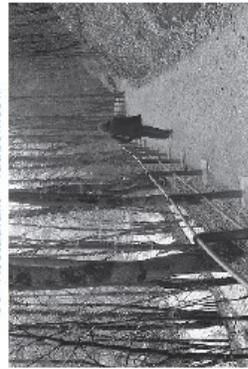
36 Elevage de truites



37



38 Restaurant « Taubenloch »



39

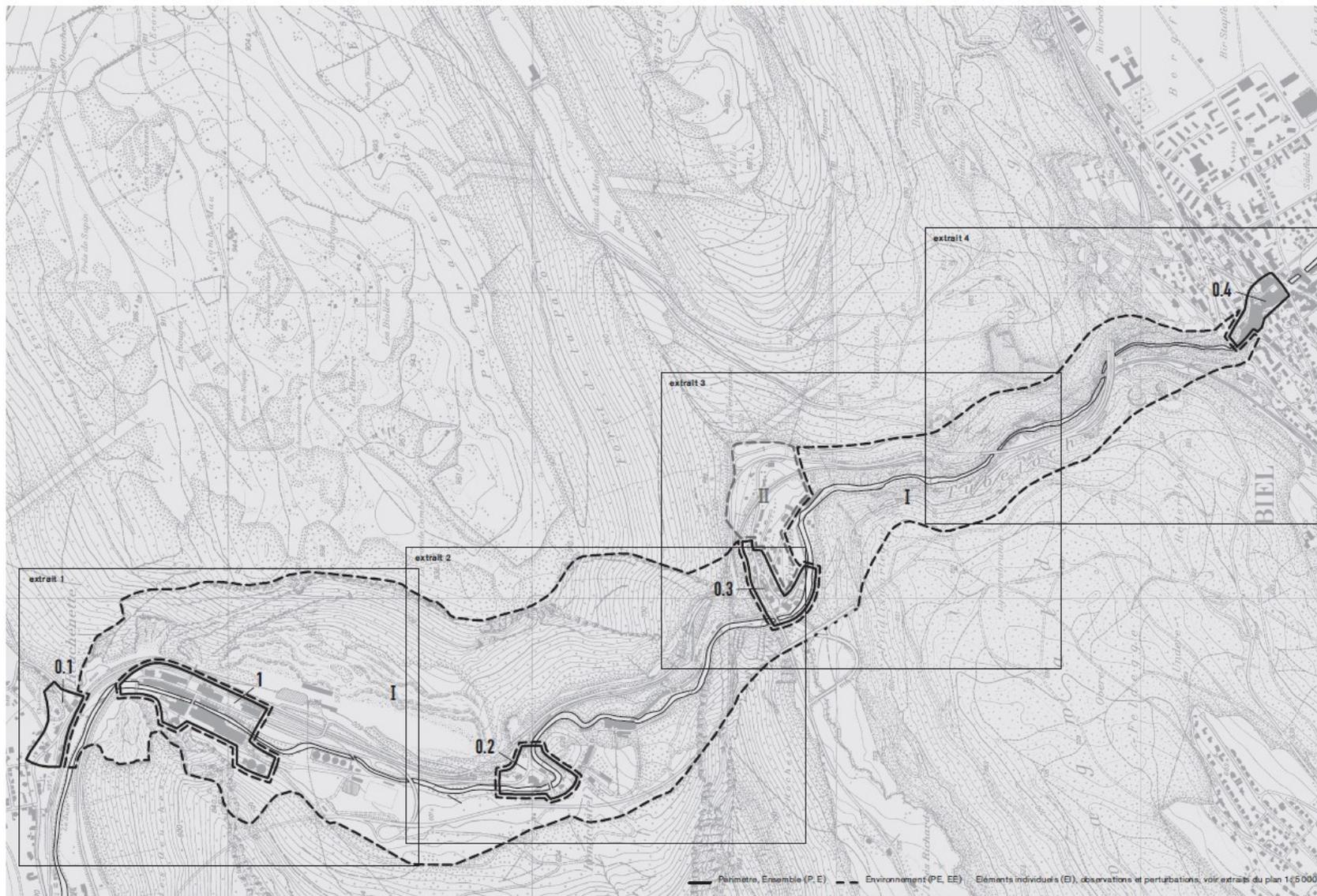


40 Canal usine électr. Evillard



41 Station de pompage us. éli. Evillard

Gorges de la Suze
Communes de Biene, Orvin, Péry et Vaulfein, districts de Biene et Courtelay, canton de Berne
Plan de synthèse 1:11 000



Gorges de la Suze, synthèse

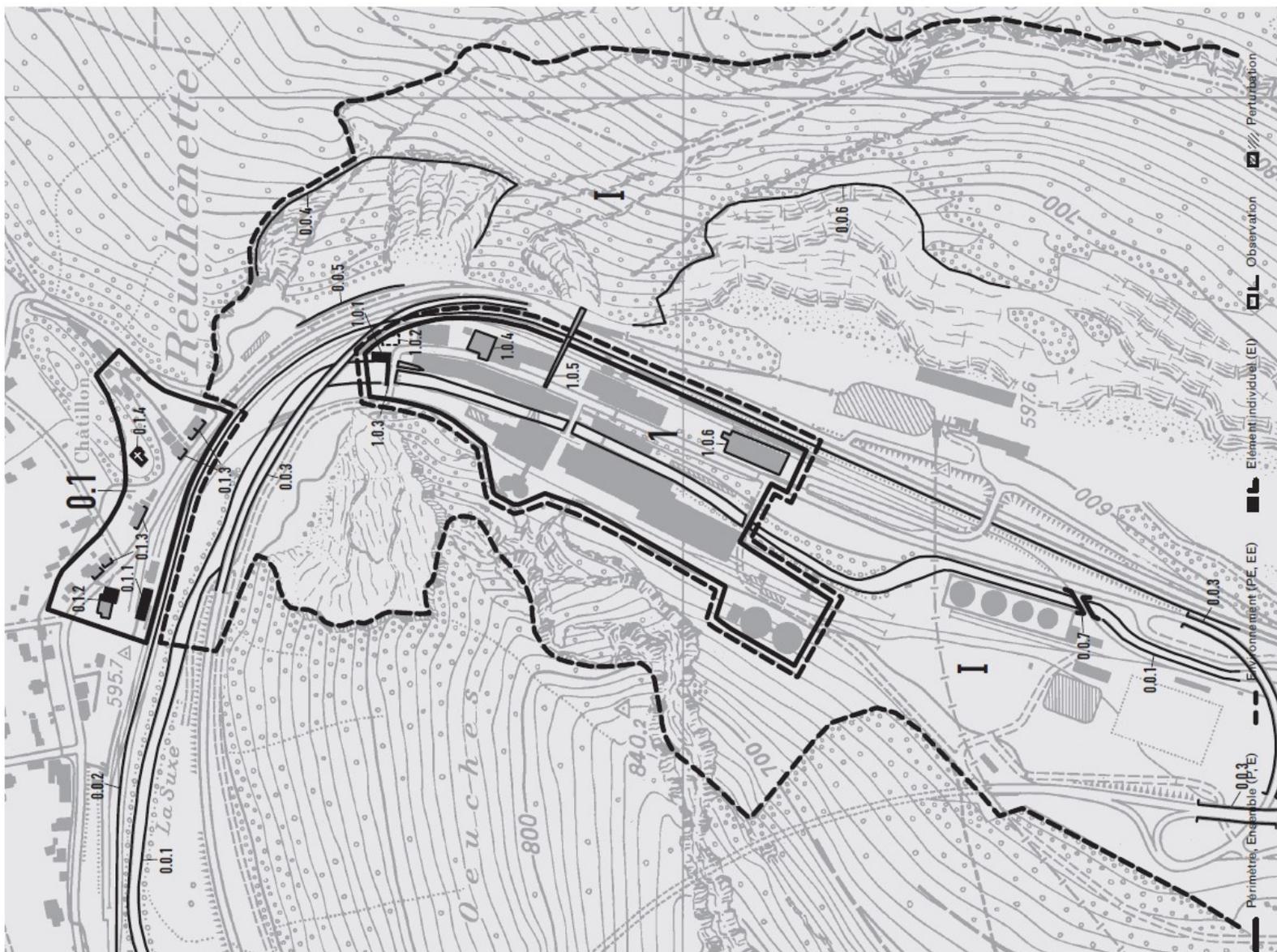
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Beme

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Cimenterie Vigier SA, ouverte en 1890, agrandie à plusieurs reprises, entre autres 1961 – 64, impressionnant complexe dans la cluse supérieure	C	/	/	X	C			
E	0.1	Reuchenette, quartier de la gare de la commune de Péry, à l'entrée des gorges	B	/	/	/	B			
E	0.2	Rondchâtel, petite localité industrielle dominant la partie médiane de la cluse	A	/	/	/	A			
E	0.3	Frinwillier, petite localité d'artisanat sur voie de transit de la commune de Vauffelin, sur la rive gauche de la Suze	B	/	/	/	B			
E	0.4	Boujean, bâtiment des anciennes tréfileries, à la sortie des gorges, centre artisanal depuis l'arrêt de l'exploitation en 1995	B	/	/	X	A			
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura plissé avec parois rocheuses et pentes boisées	a	/	X	X	a			
PE	II	Agrandissement de Frinwillier, ancien coteau de prés avec villas et immeubles locatifs	b	/	/	/	b			

Plan du relevé 1:50,00

Gorges de la Suze extrait 1
Communes de Bienne, Ovin, Péry et Vuffleim, districts de Bienne et Courtelary, canton de Berne



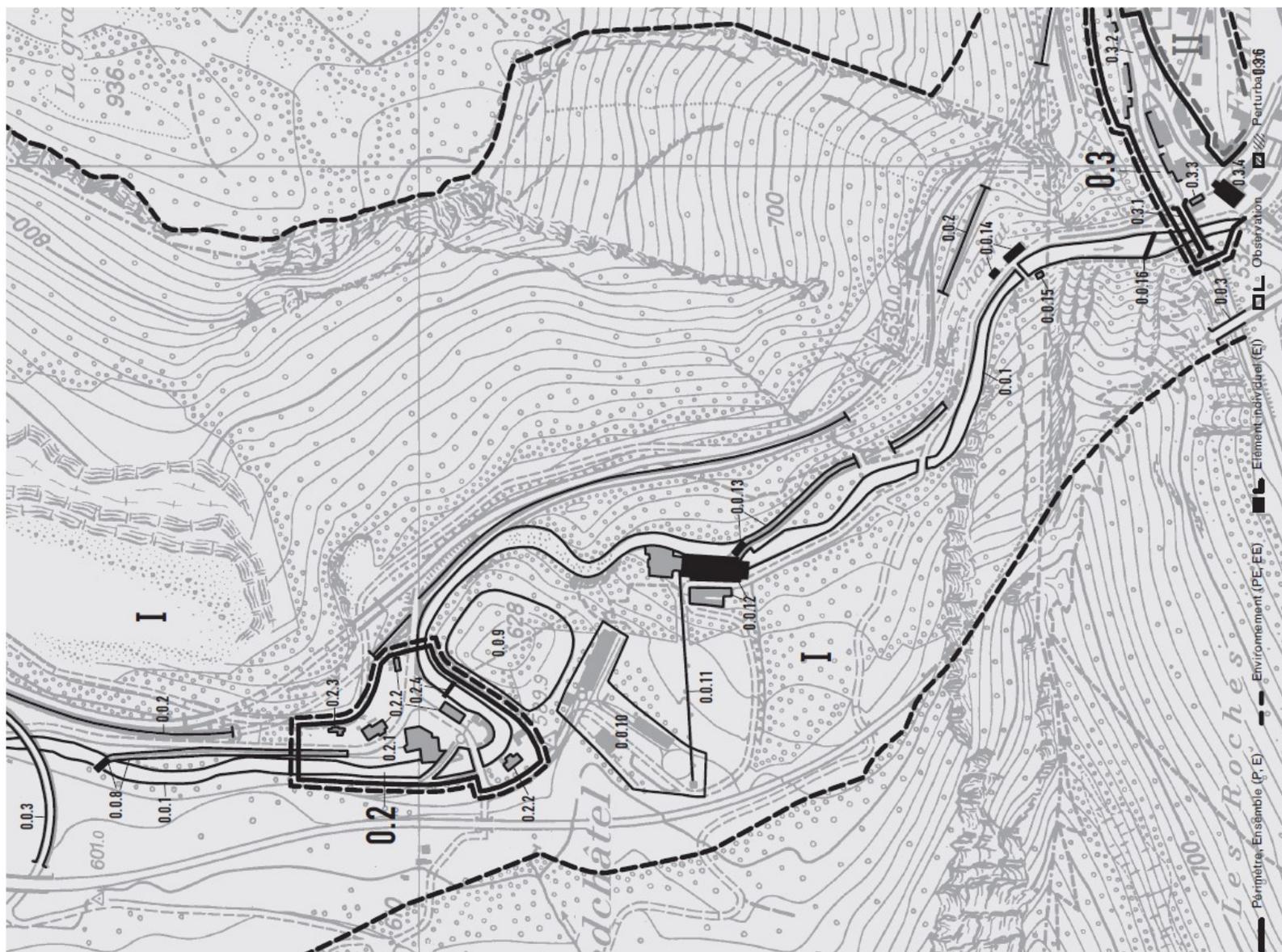
Gorges de la Suze extrait 1

Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtenay, canton de Bienne

**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perurbation	Photo n°
P	1	Cimenterie Vigier SA, ouverte en 1890, agrandie plusieurs fois, entre autres en 1961-64, impressionnant complexe industriel dans la partie supérieure de la cluse	C	/	/	X	C			4-10
EI	1.0.1	Maison jurassienne avec toit en demi-croûpe, dernier bâtiment conservé de la première période de l'industrialisation, bâtiment en amont de l'usine actuelle (post-scriptum 2007: autrefois forge avec martinet, scierie jusqu'en 1874)				X	A			5,6
	1.0.2	Emplacement de l'avant-dernière construction ancienne, démolie en 1990						o		5,7
EI	1.0.3	Ancienne retenue, construite en 1889/90 pour le canal de la cimenterie (post-scriptum 2007: démolie)				X	A			6
	1.0.4	Bâtiment industriel intéressant des années 50, ossature en béton garni de brique						o		
	1.0.5	Installation de transport à travers la vallée (post-scriptum 2007: en béton armé)						o		10
	1.0.6	Agrandissement de l'usine de 1961-64, grand bâtiment en béton apparent avec tour et silo						o		9
E	0.1	Reuchenette, quartier de la gare de la commune de Péry, à l'entrée des gorges	B	/	/		B			1,2
EI	0.1.1	Gare avec hangar à marchandises accolé, type simple de 1874				X	A			2
EI	0.1.2	«Hôtel» de la Truite, hôtel de gare de village avec éléments classicistes, fin 19 ^e s., annexe 20 ^e s.				X	A	o		
	0.1.3	Façades de maisons sur l'ancienne route cantonale						o		1
EI	0.1.4	Ste-Marie de l'Assomption, chapelle néo-gothique de 1906, sur l'ancienne colline du château-fort				X	A			1
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura avec parois rocheuses et pentes boisées	a			X	a			1-55
	0.0.1	Cours de la Suze						o		4-11
	0.0.2	Ligne de chemin de fer, ouverte en 1874						o		1,2,4
	0.0.3	Ouvrages d'art de la Transjurane, construits en 1960 - 1982						o		4
	0.0.4	Ancienne carrière d'Arvel						o		2-4
	0.0.5	Haut mur de soutènement avec arceaux, ouvrages de protection pour l'homme et le matériel						o		3
	0.0.6	Carrière de Charuque, exploitée depuis 1953						o		2,4
EI	0.0.7	Pont en fer de la voie industrielle de Rondchâtel				X	A			11

Gorges de la Suze extrait 2
Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vaulfelein, districts de Bienne et Courtelary, canton de Borne
Plan du relevé 1: 5000



**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Número	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Parturbation	Photo n°
E	0.2	Rondchâteau, petite localité industrielle au-dessus de la cluse médiane	A	/	/	/	A	o		13-20
	0.2.1	Restes de l'ancienne fabrique de chaux, fondée en 1874, achetée en 1902 par Vigier SA, désaffectée en 1936						o		13-15
	0.2.2	Habitations d'ouvriers de typologie intéressante, fin 19 ^e s., en partie négligées, mais encore habitées (post-scriptum 2007: deux des quatre maisons démolies)						o		13-19
	0.2.3	Pigeonnier-poulailler pavillon original pour animaux de basse-cour, avec colombier, vers 1900						o		20
	0.2.4	Echelle pour canal sous-terrain de la fabrique de pâte de bois, avec passerelle en fer						o		16
E	0.3	Frinwillier, petite localité d'artisanat sur voie de transit de la commune de Vauffelin, sur la rive gauche de la Suze	B	/	/	/	B			28-33
EI	0.3.1	Pont en pierre imposant, à deux arches sur la route et la rivière, élargi			X		A			29
	0.3.2	Espace de la route principale						o		28
	0.3.3	Canal d'usine à ciel ouvert avec deux petites retenues						o		
EI	0.3.4	Ancienne fabrique de pâte de bois, reconstruite après incendie en 1888, autrefois avec haut-fourneau			X		A			29,32,33
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura avec parois rocheuses et pentes boisées	a		X		a			1-55
	0.0.1	Cours de la Suze						o		12-27
	0.0.2	Ligne de chemin de fer, ouverte en 1874						o		
EI	0.0.8	Retenue et canal de l'ancienne fabrique de chaux, creusé probabl. en 1874 (post-scriptum 2007: retenue démolie, canal asséché)			X		A	o		12
	0.0.9	Colline boisées de l'ancien château de Rondchâteau, sans vestiges						o		
	0.0.10	Place d'entreposage du bois, dispositifs de chargement pour les wagons-marchandise et le transport routier, nouvelle halle d'emballage (post-scriptum 2007: le tout désaffecté)						o		21,22
	0.0.11	Petit train de transport, ouvert en 1882 (post-scriptum 2007: désaffecté)						o		23
EI	0.0.12	Fabrique de pâte de bois de Rondchâteau, première construction en 1882, transformée et agrandie plusieurs fois (post-scriptum 2007: usine fermée)			X		A	o		23-25
EI	0.0.13	Ecluse avec passerelle, ensuite canal vers l'usine électrique de Frinwillier			X		A	o		24
EI	0.0.14	Usine électrique de Frinwillier, mise en service en 1893, agrandie en 1958 à côté, maison d'habitation en Heimatstil, déb. 20 ^e s.			X		A			26
	0.0.15	Source de Merlin mise en service en 1962, approvisionnement en eau de la ville de Bienne						o		
EI	0.0.16	Grande retenue avec passerelle en fer, pour les industries de Frinwillier et pour l'usine électrique d'Evillard (post-scriptum 2007: démolie et remplacée par de nouvelles installations)			X		A			27
PE	II	Agrandissement de Frinwillier, ancien coteau de prés avec villas et localités	b		/		b			28

Gorges de la Suze extrait 3
Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vaulfeilin, districts de Biemme et Courtelalay, canton de Bienne
Plan du relevé 1:5000



Gorges de la Suze ex trait 3

Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauvelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Bienne

P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant, EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel

Type	Número	Designation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perurbation	Photo n°
E	0.3	Frinvillier, petite localité d'artisanat sur voie de transit de la commune de Vauvelin, sur la rive gauche de la Suze	B	/	/	/	B			28-33
EI	0.3.1	Pont en pierre imposant, à deux arceaux, enjambant la route et la rivière, élargi (post-scriptum 2007: pont ouvert en 1865)				X	A			29
	0.3.2	Espace de la route principale								28
	0.3.3	Canal d'usine à ciel ouvert, avec deux petites retenues								
EI	0.3.4	Ancienne fabrique de pâte de bois, reconstruite après incendie en 1888, autrefois avec haut-fourneau				X	A			29,32,33
	0.3.5	Maison d'ouvrier avec arcade, avant 1876, aujourd'hui école maternelle (post-scriptum 2007: démolie)								33
EI	0.3.6	Ancien bâtiment d'artisanat par dessus le canal, avec toit haut en demi-croupe, aujourd'hui maison d'habitation, transformé au milieu du 20 ^e s.				X	A			28,35
PE	I	Gorges de la Suze, vallée transversale du Jura avec parois rocheuses et pentes boisées	a			X	a			1-55
	0.0.1	Cours de la Suze								26-46
	0.0.2	Ligne de chemin de fer, mise en service en 1874								
	0.0.3	Ouvrages d'art de la Transjurane, construite entre 1960-82								28,34
EI	0.0.14	Usine électrique de Frinvillier, mise en service en 1893, agrandie au milieu du 20 ^e s., à côté maison d'habitation en Heimatsfil, déb. 20 ^e s.				X	A			26
	0.0.15	Source de Merlin, mise en service en 1962, approvisionnement en eau de la ville de Bienne								
EI	0.0.16	Grande retenue avec passerelle en fer, pour les industries de Frinvillier et l'usine électrique du funiculaire d'Evilard (post-scriptum 2007: démolie et remplacée par de nouvelles installations)				X	A			27
	0.0.17	L'Orvine, plus important ruisseau affluent								
	0.0.19	Bassins pour la pisciculture (post-scriptum 2007 : désaffectés)								36
	0.0.20	Canal d'eau d'amont, traversant la Suze dans une conduite ouverte en béton								35,37,38
EI	0.0.21	Restaurant du «Taubenloch» avec terrasse extérieure, bâtiment en maçonnerie avec toit en demi-croupe, 19 ^e s., à côté de bâtiments ruraux				X	A			38
	0.0.22	Nouvelle station d'épuration								
	0.0.23	Chemín piédestre du Taubenloch, aménagé en 1889 par le CAS section Bienne								39-53
EI	0.0.24	Ancienne usine électrique du funiculaire d'Evilard, mise en service en 1898, transformée en 1954 en station de pompage et usine électrique de la commune d'Evilard				X	A			41
EI	0.0.25	Retenue avec échelle et passerelle, ensuite canal vers l'usine électrique de la ville de Bienne, mise en service en 1896				X	A			42,43,46
EI	0.0.26	Pont en pierre dominant la Suze, constr. en 1858 pour la route du Jura venant de Bienne				X	A			44,45
PE	II	Agrandissement de Frinvillier, ancien coteau de prés avec villas et immeubles localifs	b			/	b			28
	0.0.18	Station CFF, mise en service en 1934, simple abri en bois								

Gorges de la Suze

Communes de Bienne, Orvin, Péry et Vauffelin, districts de Bienne et Courtelary, canton de Bienne

Développement de l'agglomération

Histoire et croissance historique

Le nom de Taubenloch en allemand, attesté depuis 1532, s'applique plus exactement à la partie inférieure des Gorges de la Suze, entre Frinwillier et Boujean. Les gorges s'étendent depuis Reuchenette jusqu'à Boujean et se trouvent sur les territoires des communes de Péry, Vauffelin, Orvin et Bienne. Il s'agit d'une vallée transversale du Jura plissé qui coupe deux plis de celui-ci et qui constitue donc l'accès naturel du Plateau aux grandes vallées du Jura bernois.

Ancienne voie de communication

Les gorges servirent déjà très tôt de voie de communication. Une célèbre inscription à Pierre-Pertuis témoigne qu'à l'époque romaine une route, celle de Petinesca à Augusta Raurica, y conduisait à travers les Gorges de la Suze. A l'époque de l'évêché de Bâle, les gorges faisaient partie de la route qui reliait Porrentruy, la résidence des princes-évêques, à Bienne. Le nom de Frinwillier (Friedrichswart en allemand), qui remonte à 1311, indique également l'existence d'un ancien poste de garde.

Autour de 1820, quelques années seulement après le rattachement du Jura au canton de Berne (1815), le gouvernement fit aménager la route des Gorges de la Suze pour réaliser une meilleure communication avec la région «derrière les montagnes bleues» (Jeremias Gotthelf). D'autres aménagements suivirent. C'est ainsi que la ville de Bienne obtint en 1858 un accès direct au Jura par la route de Reuchenette qui nécessita la construction du pont en pierre (0.0.26). Depuis 1874, une ligne des CFF traverse également cette vallée étroite (0.0.2, lignes Bienne-La Chaux-de-Fonds et Bienne-Tavannes-Moutier).

C'est le chemin pédestre, aménagé en 1889 à quelques mètres au-dessus de la rivière par la section bienneoise du CAS (Club alpin suisse), qui est à l'origine de la renommée des Gorges du Taubenloch et qui, après plus de cent ans, reste toujours très populaire (0.0.23). Le dernier ouvrage dans les gorges est constitué par le tronçon de la Transjurane réalisé entre 1960 et 1982 (0.0.3).

Utilisation précoce de la force hydraulique

Comme dans d'autres cluses du Jura, on utilisa très tôt la force hydraulique, ainsi que l'abondance du bois et de la pierre calcaire à des fins industrielles. En 1654, le Prince-évêque de Bâle fit construire à Reuchenette un premier haut fourneau avec une forge et une tréfilerie; il fonctionna jusqu'en 1834, pour être remplacé par une scierie (unique bâtiment restant de la première époque industrielle: 1.0.1). C'est du 17^e siècle également que datent les Tréfileries de Boujean qui se développèrent au 19^e siècle en une importante entreprise qui fusionna en 1914 avec les Tréfileries de Bienne pour constituer les Tréfileries Réunies S. A. de Bienne» (0.4).

Le grand développement industriel de la vallée n'eut cependant lieu qu'à la fin du 19^e siècle. En 1874, Constant Peck fonda à Rondchâtel une fabrique de chaux qui resta en activité jusqu'en 1936 (0.2.1). En 1882, la fabrique de papier de Biberist acheta les droits des eaux à Rondchâtel et fit construire en dessous de la cluse une grande fabrique de pâte de bois (0.0.12). En 1890, cette même entreprise acheta l'ancienne fabrique de papier à Frinwillier, où l'on passa également à la production de pâte de bois (0.3.4). Une autre entreprise soleuroise, Robert Vigier S.A. Luterbach, reprit en 1889 la scierie de Reuchenette et fit construire à cet endroit une fabrique de ciment Portland qui devint au 20^e siècle un des plus grands producteurs de ciment de Suisse (1).

La force hydraulique de la Suze ne fut pas seulement exploitée par les fabriques. Depuis les années 1890, trois fabriques électriques produisent de l'électricité pour des consommateurs extérieurs: une pour la fabrique de papier Biberist (0.0.14), une pour la ville de Bienne (0.0.27) et une autre pour le funiculaire Bienne-Evilard (0.0.24). Les retenues, canaux et passerelles nombreux sur toute la longueur des Gorges de la Suze datent donc également de cette époque. Les deux sources près de Frinwillier approvisionnent aussi les communes de Bienne et d'Evilard en eau (0.0.15).

Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Deux grands complexes industriels délimitent les gorges qui marquent l'entrée du Jura: la cimenterie de Reuchenette (1), à l'extrémité supérieure, et les anciennes Tréfileries de Boujean, à l'extrémité inférieure (0.4).

Reuchenette

A l'entrée supérieure de la cluse est implanté le quartier de la gare de Péry-Reuchenette avec un hôtel, des immeubles locatifs et des locaux artisanaux (0.1). Sur l'ancienne colline du château de Châtillon est érigée en situation dominante la chapelle néo-gothique Sainte-Marie de l'Assomption (0.1.4). Tout de suite après, la vallée se rétrécit en une première cluse. C'est ici que se trouve la grande cimenterie de Vigier S.A. (1). Après les aménagements des années 1930 et 1950, les installations ont été modernisées une dernière fois en 1961-1964. Un seul bâtiment ancien témoigne encore de la première époque d'industrialisation du site (1.0.1). Les installations d'extraction, les silos, les halles de fabrication et d'entreposage, flanqués de grandes carrières de pierre à chaux reliées par des tapis roulants, marquent aujourd'hui le site du plus grand complexe industriel de la vallée.

Rondchâtel

La petite localité industrielle de Rondchâtel (0.2), à l'extrémité inférieure d'un élargissement de la vallée, présente un tout autre caractère. A l'écart de la route de passage, on trouve ici de modestes habitations d'ouvriers de la fin du 19^e siècle, à côté des bâtiments en ruine de la fabrique de chaux et des voies ferroviaires industrielles abandonnées; un hangar au plan circulaire indique une ancienne plaque tournante. A côté, sont empilés les bois destinés à la fabrication du papier. La fabrique de pâte de bois elle-même, qui fait partie de la fabrique de papier Biberist, est située plus bas dans les gorges (0.0.12), séparée de la localité par la colline conique de l'ancien château féodal (0.0.9); il ne subsiste aucun vestige de ce château-fort.

Frinvillier

Après la cluse de Rondchâtel, la vallée s'ouvre brièvement et croise, près de Frinvillier, une vallée

longitudinale du Jura (Orvin-Vauffelin). Frinvillier (0.3) est une petite localité industrielle et un noeud de communication régional. Le tissu construit, assez hétérogène du point de vue de l'âge, de l'utilisation et de la forme des bâtiments, date du 19^e et du 20^e siècle. Il offre, vu de la ligne de chemin de fer sur les hauteurs et de la route de transit, un effet global saisissant. On remarque surtout la fabrique (0.3.4) et l'ancienne construction enjambant le canal (0.3.6). Les grands bassins pour la pisciculture (0.0.19) sont également remarquables.

Les Gorges du Taubenloch

Les Gorges du Taubenloch proprement dites commencent en dessous de Frinvillier. C'est ici que se trouve le «Restaurant des Gorges» avec son charmant jardin (0.0.21) ainsi que le chemin pédestre inauguré en 1890 (0.0.23). Rapidement, la vallée se rétrécit et devient une gorge sauvage. En un tracé parfois escarpé, le chemin change plusieurs fois de rive. Tout en haut, la ligne du chemin de fer et les routes longent les parois rocheuses, disparaissant parfois dans des tunnels et enjambant la vallée sur des ponts en pierre, en fer et en béton. A l'exception de deux petites usines électriques (0.0.24, 0.0.27), on ne trouve plus de constructions importantes jusqu'aux anciennes Tréfileries de Boujean (0.4).

Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Les Gorges de la Suze dépassent le cadre d'un relevé ISOS ordinaire. Ici, ce ne sont pas les réalités construites qui sont en évidence, mais les données de la nature et leur interaction avec les ouvrages de communication et les bâtiments industriels. Le relevé fausse les faits, dans la mesure où il malmené les termes méthodologiques ISOS et traite l'étroite vallée comme environnement du périmètre et des ensembles construits (I). Effectivement, les gorges, dans leur intégralité, constituent une entité à protéger, dans laquelle s'insèrent les ensembles construits (1, 0.1 à 0.4). La protection devrait donc réunir les intérêts de la protection du site construit, des monuments historiques, de la nature et du paysage. En ce qui concerne la protection du site construit, il faudrait conserver

Gorges de la Suze
Communes de Biemme, Orvin, Péry et Vuffelin, districts de Biemme et Courtelary, canton de Bâle

le caractère du tissu et protéger les constructions individuelles en se basant sur un inventaire d'archéologie industrielle pour chaque construction: usines, habitations d'ouvriers, centrales hydrauliques, canaux, retenues, ponts, passerelles. (post-scriptum 2007: inventaire accompli par le Service des monuments historiques, 2000–2004)

Qualification

Appréciation du cas particulier dans le cadre régional

☒☒☒ Qualités de la situation

La situation du site en tant qu'une des trouées transversales les plus pittoresques de toute la chaîne du Jura (Dictionnaire géographique de Suisse, 1908), relève des qualités bien particulières et importantes.

☒☒☒ Qualités spatiales

Les qualités spatiales sont prépondérantes du fait qu'il s'agit d'un phénomène naturel avec des interventions techniques et culturelles: gorges boisées entre des parois rocheuses, cours d'eau industrialisé et nombreux ouvrages de communication; alternance intense entre la nature et le construit, magnifique suite de rétrécissements et d'élargissements de la vallée.

☒☒☒ Qualités historico-architecturales

Les qualités historico-architecturales sont, elles aussi, prépondérantes du fait de l'interaction de l'eau, des rochers et des forêts de feuillus avec les routes, les tunnels, les rails, les chemins, les usines, les canaux, les barrages, les usines hydrauliques, les habitations d'ouvriers etc. que complète une variété unique de ponts et de passerelles en bois, en pierre, en fer et en béton.

2^e version 09.1994/hjr

Films n° 3649, 3658 (1979); 3775, 3776 (1980); 8360, 8361 (1994)

Coordonnées de l'Index des localités
585.604/2.25.969

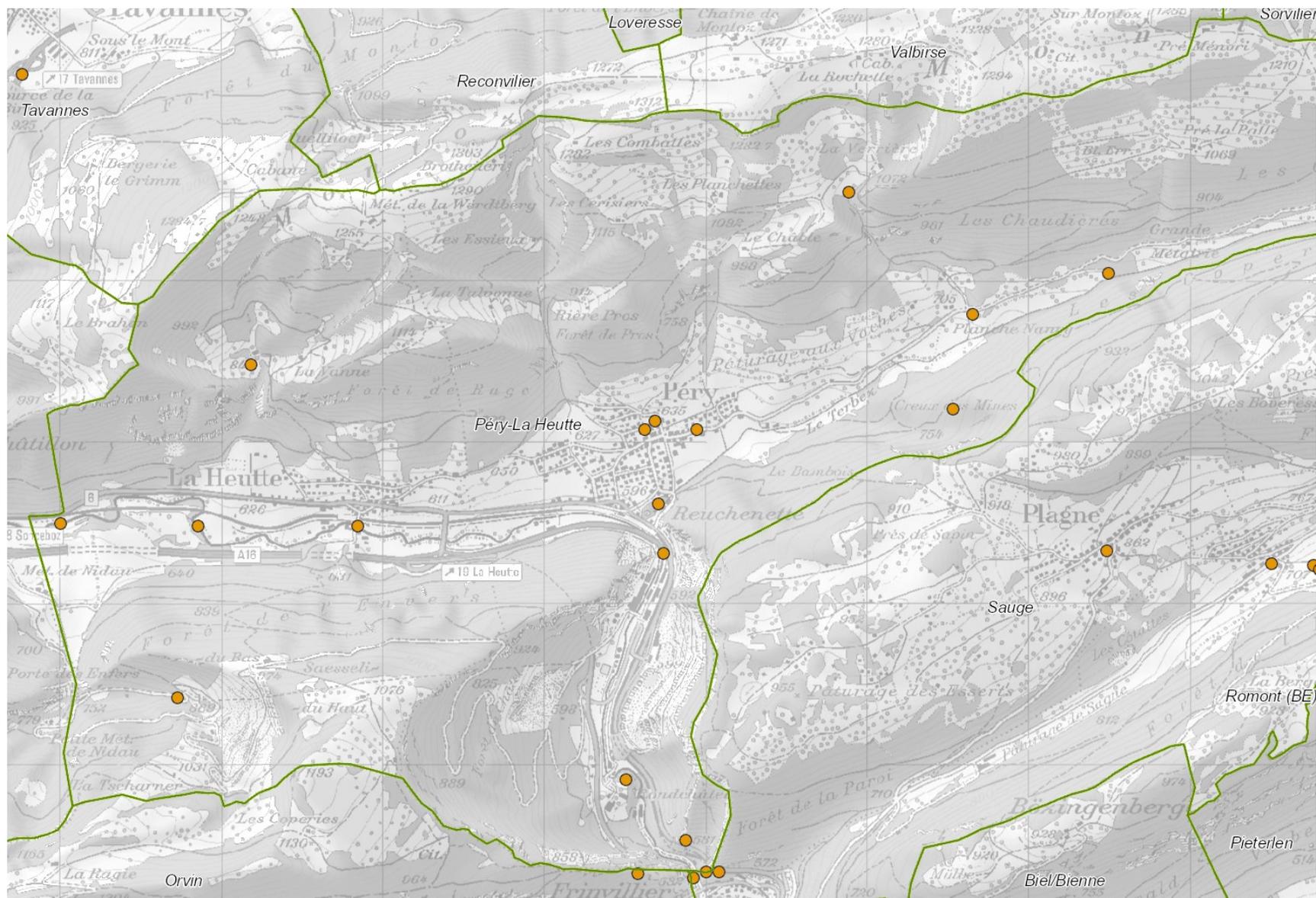
Mandant
Office fédéral de la culture (OFC)
Section du patrimoine culturel et des monuments historiques

Mandatitaire
Bureau pour l'ISOS
Sibylle Heusser, arch. EPFZ
Limmatquai 24, 8001 Zurich

ISOS
Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

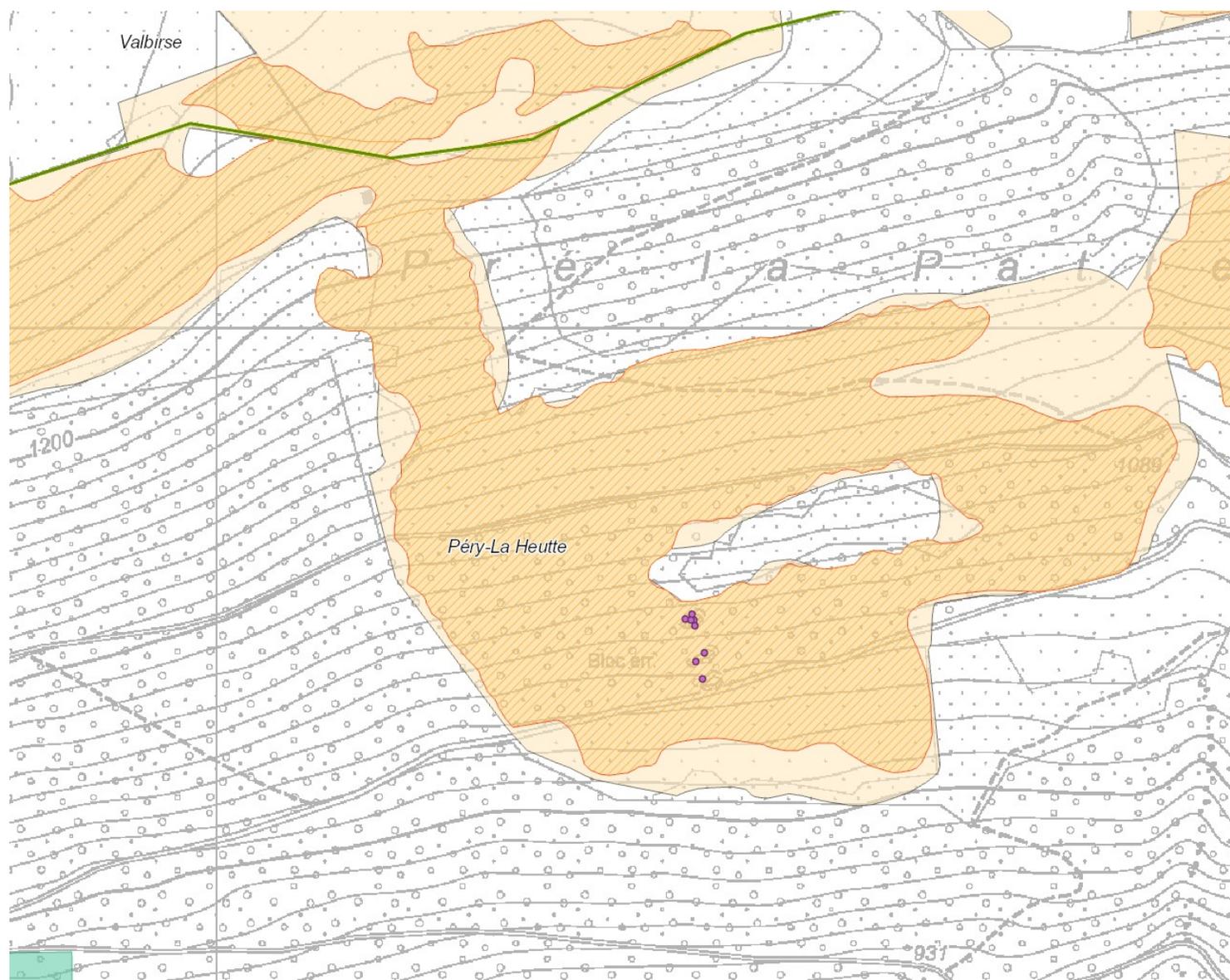
ANNEXE B 4

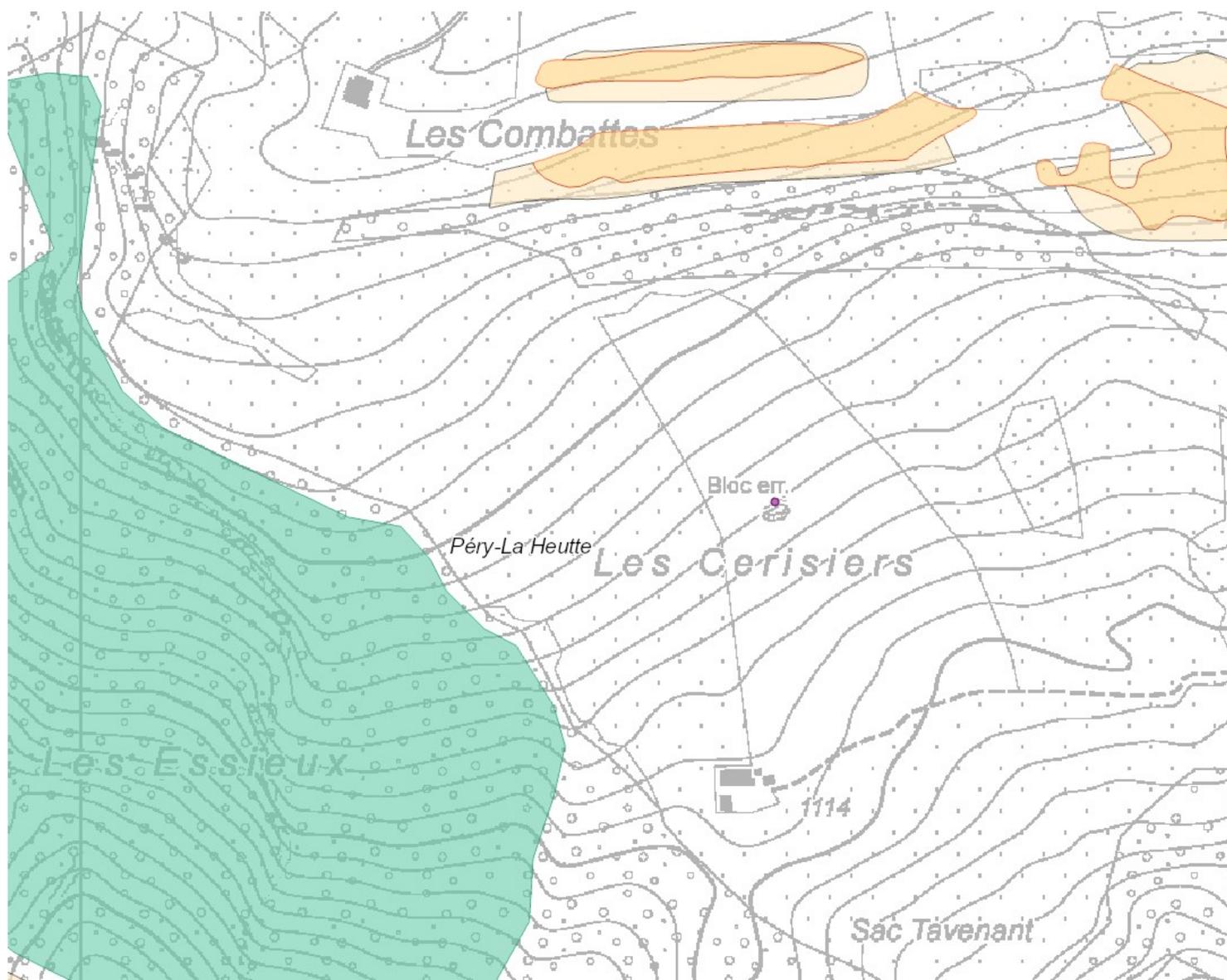
B4 EXTRAITS DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES SITES ARCHÉOLOGIQUES



ANNEXE B 5

B5 **OBJETS GÉOLOGIQUES** (*BLOCS ERRATIQUES*)





ANNEXE B 6

B6 BORNE DES 'IX LIEUES DE BERNE'



ANNEXES C

ANNEXE C 1**C 1 NÉOPHYTES****Plantes
invasives**

C 111 L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous www.be.ch/ocee/ Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale

C 112 Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Liste Noire – août 2014

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	x	x	x			x		
2	<i>Allanthus altissima</i>	xx	xxx	x	xx	x	xxx		
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	x	(x)				xx		
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6	<i>Asclepias syriaca</i>	x	x				xx		
7	<i>Buddleia davidii</i>	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8	<i>Bunias orientalis</i>	xxx	xx		xxx	xx	x		
9	<i>Cabomba caroliniana</i>							x	
10	<i>Crassula helmsii</i>							x	ODE
11	<i>Cyperus esculentus</i>	x	xx				xxx		
12	<i>Echinocystis lobata</i>							x	
13	<i>Elodea canadensis</i>	xxx	xxx	xx	x	x	x		ODE
14	<i>Elodea nuttallii</i>	x	xxx	x			x		
15	<i>Erigeron annuus</i>	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
16	<i>Heraclium mantegazzianum</i>	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>							x	ODE
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19	<i>Lonicera henryi</i>		xx						
20	<i>Lonicera japonica</i>	x	xx		x		xxx		
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>		(x)					x	ODE
22	<i>Ludwigia peploides</i>							x	ODE
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	x	x	xx	xx	x	x		
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	x	(x)						
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	x	xx		x	x	xx		ODE
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	xx	xxx				xxx		
27	<i>Prunus serotina</i>	x	x				xxx		
28	<i>Pueraria lobata</i>						xxx		
29	<i>Reynoutria japonica</i>	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30	<i>Reynoutria sachalinensis</i> + R.X <i>bohemica</i>	xx	xx		x		x		ODE
31	<i>Rhus typhina</i>	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33	<i>Rubus armeniacus</i>	xxx	xxx				xx		
34	<i>Senecio inaequalis</i>	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35	<i>Sicyos angulatus</i>						x		
36	<i>Solanum carolinense</i>							x	
37	<i>Solidago canadensis</i>	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38	<i>Solidago gigantea</i>	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39	<i>Toxicodendron radicans</i>						(x)	x	
40	<i>Trachycarpus fortunei</i>		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S.Buholzer, M.Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



Info Flora

Watch Liste – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
2	<i>Aster novi-belgii</i> aggr. (A. lanceolatus, A. novi-belgii, A. x salignus, A. tradescantii, A. x versicolor)	Aster lancéolé, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3	<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5	<i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubéreux	x	xx	x	x	x	xx	
7	<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	x	xx	x			xx	
8	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9	<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11	<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13	<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14	<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15	<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Service de la Promotion de la nature

Office de l'agriculture et de la nature
du canton de Berne
Schwand

3110 Münsingen

031 720 32 20
info.amf@vd.ch
www.be.ch/nature

Liste de contrôle

Lutte contre les organismes nuisibles



Remarque: il est important de connaître les espèces problématiques, leurs propriétés, les méthodes de lutte possibles ainsi que les avantages et inconvénients de chacune d'entre elles. En cas de doute, consultez des spécialistes ! Le service de la promotion de la nature (Erwin Jörg) vous renseignera volontiers en la matière.

1. Analyse du problème

Question 1 : quelles espèces et quantités de plantes parasites trouvez-vous dans votre zone de compétence ?

Evaluez la répartition et l'importance des foyers pour chaque espèce relevée et reportez vos observations sur une liste ou un tableau ainsi que sur un plan (par ex. 1:25 000, 1:10 000), de manière à acquérir une vue d'ensemble de la situation.

Exemple :

Espèce	Date	Emplacement	Nombre*	N° sur plan	Date de l'intervention
Berce du Caucase	25.08.2006	Place de parc XY	2	5	Prévue en 2007
Renouée du Japon	12.09.2006	Près de l'école	4	6	En cours, traitement répété en 2007
...					

* 1 = <10 plantes ; 2 = 10-50 plantes ; 3 = 50 -100 plantes ; 4 = > 100 plantes

Question 2 : quels problèmes ces plantes causent-elles aux endroits concernés ?

La lutte contre les plantes parasites est souvent une tâche de longue haleine qui requiert beaucoup de ressources. Si les vôtres sont limitées, réfléchissez aux raisons qui vous poussent à éradiquer certaines espèces et à traiter certains endroits plutôt que d'autres :

- protection de la santé humaine et animale
- stabilité des talus, rives et infrastructures (par ex. murs)
- écoulement des eaux
- lutte contre les adventices dans les champs cultivés
- bon développement des jeunes forêts
- protection de la végétation indigène et/ou des espèces rares
- prévention contre la propagation (par ex. dans les zones sensibles)
- ...

2. Définition des mesures à engager

Question 1 : quel est le but de l'intervention ?

Il est beaucoup plus facile de planifier des mesures concrètes en l'existence d'un objectif précis. Le type, la date et le rythme d'intervention ainsi que le temps et l'argent investis peuvent varier fortement en fonction de cet objectif. Ce dernier peut notamment consister à

- éradiquer tous les foyers
- éviter toute propagation
- ...

Question 2 : pourquoi avoir choisi un objectif plutôt qu'un autre ?

En tant qu'organe d'intervention, vous avez sûrement déjà été questionnés sur l'utilité de vos travaux sur le terrain et sur la pertinence de la méthode choisie. Posez-vous également ces questions ! Si vous y trouvez des réponses concluantes, il y a de fortes chances que vous soyez sur la bonne voie. Vous pourrez ainsi justifier facilement votre intervention auprès des bailleurs de fonds, de la population et des médias. Exemples :

- « La berce du Caucase peut causer de sérieuses brûlures. Nous la traitons par conséquent systématiquement dans les espaces publics tels que ce chemin emprunté par de nombreux écoliers. »
- « La renouée du Japon déstabilise les talus des rivières et favorise l'érosion. En intervenant près de l'ancien moulin, nous voulons éviter que des portions de talus soient emportées par le ruisseau et que le mur soit sapé. »
- ...

Question 3 : quelle est l'importance/l'urgence de l'intervention ?

La lutte contre les organismes nuisibles est souvent fastidieuse et onéreuse. Comme vous avez certainement encore d'autres tâches, établissez un ordre de priorité et utilisez vos ressources en conséquence. Vous pouvez vous inspirer du principe d'Eisenhower pour prendre vos décisions en la matière. Celui-ci se résume comme suit :

- exécuter immédiatement les tâches importantes et urgentes (priorité A)
- déléguer ou exécuter ensuite les tâches urgentes moins importantes (priorité B)
- planifier les tâches importantes mais peu urgentes (priorité C)
- renoncer aux tâches qui ne sont ni importantes ni urgentes

3. Planification des mesures

Question 1 : qui dirige les opérations, qui planifie, qui exécute ?

La lutte contre les organismes nuisibles se prépare selon les mêmes principes que n'importe quels autres travaux. Il faut si possible établir dès le départ la liste des participants en précisant quelles tâches et responsabilités leur sont attribuées. Il convient également de se demander si l'aide d'un tiers est nécessaire (par ex. savoir-faire ou machines spécifiques).

Question 2 : qui doit faire quoi, quand, où et à quelle fréquence ?

La mesure choisie doit être fonction de l'organisme à combattre et de l'objectif fixé. Une bonne préparation de l'intervention est essentielle à son succès. L'expérience a montré qu'il fallait notamment se poser les questions suivantes :

- Quelle mesure choisir (mécanique, chimique, etc.) ?
- A quelle fréquence faut-il intervenir (1x, 2x, 5x, 100x par année) ?
- En quelle saison faut-il intervenir ?
- Que faut-il faire des plantes fauchées ? Les brûler, les jeter, les mettre au compost ?
- Existe-t-il d'autres foyers qui « se repeuplent » constamment dans les alentours ?
- La continuité et l'efficacité de la mesure sont-elles contrôlées ?
- ...

Question 3 : qui faut-il informer à quel moment ?

Une bonne communication est un gage de confiance et d'acceptation. Examinez donc à chaque intervention si elle doit s'accompagner d'informations (c'est plus souvent le cas qu'on ne le pense). Voici quelques questions auxquelles vous devez penser pour préparer votre campagne d'information :

- Quel est le but concret de cette campagne ?
- Quelles informations aimerais-je transmettre ?
- A qui (propriétaire foncier, exploitant, public, médias...) ?
- Comment (par dépliant, affiche, courrier, courriel, communiqué de presse...) ?
- Quand ?
- Des moyens supplémentaires sont-ils nécessaires à cet effet ?
- ...

Sources d'information

Vous trouverez des informations, aide-mémoires et liens utiles sur les sites suivants :

- <http://www.infoflora.ch/fr/flore/neoophytes>
- <http://www.neoophyt.ch/> (en allemand)
- <http://www.bafu.admin.ch/biodiversitaet/09466/index.html?lang=fr>

Plan d'intervention contre les néophytes: mars - février

		Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre à février	
Ambrosie	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants					1 ^{re} fauche	2 ^e fauche					
		Annonce des plantes trouvées										
Berce du Caucase	Plantes isolées				Déterrement							
	Foyers importants				Fauche							
Verge d'or américaine	Plantes isolées			Arrachage								
	Foyers importants				1 ^{re} fauche			2 ^e fauche				
Renouée du Japon	Plantes isolées	Déterrement										
	Foyers importants					Fauche		Herbicide 6 semaines plus tard				
Impatiente glanduleuse	Plantes isolées				Arrachage avant la maturité des graines							
	Foyers importants				Fauche avant la maturité des graines							
Bosquets*	Jeunes plantes	Arrachage / déterrement										
	Grands arbres	Ecorçage										

* Sumac, ailante glanduleux, robinier, arbres aux papillons, cornouiller, laurier-cerise

Source: Praxishilfe Neophyten. Département de la construction, de l'environnement et de l'économie du canton de Lucerne, 2007, modifié



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Umbellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2-4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

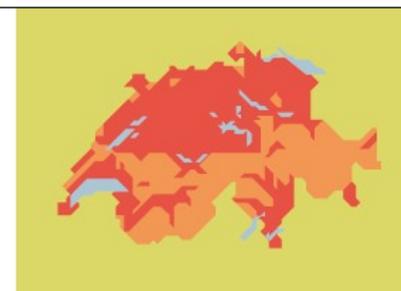
La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera
famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3 – 5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20 000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).



Buddléja (arbre à papillons)

Buddleja davidii
famille : Buddléjacees

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolés, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

Origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

ANNEXE C 2

C 2 PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. : OFEV et OFAG 2013: Protection des sols dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture.

Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE D

ANNEXE D 1

D 1 ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES UTILISÉS DANS LE CORPS DU RCC

- A -

A	Zone d'affectation 'Activités'
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie
AEM	Arbres d'Essence Majeure
AEP	Adduction d'Eau Potable
AIB	Assurance Immobilière Berne
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s)
AM	Assemblée Municipale (<i>Législatif municipal</i>)
AOPC	Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Municipale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARE	Office fédéral du développement territorial (<i>DETEC</i>)
ARJB	ex Association Régionale Jura-Bienne (<i>aujourd'hui Jb.B</i>)
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (TG) (<i>cf. FAL / FAT</i>)
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse

- B -

beco	ex économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)
BH	Borne Historique
BPA	Bureau de Prévention des Accidents

- C -

C	Zone d'affectation 'Centre'
c-à-d	c'est-à-dire

CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 (<i>CC, RS 21o</i>)
Ce	Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)
CEATE-E	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats (<i>UREK-S</i>)
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National (<i>UREK-N</i>)
CECB®	Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2oo0 (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)
CF	Conseil Fédéral
cf.	confer (" <i>se reporter à" mais aussi "comparer, rapprocher, mettre en parallèle"</i>)
CFF	Chemin de Fer Fédéraux suisses
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques
CFNP	Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
CI	Catégorie d'Inventaire (<i>ISOS</i>)
CM	Conseil Municipal (<i>Exécutif municipal</i>)
CMU	Charte du Mobilier Urbain
CO	Code des Obligations du 3o mars 1911 (<i>RS 22o</i>)
COBS	Certificat d'Origine Bois Suisse
consid.	considérant(s)
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (<i>ConstC, RSB 1o1.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage (<i>art. 1o LC</i>)
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière
CRТУ	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (<i>art. 98 a LC</i>)
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
CSLO	Cadastre des Surfaces de Limitation d'Obstacles
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne
Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>Cst, RS 1o1</i>), entrée en vigueur le 01.01. 2oo0
Curb	Commission municipale d'urbanisme

- D -

DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DD	Développement Durable
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (<i>ex ECO</i>)
DEFR	Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur
DFJB	Division Forestière du Jura Bernois (<i>OFDN</i>)
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (<i>ex JCE</i>)
DIN	Deutsches Institut für Normung
DISOS	Directives du 1 ^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
DL / gDL / pDL	Distance à la Limite / grande DL / petite DL
DN	Danger(s) Naturel(s)
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995
DRN	Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (<i>DRN, RSB 723.13</i>), entré en vigueur le 01.01.1971
DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>)
DSSI	Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (<i>ex SAP</i>)
DTAP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (<i>ex TTE</i>)
DUD	Développement Urbain Durable
- E -	
E	Etage
EB	Ensemble Bâti (<i>in RA</i>)
ECO	ex Direction cantonale de l'Economie publique (<i>cf. DEEE</i>)
e.g.	exempli gratia (<i>par exemple</i>)
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement

EJC	Ecole à Journée Continue
emend.	emendavit : description amendée
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnFK	Conférence des services cantonaux de l'énergie
EnR	Energie Renouvelable
EPT	Equivalent Plein Temps (<i>VZÄ – VollzeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent</i>)
ERE	Espace Réservé aux Eaux
et al.	et alii (<i>et autres</i>)
etc.	et caetera (<i>et les autres choses</i>)
ex.	exemple
ExP	procédure d'Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)
- F -	
FAL	Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz (<i>cf. ART / FAT</i>)
FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART / FAL</i>)
FSC	Forest Stewardship Council
FSU	Fédération Suisse des Urbanistes
- G -	
GAL	Guides pour l'Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>)
gDL	Grande Distance à la Limite
GGBa	Greater Geneva Bern area
GZA	Gestion des Zones d'Activités
- H -	
H	Zone d'affectation 'Habitat'
ha	hectare(s)
HDI	Habitat Dense Individualisé
HF	Hauteur de Façade
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones Habitat, Mixte et Centre
HT	Hauteur Totale
HZàB	Hors Zones à Bâti

- I -

ibid.	ibidem (<i>au même endroit</i>)
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol
IBUS ds	Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (<i>art 28 ONMC</i>)
ICOMOS	Conseil international des monuments et des sites (<i>association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique</i>)
i.e	id est (<i>c'est-à-dire</i>)
ill.	illustration(s)
in	dans (<i>tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif</i>)
INC	Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture (<i>ex INS</i>)
infra	ci-dessous
INS	ex Direction cantonale de l'Instruction publique (<i>cf. INS</i>)
IONF	Inventaire des Objets Naturels en Forêt
IoS	Indice d'occupation du Sol
IPN	ex Inspection cantonale de Protection de la Nature (<i>cf SPN</i>)
IPP	procédure d'Information et de Participation de la Population (<i>art. 58 LC</i>)
IRA	Indications Relatives à l'Approbation
IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS</i>)
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>)
- J -	
JAB	Jurisprudence Administrative Bernoise
Jb.B	Association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne
JCE	ex Direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)
- K -	
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne

- L -

L	Longueur
La	Largeur
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997
LAgr	LF du 29 avril 1998 sur l'Agriculture (<i>loi sur l'agriculture, LAgr, RS 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LAIm	Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>LAIm, RSB 873.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.1978
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LBFA	LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (<i>RS 221.213.2</i>)
Lc	Laboratoire cantonal (<i>Kantonales Laboratorium</i>) (<i>SAP</i>)
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCAP	LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975
LCdF	LF du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (<i>LCdF, RS 742.101</i>), entrée en vigueur le 01.07.1958
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
LCEX	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEX, RSB 711.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation (<i>LCGéo, RSB 215.341</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>), entrée en vigueur le 01.07.1993
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo, RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN, RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015

LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959
LD	Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004
LDFB	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996
LDFR	LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992
LEne	LF du 30 septembre 2016 sur l'Energie (<i>LEne, RS 730.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2018
LEx	LF du 20 juin 1930 sur l'Expropriation (<i>LEx, RS 711</i>), entrée en vigueur le 01.01.1932
LF	Loi Fédérale
LFAIE	LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger (<i>RS 211.412.41</i>)
LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (<i>loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12</i>), entrée en vigueur le 01.06.2005
LFo	LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts (<i>LFo, RS 921.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
LFSP	LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche (<i>LFSP, RS 923.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LGéo	LF du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (<i>loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62</i>), entrée en vigueur le 01.07.2008
LHR	Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>LHR, RSB 935.11</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS, RSB 211.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1912
LIE	LF du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (<i>loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0</i>), entrée en vigueur le 01.02.1903
LITC	LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (<i>loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1964
litt.	Lettera, litterae (<i>lettre-s</i>)
LO	Liste des Opposants
LOG	LF du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés (<i>RS 842</i>), entrée en vigueur le 01.10.2003
LPA	LF du 16 décembre 2005 sur la Protection des Animaux (<i>LPA, RS 455</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
LPAF	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>LPAF, RSB 913.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (<i>LPAir, RSB 823.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>LPat, RSB 426.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
LPBC	LF du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>LPBC, RS 520.3</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015

LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (<i>LPE, RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1985
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (<i>LPê, RSB 923.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996
LPFC	Loi cantonale du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>LPFC, RSB 631.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001
LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>LPFSP, RSB 871.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (<i>LPJA, RSB 155.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPN	LF du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>LPN, RS 451</i>), entrée en vigueur le 01.01.1967
LPPCi	LF du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004
LPR	LF du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (<i>LPR, RS 901.0</i>), entrée en vigueur le 15.03.2007
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
LRBCF	LF du 24 mars 2000 sur la Réduction du Bruit émis par les Chemins de Fer (<i>LRBCF, RS 742.144</i>), entrée en vigueur le 01.10.2000
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>), entrée en vigueur le 06.06.1982
LRS	LF du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS, RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
LSDS	LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>), entrée en vigueur le 03.10.1963
LT	LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>), entrée en vigueur le 01.02.1966
LTF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (<i>LTF, RS 173.110</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
- M -	
m.	mètre(s)
M	Zone d'affectation 'Mixte'
max.	maximal, maximum
MH	Monument Historique
min.	minimal, minimum
MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)
msm	mètres sur mer (<i>altitude</i>)
- N -	
NCo	ordre Non Contigu
N.D.A.	Note De l'Auteur
n°	numéro(s)

NPR	Nouvelle Politique Régionale
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics
- O -	
O	Ordre des constructions (<i>NCo / PCo</i>) (<i>art. 13 LC</i>)
OACE	OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (<i>RS 721.100.1</i>)
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>DIJ</i>)
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE, RSB 751.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
OAEÉ	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAEÉ, RSB 752.321.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2002
OAlm	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>OAlm, RSB 873.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
OAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (<i>DEEE</i>)
OAT	OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>OAT, RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OBat	OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>), entrée en vigueur le 01.08.2001
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>OC, RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OcC	Office cantonal de la Culture (<i>INC</i>)
OCdF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>OCdF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCEE	ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (<i>cf. OEE</i>)
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (<i>OCEn, RSB 741.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
OCF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (<i>OCh, RSB 922.111</i>), entrée en vigueur le 01.05.2003
OChP	OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>OChP, RS 922.01</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
OCI	Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l'Industrie (<i>OCI, RSB 930.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>OCo, RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010

OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OCPN, RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
OCPP	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (<i>OCPP, RSB 521.10</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
OCPR	OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>OCPR, RS 704.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (<i>OCPS, RSB 426.221</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (<i>OCR, RSB 170.211</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
OCR	OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (<i>OCR, RS 741.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1963
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (<i>OD, RSB 822.111</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004
ODCDP	OF du 8 novembre 2006 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public (<i>OD-CDP, RS 173.110.47</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
ODE	OF du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (<i>ODE, RS 814.911</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008
ODO	OF du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (<i>ODO; RS 814.076</i>), entrée en vigueur le 01.08.1990
OEaux	OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (<i>OEaux, RS 814.201</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (<i>DTT</i>)
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (<i>DEEE</i>)
OEIE	OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OEIE, RS 814.011</i>), entrée en vigueur le 01.01.1989
OEné	OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie (<i>OEné, RS 730.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OF	Ordonnance Fédérale
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture (<i>DEFR</i>)
OFC	Office Fédéral de la Culture (<i>DFI</i>)
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (<i>DEEE</i>)
OFEFP	désormais OFEV
OFEN	Office Fédéral de l'Energie (<i>DETEC</i>)
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (<i>anciennement OFEFP</i>) (<i>DETEC</i>)
OFo	OF du 30 novembre 1992 sur les Forêts (<i>OFo, RS 921.01</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993
OFOR	ex Office cantonal des Forêts (<i>cf. OFDN</i>)
OFROU	Office Fédéral des Routes (<i>DETEC</i>)
OFS	Office Fédéral de la Statistique (<i>DFI</i>)

OFT	Office Fédéral des Transports (<i>DETEC</i>)
OHM	OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale (<i>ordonnance sur les hauts-marais, OHM, RS 451.32</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
OHR	Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>DTT</i>)
OIFP	OF du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>), entrée en vigueur le 01.06.2017
OiOPAM	Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>OiOPAM, RSB 820.131</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
OISOS	OF du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981
OIVS	OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010
OLED	OF du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Élimination des Déchets (<i>OLED, RS 814.600</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
OLT 4	OF du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>), entrée en vigueur le 01.10.1993
OMoD	OF du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (<i>OMoD, RS 814.610</i>), entrée en vigueur le 01.01.2006
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPAF	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1986
OPAM	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991
OPAn	OF du 23 avril 2008 sur la Protection des Animaux (<i>OPAn, RS 455.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001
OPB	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987
OPBC	OF du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>OPBC, RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>TTE</i>)
OPCi	OF du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004

OPD	OF du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>), entrée en vigueur le 01.01.2014
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999
OPED	désormais OED
OPEL	OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (<i>OPEL, RS 814.226.21</i>), ordonnance abrogée le 01.01.1999
OPFC	Ordonnance cantonale du 22 août 2001 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001
OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
OPIE	OF du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (<i>OPIE, RS 734.25</i>), entrée en vigueur le 01.03.2000
OPN	OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
OPO	OF du 29 août 2012 sur la Poste (<i>OPO, RS 783.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.2012
OPPS	OF du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>), entrée en vigueur le 01.02.2010
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
Ordonnance sur les sites marécageux	: OF du 1 ^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (<i>RS 451.35</i>), entrée en vigueur le 01.07.1996
ORF	OF du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (<i>RS 211.432.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
ORL	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (<i>ORL, RSB 704.111</i>), entrée en vigueur le 03.09.1983
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>), entrée en vigueur le 01.02.2000
OROCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales (<i>OROCR, RSB 170.212</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
ORRChim	OF du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (<i>ORRChim, RS 814.81</i>), entrée en vigueur le 01.08.2005
ORSec	OF du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec, RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
OS	Objectif de Sauvegarde (<i>ISOS</i>)
OSAV	Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires
OSEC	OF du 26 juin 1995 du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaire (<i>Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.021.23</i>), ordonnance abrogée le 01.05.2017

OSites	OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (<i>ordonnance sur les sites contaminés, RS 814.680</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSol	OF du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSR	OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
- P -	
P	Périmètre (<i>ISOS</i>)
p.	page(s)
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA, RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PàC	Pompe à Chaleur
PAL	Plan d'Aménagement Local
PAV	Point d'Apport Volontaire (<i>recyclerie</i>)
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PC	Permis de Construire (<i>art. 32 ss LC</i>)
PCA	Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
PCo	ordre Presque Contigu
PCSt	Périmètre de Conservation des Structures
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017</i>)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDL	Petite Distance à la Limite
PDP	Plan avec Désignation des Parcelles (<i>procédure d'opposition – DP</i>)
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne (<i>DEEE</i>)
PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes
p.ex.	par exemple
PGA	Plan Général d'Alimentation en Eau
PGEE	Plan Général d'Evacuation des Eaux
PGI	Plan de Gestion Intégré
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs (<i>art. 15 LC</i>)
PL	Plan de Lotissement
PME	Petites et Moyennes Entreprises

PMR	Personne à Mobilité Réduite
PNR	Parc Naturel Régional
PNR Chasseral	Parc Naturel Régional 'Chasseral'
Po/Dp	Procédure d'opposition / Dépôt public (<i>art. 60 LC</i>)
PoUrbIn	Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPh	Produit Phytosanitaire
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie
pp	pro parte (<i>pour partie</i>)
PPP	Périmètre de Protection du Paysage
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PQ	Plan de Quartier (<i>art. 88 ss LC</i>)
PrEq	Programme d'Equipement (<i>art. 108 LC</i>)
p.s.	post-scriptum (<i>littéralement « écrit après »</i>)
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste
PT-PLH 2050	Projet de Territoire Péry - La Heutte 2050
PtS	Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)
PVC	Polychlorure de vinyle
PVPC	Procès-Verbal (<i>aux</i>) des Pourparlers de Conciliation
PZ	Plan(s) de Zones
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique
PZP	Plan de Zones de Protection
- R -	
RA	Recensement Architectural (<i>art. 10 d et 10 e LC</i>)
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
R&C	Recherches & Développement
RDC	Rez-De-Chaussée

réf.	référence(s)
Rémol	Règlement Communal sur les émoluments
resp.	respectivement
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement
RO	Règlement communal d'Organisation
RPJH	Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS
RPO	Rapport relatif à la Procédure d'Opposition
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
- S -	
SAC	Service Archéologique du Canton de Berne (<i>INC</i>)
SAP	ancienne direction cantonale de la SAnité Publique et de la prévoyance sociale (<i>cf. DSSI</i>)
SDA	Surface(s) D'Asselement (<i>art. 8 a LC</i>)
SdC	Surface déterminante d'une Construction
SECH	Syndicat des Eaux de Chasseral
SECO	Secrétariat fédéral à l'ECONomie (<i>DEFER</i>)
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
SIG	Système d'Information Géographique
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques (<i>INC</i>)
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung
SP	Surface de Plancher
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature (<i>DEEE/OAN</i>)
SPSC	Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers
Ss	Sous-sol
ss	suiwant(s) / suivante(s)
SSP	Société Suisse de Pédologie
STd	Surface de Terrain déterminante
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
supra	ci-dessus
SVer	indice de Surface Verte

- T -

TF	Tribunal Fédéral
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TPE	Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993
TPV	Taxe sur la Plus-Value
TR	Terrain de Référence
TTE	ex Direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (<i>cf. DTT</i>)

- U -

Urbln	Urbanisation vers l'Intérieur (<i>cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC</i>)
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades

- V -

VE	Vide d'Etage
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports
VUL	Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)

- Z -

ZàB	Zone à Bâtir (<i>art. 72 et 73 LC</i>)
ZAgr	Zone Agricole (<i>art. 80 LC</i>)
ZàP	Zone à Protéger (<i>art. 86 LC</i>)
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics (<i>art. 77 LC</i>)
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZdB	Zone densément Bâties (<i>art. 41 a al.4a OEaux et art. 5 b al.2 LAE</i>)
ZDN	Zone de Dangers Naturels (<i>art. 6 LC</i>)
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)
ZV	Zone de Verdure (<i>art. 79 LC</i>)



Version 2021.08.16

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **LE FOYARD**
ETUDES EN ENVIRONNEMENT